LETTRES
A
Mr. MEAD
Docteur en Medecine,
TOUCHANT UNE
NOUVELLE EDITION
DE
L'HISTOIRE
DE
Mr. DE THOU.

Traduites de l'Anglois.

BUCKLEY (Samuel)

A LONDRES:
M. DCC. XXIX.

LETTRES
A
Mr. MEAD
Docteur en Medecine,
TOUCHANT UNE
NOUVELLE EDITION
DE
L'HISTOIRE
D'E
Mr. DE THOU.

Traduites de l'Anglois.

A LONDRES:
M.DCC.XXIX.

PREMIERE LETTRE A Mr. MEAD.

MONSIEUR,

IL y a plus de trois ans qu'un Savant qui a fait un long séjour en France, où il est fort connu sous le nom de Mr. Philips, écrivit ici à ses Amis qu'il se proposoit de traduire en Anglois l'HISTOIRE de Mr. DE THOU, & que ce dessein lui étoit venu sur ce qu'il avoit trouvé dans plusieurs Bibliotheques à Paris, & ailleurs, des Manuscrits qu'on lui avoit permis de copier, & qu'il espéroit d'en découvrir encore d'autres, d'où il pourroit tirer des Supplemens, des Additions, des Eclaircissemens, & des Corrections, qui rendroient cette Histoire plus complette & plus utile qu'elle n'est dans toutes les Editions qu'on en a faites.

VOUS me fites la grace, Monsieur, de me montrer une de ses Lettres, qui contenoit plusieurs particularitez sur ce sujet; & parlant ensuite de ses Recueils, vous me dites que le meilleur usage qu'on en pût faire, seroit, à votre avis, de s'en servir preferablement à toute autre

vûe, pour donner une bonne Edition de l'Original de Mr. de Thou : ſur quoi je reſolus de lui offrir une gratification honnête pour les Recueils qu'il avoit faits, & qu'il feroit encore, & d'en profiter pour publier une nouvelle Edition de cette Hiſtoire. Vous voulutes bien, Monſieur, lui faire ſavoir la propoſition que j'avois faite : il l'accepta ; & depuis ce tems-là, il a travaillé à me procurer tous les materiaux qu'il a jugé propres à mon deſſein. Il donnera dans une Lettre, qui vous ſera addreſſée, un détail très exact des ſoins qu'il a pris de fouiller dans les Bibliotheques de pluſieurs perſonnes diſtinguées en France, où il a crû pouvoir trouver quelque ſecours ; & du ſuccès de ſes pénibles recherches. Nous ne manquerons pas de joindre ce Détail à notre nouvelle Edition, tant pour l'inſtruction que pour la ſatisfaction du Public.

En attendant, je vous prie, Monſieur, de trouver bon que je vous rende compte des preparatifs que j'ai faits, & de la methode que je me propoſe de ſuivre dans l'execution de cette entrepriſe.

J'AI d'abord raſſemblé toutes les Editions de l'Hiſtoire de Mr. de Thou qui ont paru. La plûpart ſont ſi rares, qu'il m'a fallu employer bien du tems, & faire des frais conſiderables pour les recouvrer, ſoit dans ce Royaume, ſoit dans les pays étrangers. Ce Recueil m'ayant mis à portée de connoître la difference qu'il y a entre ces Editions, j'ai crû qu'il ne ſeroit pas ſeulement à propos, mais même neceſſaire, de marquer ici cette difference. En effet, l'Ecrit que Mr. Titius a publié là-deſſus, intitulé, *Recenſio Voluminum Hiſtoriarum Thuani*, imprimé à Dantzic en 1685. in 4. eſt extremement defectueux, confus, & plein de fautes. Si l'on ne rectifioit pas certaines choſes qu'il avance, & qui ſemblent être ce qu'il y a de plus important dans cet Ecrit, elles pourroient embarraſſer ceux qui l'ont lû, les jetter dans l'erreur, & les porter à ſe faire une fauſſe idée de l'Edition que je prépare.

LA premiere Edition de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, ou pour mieux dire, du commencement de cette Hiſtoire, a été imprimée à Paris en 1604. in folio, chez la Veuve de Mamert Patiſſon, ſous ce titre : *Jac. Aug. Thuani Hiſtoriarum ſui temporis Pars prima*. Elle eſt diviſée

BRITISH MUSEUM 30 JUN 61

viſée en XVIII Livres : & elle commence par l'année 1546, & s'étend juſqu'en 1560.

Mr. Titius n'avoit point vû cette Edition ; ce qui eſt aſſez ſurprenant, puiſqu'elle n'eſt pas fort rare, qu'elle a toûjours été eſtimée des Curieux qui font Bibliotheque, & que Mr. Colomiés en a fait connoître le prix dans ſa *Bibliotheque choiſie*, imprimée la premiere fois en 1681, trois ans avant que Mr. Titius publiât ſa Diſſertation. *Quelques Editions*, dit-il, *que l'on ait de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, il faut y joindre les dix-huit premiers livres imprimez chez Patiſſon, à cauſe de certains endroits qui ne ſe trouvent point dans les autres Editions.* Mr. Titius, qui ne connoiſſoit point cette Edition, dit, *Hiſtoriæ Thuanæ primum Pariſiis prodiere* (1.) *in Octavo ut Officinæ vocant : Pars prima, ejuſque Tomus alter, A.* 1604. *Tomi Secundi Pars* I. & II. *A.* 1606, *Pars* III. 1608. *Editio alia* (2.) *item Pariſiis evulgata, ſed in Folio, & tomis tribus, quorum primus & ſecundus A.* 1606. *ac partim A.* 1607. *Tertius A.* 1609. *exiit.*

La même année, 1604, que la premiere partie de l'Hiſtoire de Mr. de Thou fut imprimée in folio par Patiſſon, elle fut auſſi imprimée à Paris en deux volumes in octavo, par les freres Ambroiſe & Jerome Drouart. Ces deux volumes contiennent les mêmes XVIII Livres que l'in folio de Patiſſon, & s'étendent juſqu'à la même année 1560. On trouve à la tête de ces deux editions le Privilege du Roi accordé à Mr. de Thou, daté *Pridie Eid. Vllibris A.* 1603.

Mais quoique le Titre auſſi bien que le Privilege de ces deux Editions ayent la même date, il eſt evident que celle de Patiſſon a été imprimée la premiere. Car 1. toutes les fautes d'impreſſion de l'in folio, que l'Auteur avoit marquées à la fin de ſon Epître Dedicatoire, & qu'il promettoit de corriger dans une nouvelle Edition, parmi leſquelles il y a des periodes entieres changées ; ſe trouvent, en effet, corrigées, chacune à ſa place, dans l'Edition des Drouarts in octavo. 2. A la fin du premier Tome de cette edition, on a ajouté le paſſage ſuivant, qui ne ſe trouve pas dans celle de Patiſſon in folio :

Pag.

Pag. 453. l. 3. *post exſoluit, adde*

DUM Rex Bononiæ eſſet, allatus eſt ad eum ex Indiâ orientali ab homine incognito, ſed ut apparebat, moribus barbaro, lapis ſtupendæ ſpecie & naturæ, videlicet lumine & fulgore mirabiliter coruſcantibus, quique totus veluti ardens ineredibili ſplendore micabat, & jactis quoque verſus radiis ambientem aerem luce nullis fere oculis tolerabili latiſſime complebat; erat & in eo mirabile, quod terræ impatientiſſimus, ſi cooperiretur, ſua ſponte & vi facto impetu conſeſtim evolabat in ſublime; contineri vero ineludibus ullo loco anguſto nulla hominum arte poterat, ſed ampla liberaq; loca duntaxat amare videbatur: Summa in eo puritas, eximius nitor, nulla ſorde aut labe coinquinatus. Figuræ ſpecies nulla ei certa, ſed inconſtans & momento commutabilis; cumq; eſſet aſpectu longe pulcerrimus, contrectari tamen ſeſe impune non patiebatur, & diutius contra adnitentibus aut obſtinatius cum eo agentibus incommodum afferebat; quod multi multis ſpectantibus ſunt experti: Si quid fortaſſis ex eo enixius conando detrahebatur, nam durus admodum non erat, nihilo minor fiebat. Hujus virtutem ac vim eſſe ad quamplura cum utilem, tum præcipue regibus neceſſariam aiebat hoſpes, qui miraculum oſtentabat, ſed quam revelaturus non eſſet, niſi ingenti pretio prius accepto. Hæc ut in Literis Jo. Pipini, oculati rei teſtis, qui in familia A. Memorantii M. E. medicinam faciebat ad Ant. Mizaldum & ipſum inſignem medicum, pridie Aſcenſionis Bononiæ datis, perſcripta ſunt, ita trado, & amplius diſcutienda phyſiologis relinquo. Nam veteribus qui de rebus hujuſmodi ſcripſerunt, ſimilis lapis necne cognitus fuerit, nec Pipinus iis literis ſe ſcire dicit, nec ipſe affirmaverim.

En 1606, les Drouarts imprimerent, in folio, cette premiere Partie de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, qui s'étend, comme je l'ai déja dit, juſqu'à l'année 1560. Mais au lieu que dans les deux Editions dont je viens de parler, (l'in folio de Patiſſon & l'in octavo des Drouarts) cette premiere Partie eſt diviſée en XVIII Livres; elle eſt diviſée dans celle-ci en XXVI Livres.

A ce premier Tome, on en ajouta un ſecond, auſſi in folio, imprimé la même année 1606, par les Drouarts. Il commence, comme il devoit, par le XXVII Livre, & continuë

continuë l'Ouvrage juſqu'au XLIX Livre incluſivement, & juſqu'à l'année 1572.

La même année 1606, les Drouarts imprimerent ce ſecond Tome en deux volumes in octavo, pour ſervir de ſuite aux deux Volumes in octavo qu'ils avoient imprimez en 1604. Mais ſe conformant à l'édition in folio du ſecond Tome, ils les commencerent par le Livre XXVII, ſans avoir égard à la diviſion des deux premiers volumes in octavo, qui n'etoit qu'en XVIII Livres : & par une nouvelle Diviſion, le nombre des Livres, qui dans le ſecond Tome in folio alloit juſqu'à XLIX va juſqu'à LI dans ces deux derniers Volumes in octavo.

En 1607, les Drouarts imprimerent, in folio, une nouvelle continuation de cette Hiſtoire, qui s'étend depuis l'an 1572 juſqu'en 1574. Mais ſans avoir égard au ſecond Tome in folio, qui finit par le Livre XLIX, ils ſe conformerent à la diviſion des deux derniers volumes in octavo, & commencerent ce troiſiéme Tome par le Livre LII, & le finirent par le LVII.

En 1608, les Drouarts imprimerent cette continuation en un volume in octavo, pour aſſortir leurs in octavo ; & ce volume commence fort bien par le LII Livre, & finit par le LVII.

J'ai particulariſé les Dates de tous ces volumes imprimez chez les Drouarts, tant in octavo qu'in folio, & marqué les variations qu'il y a dans le nombre des Livres ; parce qu'une explication claire, quoique ſuccincte, de ces Variations, (qui ont ſi fort embarraſſé Mr. Titius, & rempliſſent une aſſez grande partie de ſon Livre), fait voir qu'elles ſont très peu importantes : ces differentes Diviſions des Livres ne cauſant aucun vuide dans la ſuite de l'Hiſtoire, ni dans l'ordre du tems.

Ambroiſe Drouart étant mort en 1608, ſon frere Jerome imprima l'année ſuivante un autre Tome in folio, qui commençant par le LVIII Livre, pouſſe cette Hiſtoire juſqu'au LXXX incluſivement, & finit par l'année 1584.

DROUART n'imprima point in octavo ce dernier Tome, comme il l'auroit pû faire pour assortir les autres in octavo. Mais se trouvant apparemment un nombre inégal des cinq premiers Volumes, (comme tous les Libraires savent que cela arrive lorsque les parties d'un Livre sont imprimées en differens tems); il est vraisemblable que cette raison, ou quelque autre qu'il n'importe pas beaucoup de savoir, le porta à abandonner ses in octavo, & à réimprimer tout ce que l'Auteur avoit publié de cette Histoire, (c'est à dire LXXX Livres), en onze Volumes in douze.

MR. Titius n'avoit pas vû cette Edition in douze quand il écrivit sa *Recensio*; mais voici ce qu'il en dit dans sa *Recensionis Lustratio*:

EDITIO hæc in Forma Duodecima, est Parisiensis tertia ac minima; cum Prima in Octava. [J'ai déja fait voir qu'il se trompe, mais (sans entrer ici dans ce qui regarde le Volume de Patisson) le jugement qu'il va donner de cette Edition in douze merite attention.] *De tertia illud commonendum est, eam esse omnino duabus illis prioribus longe præponendam. Primum enim in hac Libri omnes accuratissime distributi, rectissimeque numerati sunt* [S'il avoit comparé cette Edition avec les deux autres Editions des Drouarts, il auroit vû que cet in douze contient une nouvelle division de quelques uns des XXVII premiers Livres:] *quos in illis gravissime aberrasse observavimus. Deinde quæ addi Thuanus, omittive, atque emendari in his LXXX Libris tum voluit, in Editione hac Parisiensi tertia probe curata perspicimus: neque id tantum in Tomis duobus ultimis, X, & XI, qui A. 1614, verum etiam in IX prioribus qui A. 1609 excusi. Exemplo id cognosci luculentissime potest. In parte quarta, seu Tomo tertio operis, Lutetiæ, A. 1609 in Folio editi, initio præmittuntur Addenda & Corrigenda satis multa: quæ sane omnia in Editione, quam hic commendamus, Tertia, summo Studio ac Fide exactissime supplata atque emendata inveniuntur.* Cela est vrai: mais il devoit encore remarquer une chose, qu'il ne faut pas negliger dans nôtre nouvelle Edition; c'est que dans chacun des huit premiers Volumes de cette Edition in douze, il y a un feuillet, pour le moins, qui contient un grand nombre de fautes d'impressions ou d'omissions, qu'on

qu'on ne le Lecteur de corriger ou d'inſerer dans ces volumes.

Comme les variations qu'on trouve dans la Diviſion des Livres de cette Hiſtoire paroiſſent fort ſingulieres, je rapporterai la raiſon qu'on en donne dans la Preface de l'édition in douze. Les paroles ſuivantes peuvent être de l'Auteur même : *Nec eſt quod te conturbet ſi librorum aliquas initia ſecus ac primo fuerant reperias, quidni ſuperre ſua uti quiſque ſtuduerit, ita jus ſit ? quanquam & hac mutatio ratione conſilioque non careat, nimirum ut eſſet opere in magno ubi ſubſiſtere ſæpius & reſpirare poſſes.* Le reſte ſemble venir de Drouart, qui cenſure les Imprimeurs de Francfort d'avoir contrefait tous les volumes de cette Hiſtoire à meſure qu'on les publioit à Paris, & de s'être ingerez de les diviſer en Sections & d'y joindre des Notes politiques. *Tum ut ſæpe lubentius ſupervacuis officiis abſtinerent, qui jam corporis hujuſce hiſtorici compagem apte dicenterq; cohærentem capitum aut ſummarum commatis ſive paragraphis divellere, fruſtillatimque concerpere meditabantur ; quin & politicas, ſi placet, ad paginarum marginem notas parturiebant. Eſdem hoc tuam, quiſquis es Lector, appello ; apage abduritica deliramenta ; ſat ſuus operi nitor, ſua hiſtoria ſimplicitas ; integra tibi quicquid volueris obſervandi ſentiendi libertas.*

Il y a une expreſſion dans cette Preface qui demande quelque éclairciſſement : l'Edition in douze y eſt expreſſément appellée *Editio tertia* ; ce qui d'abord pourroit faire croire que Mr. Thuus a eu raiſon de dire que cette Edition eſt la troiſiéme : mais, enfin, comme le volume de Patiſſon ſubſiſte, quoique Mr. Thuus ne l'ait jamais vû ; il n'eſt pas moins vrai que cet in douze eſt une quatriéme edition, quoiqu'en dile la Preface. Les Drouarts ont pû l'appeller *Editio tertia*, puiſque c'étoit en effet leur troiſiéme Edition : & on peut les ſoupçonner, comme je l'ai deja inſinué, d'avoir gliſſé quelques paſſages dans cette Preface, pour leur interêt particulier ; car au commencement du dernier Tome in folio, imprimé par Jerome Drouart en 1609, on trouve l'Avertiſſement ſuivant, qui ſe rapporte à cette même Preface, mais qui ne ſemble pas être de Mr. de Thou :

QUOD harumce historiarum scriptor in operis limine nuper edici voluit, non placere sibi miseram ardelionum, qui in alienis scriptis ingeniosi videri cupiunt, ambitionem, idipsum hoc etiam iterandum venit, ab inofficiosissimam male feriati cujusdam typographi sedulitatem, qui superioribus nundinis editos Francofurti ad Manum præcedentes libros minime ad postremam Parisiensem editionem, quod saltem debuit, expressos notis conspersis ineptis & frivolis; sane hominem ut ab incepto desisteret, viri probi & graves in Germania passim hortati fuerant, quibus ille, si pudori si otio consuluisset, parere necesse habebat. Sed is suis vervecei capitis stupor, ut prudentissimis monitis pervicaciter obsurduerit. Itaque, quando facta infecta fieri nequeunt, satis vindicata videbitur injuria, si nugatoris illius marrucinitas quasi Marsya cutis ad ludibrium proposita cæteros hujusmodi nebulones absterreat & cispellas. Lutetiæ Parisior. prid. Eid. Vlbil. 1609.

De toutes les Editions d'Allemagne que j'ai, il n'y en a qu'une, imprimée à Offenbach, où se trouve la Réponse du Libraire de Francfort à cet Avertissement, & c'est ce qui m'engage à l'inserer ici comme une piece curieuse : d'ailleurs elle pourra servir d'éclaircissement à ce que je dirai dans la suite.

QUOD Auctor hujus operis olim edictum, & nuper iteratum voluit, non probare se nempe meam in recudendis ipsius libris, adjiciendisque notis marginalibus, sedulitatem : id in frontispicio hujus Tomi modestiori responsione, hoc est, Germanica, diluendum fuit. Nam nec ego ulla ambitione ductus Thuani historias à typis Parisiensibus transcripsi, sed communis utilitatis promovendæ studio sumptus illos feci. Nec Notæ marginales quicquam inferunt, quo vel mens auctoris vim patiatur, vel scriptionis genus deformetur. De quo ad virorum doctorum totius Germaniæ judicia confidenter provoco : utpote quibus exemplum Francofurtense magis arridere vel inde constat, quod hoc illo vendibilius & in Officina mea crebrius expetitur. Tantum abest ut viri probi & graves in Germania passim ab incepto me debortati sint. Quin potius manifestum ut sit, Thuano viro eximio & præstantissimo unius typographi Parisiensis (quem mea hæc editio male habuit) virulentis suggestionibus obreptum esse. Eum itaque rogatum velim maximopere, ne dum ipsius Historiam viri docti in Germania (quorum testimonia satis magno numero, nullo

etiam

etiam dissuadente vel dehortante, penes me sunt) ex officina mea impressoria flagitarunt indesinenter, quorum votis ego tandem respondi, ob id innocenti mihi, & plane nil sequius cogitanti, succenseat. Typographus vero tanta impatientia instigator, brevibus admonitus sit, ne quod ipse & sua gentis alii innumeri in recudendis nostris libris jure (ut dixerunt) suo dudum factitarunt, id in me tantopere reprehendat: adeoque clarorum virorum indignationem & bilem concitare porro desistat. Alioquin justissima talionis lege, virgulam censoriam acriorem & severiorem a Germanis certo certius experturus. Francofurti ad Mœnum, Kal. Martiis A. N. C. 1610.

Vous avez vû, Monsieur, comment on traite l'Imprimeur de la premiere Edition de Francfort in folio, pour avoir divisé les Livres de cette Histoire en Sections ou Paragraphes, & mis à la marge des Notes politiques, qu'on pretend etre frivoles & ridicules; & comment cet Imprimeur defendit ses Notes. La verité est qu'il n'y avoit pas grand mal dans tout cela: ces Notes n'etoient presque autre chose que de courts Sommaires de chaque Paragraphe. Et il est bon de remarquer ici, que Mr. de Thou lui-même, dans l'edition du premier Volume imprimé à Paris par Robert Etienne en 1618, & dans l'exemplaire de l'Histoire entiere qu'il envoya à Lingesheim, dont je parlerai dans la suite, trouva à propos de mettre à la tête de chaque Livre un Sommaire des matieres qui y étoient contenues; mais il ne divisa pas les Livres en Paragraphes. L'Imprimeur de l'Edition de Francfort 1625—1628, in folio, ayant vû cela, non seulement plaça ces Sommaires au devant de chaque Livre; mais se réglant sur la distinction des matieres exprimée dans les Sommaires, pour diviser chaque Livre en Paragraphes, il donna à la marge le contenu de chaque Paragraphe presque toujours dans les termes mêmes du Sommaire, c'est à dire, dans les propres termes de l'Auteur. De cette maniere, on ne pouvoit pas lui reprocher d'avoir mis à la marge des Notes politiques frivoles & ridicules.

Mais pour reprendre nôtre sujet, Mr. de Thou a marqué expressement quelle Edition de son Histoire il regardoit comme la troisiéme. J'ai deja remarqué que la description du *Lapis Indicus*, que vous avez lûe, ne

se trouvoit pas dans le volume de Patisson, 1604. Mr. de Thou l'avoit malheureusement ajoutée au premier volume de l'Edition des Drouarts in octavo, qui parut après l'in folio de Patisson la même année 1604. Mais au mois d'Avril 1608, répondant à une Lettre de Camden, (*Vid. Camd. Ep.* p. 97.) il le remercie des reproches obligeans qu'il lui avoit fait, sur sa credulité, en ajoutant foi à ce conte, & le rapportant dans son Histoire; & dit „ qu'ayant trouvé, avant que Camden lui écrivit, qu'on „ lui en avoit imposé, il l'avoit fait *retrancher, ut ex editione tertia primæ partis ante annum publicata constare* „ *poterit, in qua totum hoc omissum est.*" L'Edition que Mr. de Thou appelle ici *la troisiéme*, est celle des Drouarts in folio, dont les premiers volumes furent imprimez en 1606 & 1607, & où ce conte est, en effet, retranché. Il ne pouvoit pas en 1608 se servir de ces termes *ante annum publicata*, pour marquer l'edition in douze, car elle ne fut commencée qu'en 1609.

Vous croirez, sans doute, Monsieur, que je me suis trop étendu sur cet article, mais il étoit necessaire de l'éclaircir d'une maniere qui ne laissât pas le moindre doute, parce que j'aurai bien des occasion de parler d'une autre Edition de Paris, à laquelle on donne dans la Preface le titre de *quatriéme edition*.

Il ne dois pas oublier de remarquer ici que toutes les Editions de l'Histoire de Mr. de Thou dont j'ai parlé, sont les seules qui aient été imprimées à Paris, pendant la Vie de l'Auteur, sous ses yeux, & qu'il a publiquement approuvées.

Il me faut presentement rendre compte des Editions de ces parties de l'Histoire de Mr. de Thou, qui ont paru à Francfort dans ce même espace de tems, c'est à dire, pendant la Vie de l'Auteur.

Mr. Titius dit que la premiere Edition qu'on en fit à Francfort etoit en un volume in folio, & qu'elle contenoit les premiers LVII Livres de cette Histoire: il ajoute que la date de l'année n'etoit pas marquée dans le titre, mais il conjecture fort bien que c'etoit en 1608. J'ai cette Edition; & j'ai remarqué, 1. Qu'on n'y a eu aucun égard au Volume de Patisson. 2. Qu'en comparant l'in octavo & l'in folio des Drouarts, on a tiré de l'un & de l'autre

l'autre une Division reguliere & suivie du nombre des Livres de cette Histoire : ce qui n'étoit pas difficile, comme vous l'avez pû voir par ce que j'ai dit de ces deux Editions. C'est à dire, que pour les XXVI premiers Livres, on s'est reglé sur la division des Livres, telle qu'elle est dans l'in folio des Drouarts ; que depuis le XXVI jusqu'au LI, on a suivi la division des Livres, comme elle se trouve dans le volume troisiéme & quatriéme de l'edition des Drouarts in octavo ; & que depuis le LI jusqu'au LVII on s'est également conformé à l'in folio & à l'in octavo des Drouarts. 3. Que chaque Livre est divisé en Paragraphes, & qu'on a mis par tout à la marge des Notes qui en marquent le contenu. 4. Qu'on a remis à sa place la description du pretendu *Lapis Indicus*, qui avoit été, comme je l'ai déja dit, ajoutée à la fin du premier volume in octavo des Drouarts, mais retranchée dans l'in folio. Il n'est pas necessaire d'entrer dans un examen particulier de ce qu'on a fait à l'egard des autres endroits où les deux editions des Drouarts varient ; celui-là seul suffisoit pour donner occasion aux Drouarts de censurer l'Imprimeur Allemand, & de dire dans l'Avertissement que vous venez de lire, mis à la tête de leur dernier volume in folio imprimé en 1609, que *Libri præcedentes*, (c'est à dire, les LVII Livres) qu'il avoit publié *superioribus nundinis Francofurti ad Mænum*, étoient *minimè ad postremam Parisiensem editionem, quod saltem debuit, expressi.*

Mr. Titius dit que le second Tome de l'Edition de Francfort in folio est imprimé en 1617. Cela veut dire qu'il en avoit un exemplaire où cette année étoit marquée : mais j'en ai un de l'année 1610, & qui outre cette date qui est dans le Titre, contient dans le feuillet suivant la Réponse de l'Imprimeur à l'Avertissement de Drouart, laquelle porte la même date. J'en ai encore un autre daté, comme celui de Mr. Titius, de 1617 : mais en les comparant l'un avec l'autre, je trouve que c'est la même edition que celle de 1610, & qu'on y a seulement mis un nouveau Titre, & retranché l'Avertissement dont je viens de parler. Ce Volume continue l'Histoire depuis le LVIII jusqu'au LXXX Livre inclusivement, & finit par l'année 1584. Il étoit necessaire de marquer la difference des Dates des Titres : car ce second Volume ayant été réellement imprimé en 1610, comme le premier le fut en 1608, il est visible que ni l'un,

l'un, ni l'autre, n'ont pû être imprimez ſur l'in douze des Drouarts, que *Mr.* Titius loue tant, & dont l'impreſſion n'a été commencée qu'en 1609, & finie qu'en 1614.

Il parle auſſi d'une Edition de Francfort en cinq volumes in octavo, que j'ai. Le Titre du premier volume n'a point de date, comme il le remarque fort bien. Le ſecond & le troiſiéme ſont datez de l'année 1614. Ces trois premiers Volumes, dont il me ſuffit de parler à preſent, contiennent le meme nombre de Livres, & la meme Diviſion des Livres, que les deux in folio de Francfort que j'ai décrits, c'eſt à dire, LXXX. Dans cette edition in octavo on n'a eu abſolument aucun égard au Volume de Paſſon. Elle contient la fable du *Lapis Indicus*: mais il n'y point de Sommaires à la marge, comme dans les in folio; apparemment parce que l'Imprimeur ayant été reprimandé là deſſus, & s'imaginant que c'etoit l'Auteur qui s'en étoit plaint à l'inſtigation des Drouarts, il voulut la rendre plus conforme à celles de Paris. Du reſte, cette Edition eſt, ſelon *Mr.* Titius, parfaitement conforme à l'in folio de Francfort.

Je finirai ce que j'avois à dire ſur cette Hiſtoire ridicule du *Lapis Indicus*, que les Imprimeurs de Francfort prenoient tant de ſoin de conſerver, & dont *Mr.* Titius paroit fort en peine, lorſqu'il dit, *Pipinum, Thuano laudatum, ſi ſuis ipſe oculis vidit, ludere voluiſſe, credibile vix videtur*; par cette Obſervation, que ſi *Mr.* Titius avoit vû le Livre de Fortunius Licetus *de Lapide Bononienſi*, qui parut en 1640, & que par conſequent il pouvoit avoir vû, quoiqu'il n'ait pas pû voir les Lettres de Camden, où *Mr.* de Thou avouë qu'on lui en avoit impoſé, parce qu'elles n'ont été publiées qu'en 1691, ſix ans aprez la publication de ſa *Recenſio*; ſi, dis-je, il avoit vû ce Livre, il y auroit trouvé une Lettre ſur ce ſujet écrite par *Mrs.* Pierre & Jacques du Puy en 1639, où ils diſent à Licetus, qu'ils lui ont envoyé la Lettre même que Pipinus écrivit à Mizaldus, laquelle ils avoient trouvée parmi les papiers de *Mr.* de Thou leur parent; & ils ajoutent qu'ils ſont ſurpris *quomodo illuſtriſſimus hiſtoriarum ſcriptor, vir & alias emunctiſſimæ naris, ſibi tam facile imponi paſſus ſit. Sed agnitum errorem cito emendavit, nam hæc mira de lapide illo Bononiæ Regi noſtro Henrico II. oblato, in omnibus editionibus Lutetiæ cuſis, omiſſa*

ſunt

ſunt, præſerquam in una ſola, eaque valde manca, in cujus calce inter additamenta hæc ſcripta reperiuntur ; quæ poſtea Typographi Germani in omnes ſuas editiones, fruſtra reclamante auctore, tranſtulerunt.

Le Pere le Long parle d'une Edition de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, *imprimée à Francfort en dix volumes in douze.* Mais comme il ſe trompe, dans ſa liſte des Editions de Mr. de Thou, lorſqu'il dit que l'Edition des Drouarts in octavo a *neuf volumes*, quoiqu'elle n'en ait que cinq, & que ces cinq répondent parfaitement à la deſcription de ceux qu'il apelle *neuf* : de même, n'ayant rien dit de l'Edition de Francfort en cinq volumes in octavo, & décrivant les *dix volumes in douze* d'une maniere qui convient parfaitement à cet in octavo, je croirai qu'il ſe trompe auſſi dans ce dernier cas, & qu'il n'y a point d'Edition de Francfort in douze, juſqu'à ce que je l'ai vuë ; ce qui ne m'eſt point encore arrivé, quoique je l'aie faite chercher pendant long tems ici, & dans les pays étrangers. Mr. Titius ne fait mention d'aucune edition in douze imprimée à Francfort.

Juſqu'ici j'ai rendu compte des Editions de l'Hiſtoire de Mr. de Thou imprimées en France & ailleurs pendant ſa vie, du nombre & de la diviſion des Livres, & de l'eſpace de tems que ces Editions comprennent.

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, c'eſt que Mr. de Thou reſolut quelques années avant ſa mort de dépoſer, & il dépoſa en effet peu de tems avant que de mourir, un Exemplaire entier & parfait de toute ſon Hiſtoire entre les mains de ſon ami Mr. Lingelſheim, Conſeiller de l'Electeur Palatin ; & que tantôt il avoit deſſein de differer quelque tems la publication de la derniere partie de ſon Hiſtoire qui ſuivoit le LI Livre, ou l'année 1572 ; & tantôt ce qui ſuivoit immediatement le LXXX Livre, ou l'année 1584 ; & qu'il ſe propoſoit de continuer ſon Hiſtoire juſqu'à l'année 1610, où Henri IV. fut aſſaſſiné, quoiqu'il ne l'ait pouſſée que juſqu'en 1607. Les meſures qu'il vouloit prendre, & les motifs qui l'y portoient ſont aſſez clairement expliquez dans les Extraits de Lettres que je vais donner.

Mr. Lingelsheim écrivant à Mr. de Thou en 1606, apres avoir fait l'éloge de ce qu'il avoit deja publié de ſon

son Histoire, (c'est à dire, des LI premiers Livres), & avoir témoigné la joie qu'il avoit d'apprendre que Mr. de Thou la continuoit, ajoute, *Cæterum cur reliqua adhuc premenda existimes, rationes tuæ mihi pleno satisfaciunt: & sufficit ut saltem Posteritas frui possit thesauro isto. Sed quas grates tibi agam dignas, qui me etiam ante Editionem, participem tanti boni facere pelliceris! Profecto mancipio me tuum fecisti, ut nihil tam grave unquam mihi imposituris sis, quod in tuam gratiam non lubentissime sim subiturus.*

Mr. de Thou ayant publié en 1607, LVII Livres de son Histoire, dit dans une Lettre à Camden, datée *Eid. Apr.* 1608, *Nova Editio nostrarum Historiarum sub prelo est, cui XXIII Libri accedent, ut omnino XXC efficiantur: reliqui XLV qui superant, alia tempora, alios mores postulant.*

Dans une autre, écrite au mois de Juillet 1615, Mr. de Thou répondant à une Lettre de Camden, lui dit, *Nos in eodem luctamur Ægeo; eadem nos maligna astra aspiciunt; iidem æstus; eadem procellæ susque deque in scopulos & brevia impellunt.——Contemptu contumelias illatas ulciscamur, ad posteritatem ultro provocantes, ad quam potius quam ad præsens seculum semper respexerunt, quicunque gnaviter & cum publica utilitate in scribenda Historia laborarunt.——Quæ sequuntur ad Elisabethæ obitum, ut reliqua, quæ ad me misisti, fac brevi à te habeamus; & si fieri potest, etiam serenissimi & optimi vestri Principis initia usque ad annum hujus seculi X. quo nobis ereptus Henricus Magnus; nam ad eum usque annum decrevi, si Deus vitam & otium dederit, annales nostros, quos intermiseram, superstite illo minime ultro porrecturus, continuata narratione persequi, ut cui vire tantum Christianus orbis debuit, etiam mortuo justa persolvantur. Ad quæ non parum vestra me juvabunt, quod & cum rebus nostris conjuncta & ad universa Historia ornamentum ea summopere pertineant. Scio te minime ab his cessare, & diligentia tua effici, ne rerum apud vos gestarum memoria intercidat; quæ si lucem publicam aspicere nondum sinet is, qui jubere potest, at potes ea cum amicis communicare, ad gloriam ipsius eadem fide universo operi inserenda; quod ut facere velis enixe te rogo.*

JE

JE viens presentement au Testament de Mr. de Thou, imprimé dans l'Edition de son Histoire faite à Geneve en 1620. Il est daté du mois de Juillet 1616. Il y nomme huit personnes considerables pour être les Tuteurs de ses Enfans, & prendre soin de son bien & de ses effets, jusqu'à ce qu'ils fussent d'age. Je ne rapporte cette particularité que parce qu'elle sert à éclaircir l'endroit d'une Lettre de Mr. de Peiresc à Camden, que je citerai bien tot.

Mr. de Thou, aprez avoir parlé dans son Testament de Pierre du Puy, qu'il appelle *cognatum suum, & multis nominibus sibi carum*; & de Nicolas Rigault, qu'il appelle *in Senatu Advocatum, & Regiæ Bibliothecæ Curatorem, virum doctissimum ac juxta probum*; y parle de son Histoire en ces termes: *Historiarum mearum, quas ad Dei gloriam, & publicam utilitatem, sine odio & gratia, Deum ipsum testor & homines, conscripsi, paratam Editionem, si ante quam ipsa edatur moriar, iisdem committo; præcipioque ut ea in re Sammarthanorum Fratrum, qui me in toto opere multum opera sua & diligentia adjuvarunt, consilio utantur. Lucubrationes item omnes alias meas fidei eorundem Putæani & Rigaltii committo.*

Mr. de Thou ayant pris les mesures qu'on vient de voir, c'est à dire, envoyé un Exemplaire de son Histoire à Lingelsheim, & commis cet Ouvrage aux soins de Messieurs du Puy & Rigault par son Testament, en cas qu'il vint à mourir avant que de publier l'Edition qu'il se proposoit d'en donner; fit, peu de tems aprez, travailler à cette Edition, sur l'Exemplaire qu'il avoit corrigé & augmenté, & qu'il appelle dans son Testament *parata Editio*. Elle s'imprimoit chez Robert Estienne, (le troisiéme Robert de la famille des Estiennes, célébres par leur savoir & par leurs belles impressions), lorsque l'Auteur mourut, en 1617. Le premier Tome parut en 1618: & c'est-là tout ce que Robert Estienne a imprimé de cette Histoire. Ce Volume est intitulé, *Jac. Aug. Thuani Historiarum sui Temporis Libri 80, de 143. Editio quarta, auctior & castigatior*; & contient XXVI Livres, divisez de la même maniere que ceux de l'Edition in douze de Drouart, à cela prez que le septiéme Livre commence dans un endroit different; & finit par l'année 1560.

Le Pere le Long marque qu'il y a une Edition de l'Hiſtoire de Mr. de Thou imprimée à Paris l'an 1619 en dix volumes in douze, ſous ce titre : *Thuani Hiſtoriarum Libri* 80 *uſque ad annum* 1584. J'ai fait chercher cette Edition, tant ici que delà la Mer ; mais je n'ai pas encore pû la trouver : & je m'en conſole d'autant plus facilement, ſuppoſé qu'il y ait en effet un telle Edition, qu'on voit par le Titre qu'elle ne contient que le même nombre de Livres, & ne s'étend que juſqu'à la même année, que les Editions des Drouarts in folio & in douze. Mr. Titius ne fait mention d'aucune Edition imprimée à Paris en 1619 in douze.

Remarquez que depuis l'année 1619, on n'a rien imprimé en France de l'Hiſtoire de Mr. de Thou.

Il me faut preſentement parler de l'Edition de Lingelsheim imprimée ſur l'Exemplaire que Mr. de Thou avoit dépoſé entre ſes mains ; & j'obſerverai d'abord, que Lingelsheim regardant le premier Volume imprimé par Robert Eſtienne, comme conforme aux dernieres intentions de l'Auteur, & par conſequent authentique, le fit entrer tout entier & ſans aucun changement dans l'Edition complette de cette Hiſtoire, qui fut imprimée à Geneve en 1620. Voici ce qu'il dit lui-même : *Paulo ante quam obiret auctor, juſſu ejus nova Editio Lutetiæ per Robertum Stephanum cudi cœperat, quæ auctoris fato interrupta eſt, primo tantum volumine confecto, quod in hac editione bona fide repreſentavimus : neve quid deſiderari jure poſſit, hanc quoque tibi* (Lectori) *ex eodem volumine præfationem damus, etſi totius operis editioni non conſentiat.*

Vous voyez, Monſieur, que Lingelsheim déclare, que par rapport au premier Volume, il n'a fait que ſuivre fidellement, *bona fide*, l'Edition de Robert Eſtienne : nous aurons auſſi dans notre Edition des égards particuliers pour ce Volume imprimé par Robert Eſtienne.

Lingelsheim ajoute qu'il a conſervé la Preface de ce meme Volume, quoiqu'elle ne convint point à l'Edition de l'Ouvrage entier qu'il publioit : & cela prouve clairement que Mr. de Thou en lui envoyant un exemplaire

plaire de toute ſon Hiſtoire, n'y joignit pas cette Preface. Il y a apparence que Lingelſheim crût qu'elle etoit de Mr. de Thou, & que ſans autre examen il la laiſſa paſſer telle qu'elle étoit. Mais je ne ſaurois m'empêcher de croire que l'Imprimeur y a plus de part que l'Auteur. Car premierement, comme le Titre & la Preface d'un Livre ſont ordinairement la derniere choſe qu'on imprime, & que ce volume ne parut que l'année d'aprez la mort de l'Auteur; l'Imprimeur ſe trouva plus libre d'accommoder la Preface à ſes interets particuliers, qui à l'egard des Imprimeurs de Francfort, etoient les memes que ceux de Drouart. Secondement, cette Preface, comme le remarque tres bien Mr. Titius, eſt preſque toute tirée de celle de l'Edition in douze de Drouart, dont on a même copié des periodes entieres. Par exemple, ce qu'on avoit dit dans celle-là, que l'Auteur *tertiam illam concinnavit Editionem, locis aliquot inculcatam, atque refectam: quam adeo ceteris poſthac uſpiam cudendis pro Archetypo eſſe velit, & vero jubeat*, &c. ſe trouve mot pour mot dans l'autre, avec cette ſeule difference qu'on y a ſubſtitué le mot *quartam* à celui de *tertiam*. Aprez cela, on repete en ſubſtance l'invective contre l'Imprimeur de Francfort que j'ai rapportée tout au long d'aprez l'Avertiſſement du dernier Tome de l'Edition de Drouart in folio imprimé en 1609. Mr. Titius trouve qu'on a fait entrer cette invective aſſez mal à propos dans cette nouvelle Preface, & qu'elle ne convient pas à la date de cette Preface; qui marquant ſeulement l'année 1617, *Anno* 1617, ſans ſpecifier le Mois, ne nous découvre point ſi elle a été ecrite avant ou aprez la Mort de l'Auteur, arrivée au mois de May. Ce fut vraiſemblablement aprez ſa Mort: & comme cette Preface n'eſt en general qu'une copie indigeſte de celle de l'in douze de Drouart, il ne faut pas être ſurpris qu'on ait changé *Tertiam Editionem* en *Quartam*, quoique ce fût en effet, la cinquiéme Edition, comme on l'a deja vû. Voila tout ce qu'il m'a paru neceſſaire de dire ici ſur cette Preface, & ſur le veritable nombre des Editions de Paris. Paſſons à quelque choſe de plus eſſentiel.

En 1620 Lingelſheim publia ſon Edition de l'Hiſtoire entiere. *Habes, Lector*, dit-il dans la Preface, *Jacobi Auguſti Thuani hiſtoriarum ſui temporis opus perductum uſque ad annum* 1607, *comprehenſum Libris* 138. *Pu-*

dierant antea Libri 80, nunc auctiores; prodituri jam 58 qui lucem hactenus non viderunt.——Summa omnium expectatione ſperabamus fore ut quibus auctor teſtamento curam editionis operis ſui incomparabilis injunxerat, Nicolaus Rigaltius & Petrus Puteanus viri clariſſimi deſiderio noſtro ſatisfacerent: ſed quod auctor quodammodo præviderat, fore, ut iniquitas temporum impedimento eſſet, id ipſum in cauſſa eſſe deprehendi cur illi editionem diutius premant prudentia publico detrimentoſa. Ne igitur bono generis humani elaboratum opus diutius lateret, ego cui Thuanus ipſe lucubrationum ſuarum, paulo antequam excederet, deſcriptum ex autographo ſuo Exemplar habere permiſerat, hoc amicitiæ defuncti & utilitati publicæ debere me exiſtimavi, ut dum differunt illi & meliora tempora expectant, claustra offringerem, & luci darem opus,——

Mr. de Peireſc dans une Lettre écrite à Camden le 14 d'Octobre 1620, lui dit: *Nous venons d'apprendre qu'on a imprimé en Allemagne toute l'hiſtoire entiere de feu Monſieur de Thou, il me tarde bien de voir ce que c'eſt. Cela m'a fait ſouvenir de la vôtre, & deſirer qu'elle puiſſe ſortir de vos mains pour le bien du public. Si celle de Monſieur de Thou ne ſe fuſt trouvée que chez lui, elle courroit fortune d'eſtre ſupprimée; car ſes executeurs teſtamentaires, tuteurs de ſes Enfans, la vouloient faire mettre dans le feu pour des interêts particuliers: Monſieur Lingelſheim, à qui feu Monſieur de Thou en avoit confié une copie, a tout ſauvé. Pour l'honneur de Dieu ſongez à la vôtre, & ſi durant vôtre vie vous faites difficulté de la mettre ſous la preſſe, qu'il y en ayt plus d'une copie, & qu'elles ne ſoyent pas toutes de dela la mer.* Je rapporte ce paſſage, parce qu'ayant déja paru dans le Recueil des Lettres de Camden donné par Mr. Smith, il a été expoſé aux yeux du public: mais j'avouë que j'ai des ſentimens plus favorables à l'égard des perſonnes de conſideration que Mr. de Thou choiſit pour ſes Executeurs teſtamentaires; & d'ailleurs, il avoit par ſon Teſtament commis à d'autres perſonnes le ſoin & la garde de l'Exemplaire de ſon Hiſtoire qu'il laiſſa.

Au reſte, il y a une ſi grande conformité entre les meſures que Meſſieurs de Thou & Camden prirent par rapport à leurs Hiſtoires, & le génie des Cours où ils vivoient;

vivoient; que vous ne trouverez pas mauvais que j'ajoute ici quelque chose au sujet de Camden.

Pierre du Puy, dans une Lettre, où il répond à Camden, datée *X Kal. Dec.* 1620, lui dit: *Cum de Historia tua agis, & de me Depositario cogitas, non male certe cogitas: fidelem enim & vere amicum hac in re experieris! tantum effice, ut tuto ad me perferatur.*

Pour bien entendre ce passage, & quelques autres que je viens de rapporter, il faut y joindre celui-ci, tiré de la *Vie de Camden* mise à la tête de sa *Britannia* par Mr. Gibson, à present Evêque de Londres. " La premiere Partie, *dit-il*, des *Annales de la Reine Elizabeth* par Camden, qui s'étend jusqu'à l'année 1589, fut fort bien reçue; ce qui obligea ses Amis à le presser de finir cet Ouvrage.——Mais les reproches qu'on lui fit au sujet de la Reine Marie d'Ecosse, & le ressentiment particulier de quelques personnes qui croyoient qu'il avoit parlé trop durement de leurs Ancêtres, lui firent prendre la resolution de ne pas publier le second Tome pendant sa Vie.——Et afin que ses Amis ne lui allegassent pas le sort ordinaire des Ouvrages posthumes, il en déposa une Copie exacte entre les mains de Pierre du Puy son Ami particulier, & garda l'Original, qui est presentement dans la Bibliotheque du Chevalier Cotton. De cette maniere la seconde Partie ne parut qu'en l'année 1625." (qui est l'année où le Roi Jaques mourut, le 27 de Mars,) c'est à dire, deux ans aprez la Mort de Camden.

Aprez vous avoir donné un détail circonstancié de toutes les Editions de l'Histoire de Mr. de Thou imprimées à Paris pendant la Vie de l'Auteur; il ne sera pas inutile de remarquer encore ici, qu'à chaque Volume qu'on réimprimoit, on y faisoit des changemens.

Il faut aussi observer deux choses: I. Dans le Titre du premier Tome imprimé par Robert Estienne, & mis sous la presse peu de tems avant la Mort de Mr. de Thou, on marque que les Livres de cette Histoire sont au nombre de CXLIII: mais dans le Titre de l'Edition de Lingelsheim, on n'en met que CXXXVIII. Cette difference montre que l'Auteur persista jusqu' à la derniere

ère année de ſa Vie dans le deſſein de continuer ſon Hiſtoire depuis l'année 1607 juſqu'en 1610 qu' Henri IV. fut aſſaſſiné, & qu'il ſe propoſoit de diviſer cette Continuation de trois années en cinq Livres ; mais il ne veut pas aſſez long tems pour la compoſer.

II. LINGELSHEIM dans le Titre de ſon Edition, fait commencer cette Hiſtoire par l'année 1543 ; ce qui a été ſuivi dans le Titre des dernieres Editions de Francfort & de Geneve. Boeclerus, & quelques autres, parmi leſquels ſe trouve Mr. Titius, la font ſeulement commencer par l'année 1546, c'eſt à dire, au ſecond Livre ; remarquant fort bien que Mr. de Thou donne au premier Livre le nom de *Preface* ou d'Introduction à ſon Hiſtoire, & dit expreſſément au commencement du ſecond Livre, que c'eſt là que commence ſon Hiſtoire. Mais ce qui décide abſolument cette diſpute en leur faveur contre Lingelſheim, c'eſt une Lettre de Mr. de Thou écrite à Lipſe en 1599, qui ſe trouve dans le Recueil de Lettres publié par Mr. Burman, Tom. I. pag. 407, & où Mr. de Thou dit à Lipſe : *Nos in Hiſtoria hujus temporis quod publicis negotiis ſuffurari poſſumus, tempus impendimus.——Ab anno hujus Seculi* XLVI, *hoc eſt a bello Germanico, initium feci.*

JE vous prie, Monſieur, de vous rapeller, Que la derniere Edition de Paris, publiée du vivant de l'Auteur, des LXXX premiers Livres de ſon Hiſtoire, & qui s'étend juſqu'à l'année 1584, parut en 1614 ; car c'eſt la date des deux derniers volumes in douze de Drouart : Que l'Auteur ſe propoſoit de donner une nouvelle Edition complette de toute ſon Hiſtoire, qu'il avoit pouſſée juſqu'à l'année 1607 : Qu'il en dépoſa un Exemplaire entre les mains de Mr. Lingelſheim : Qu'il en garda un autre, dans le deſſein, s'il eût vecu, de le faire imprimer à Paris ; & qu'il ordonna par ſon Teſtament, qu'en cas qu'il vint à mourir avant que cette Edition fut achevée, Mr. Pierre du Puy & Mr. Rigault en prendroient ſoin, avec le ſecours de Meſſieurs de Sainte Marthe : Que l'Auteur fit mettre le premier Volume, contenant XXVI Livres, ſous la preſſe à Paris, peu de tems avant ſa mort ; & qu'il fût publié par Robert Eſtienne en 1618 : Qu'en 1620, Mr. Lingelſheim fit réimprimer ce volume à Geneve, déclarant qu'il étoit conforme à l'Exemplaire que Mr. de Thou lui avoit confié ; & qu'en même tems

il

il publia le reſte d'aprez cet Exemplaire qu'il avoit reçu de l'Auteur, & y ajouta la Vie de Mr. de Thou.

NOUS voila donc arrivez à un fondement ferme & ſolide, qui doit ſervir de baſe à nôtre Edition.

EN premier lieu, traitant nôtre Hiſtorien, comme ſi c'étoit un ancien Claſſique, nous ſuivrons l'Edition de Geneve 1620 pour le Texte; & au bas des pages nous donnerons les diverſes Leçons, (qui contiendront les paſſages omis ou inſerez, & les changemens faits dans les expreſſions lorſqu'ils alterent le ſens) tirées des Editions de Paris, c'eſt à dire, de l'in folio de Patiſſon, & de l'in octavo, l'in folio, & l'in douze des Drouarts; les diſtinguant avec beaucoup de ſoin. Par là nous ne laiſſerons rien à deſirer au ſujet de ces Editions, dont la derniere ne s'étend, comme je l'ai déja dit, que juſqu'au LXXX Livre; & nous ſatisferons pleinement la Curioſité des Lecteurs ſur la preference qu'ils ont pû donner à quelques unes de ces Editions.

VOILA, Monſieur, l'uſage qu'on fera des Editions de Paris, publiées durant la vie de l'Auteur; pour ce qui eſt des Editions de Francfort imprimées dans ce tems-là, je vous dirai en un mot, qu'on n'en peut tirer aucun uſage. Tout ce qu'on en pourroit dire de plus favorable, c'eſt que ce ſont des Copies des Editions de Paris qui les ont precedées; car elles ne promettent pas d'avantage, & l'Imprimeur n'a jamais pretendu aller plus loin, comme cela paroit par ſa Réponſe à l'Avertiſſement de Drouart en 1609: & quand même ces Copies ſeroient fideles, elles ne laiſſeroient pas d'être inutiles, puiſque nous avons les Originaux. Mais il s'en faut bien qu'elles ne le ſoient. J'ai déja montré que dans le premier Tome in folio imprimé à Francfort en 1608, & dans l'in octavo imprimé auſſi à Francfort, on a pris de l'in octavo des Drouarts 1604, la fable du *Lapis Indicus*, qui avoit été retranchée dans l'in folio des mêmes Drouarts 1606. Cela s'eſt fait, ou de propos deliberé, c'eſt à dire, par un faux jugement; ou par negligence, c'eſt à dire, pour n'avoir pas comparé la premiere Edition de Paris in octavo, avec celle qui la ſuivit in folio. J'ai dit ci-deſſus, qu'il n'étoit pas neceſſaire d'entrer dans un examen particulier de ce qu'on a fait dans ces Editions de Francfort, à l'égard des autres Variations qu'il peut

y avoit entre les Editions in octavo & in folio des Drouarts, (& où, comme les Drouarts le reprochent à l'Imprimeur de Francfort, il falloit se régler sur celle qui a été imprimée la derniere) : vous en voyez présentement, Monsieur, la raison ; c'est que ces Editions de Francfort qui vont jusqu'au LXXX Livre inclusivement, ne sont que des Copies, bonnes ou mauvaises, des Editions de Paris, & par conséquent ne nous peuvent être d'aucun usage dans notre nouvelle Edition.

J'AJOUTERAI ici, que l'Imprimeur de Francfort, n'a pas agi de bonne foi. Après que l'Edition de Lingelsheim eut paru à Geneve, cet Imprimeur en tira la derniere partie, c'est à dire, depuis le LXXXI Livre jusqu'à la fin, & la joignant, avec la *Vie de Mr. de Thou*, aux volumes qu'il avoit déja imprimez in folio, il donna le tout pour une Edition entiere & parfaite de cette Histoire ; comme s'il n'y avoit eu absolument aucune différence entre les premiers volumes de son impression, & ceux de l'Edition de Geneve 1620. Il fit la même chose à l'égard de ses in octavo : il imprima en 1621 les deux derniers volumes d'après l'Edition de Geneve, & les ajoutant aux trois premiers, dont le second & le troisiéme avoient été imprimez en 1614, les fit passer pour une autre Edition complette de cette Histoire. Voici un exemple remarquable des inconveniens qui résultent de ces Editions plâtrées & mal assorties. L'Auteur du *Thuanus restitutus* observe que vers la fin du XXXV Livre des Editions de Geneve, Mr. de Thou fait l'histoire du Concile de Trente ; mais que cette histoire ne se trouve point dans ce même Livre de l'Edition de Francfort in octavo. Sans doute, qu'elle ne s'y trouve point : & comment y seroit elle, puisque le second & troisiéme volume de cette Edition de Francfort, qui contiennent le XXXV Livre, ont été imprimez sur les Editions de Paris ; & qu'aucune de ces Editions n'a cette histoire du Concile de Trente ? Elle a paru pour la premiere fois dans l'Edition de Geneve 1620. Je remarquerai, en passant, que l'Auteur du *Thuanus restitutus* n'a pas observé au sujet du Concile de Trente, que l'in octavo de Francfort ne contient pas l'Histoire des premieres Sessions de ce Concile, qui est placée au commencement du XXXII Livre dans les Editions de Geneve 1620 & 1626—30 ; & qu'il y a aussi une addition dans le XXIV Livre de l'Edition de Geneve 1626—30,

à

à ce qui est dit de ce Concile dans ce même Livre, de l'Edition de Geneve 1620. Si Mr. Heidegger avoit sçû cela, il eut pû s'épargner la peine de mettre à la fin de son *Anatome* & de son *Tumulus Concilii Tridentini*, l'Histoire de ce Concile par Mr. de Thou, tirée d'un Manuscrit qu'il trouva à Zurich ; puisque ce Manuscrit ne contient rien qui ne soit en partie dans l'une, & en partie dans l'autre des deux Editions de Geneve que je viens de marquer.

Mr. Titius a fait une Remarque qui merite d'être rapportée ici. Mr. de Thou, à la fin du LXXX Livre, parle de Janus Gulielmius en ces termes : *Eodem mense* (Junio A. 1584.) *Janus Gulielmius, adolescens cultissimi ingenii, Lubeca natus, Avarici Biturigum, quo ad magnum Cujacium audiendum profectus fuerat, contracto ex nimiis caloribus morbo, vix salutata urbe, decessit : cum nondum XXX vitæ annum attigisset : eo magis deplorandâ morte, quod multa, & inter ea novam Ciceronis operum, ad M. S. Exemplaria diligentissime collatorum, & amplius foecundis clausulis suppletorum, Editionem paratam haberet : quam & ego Lutetiæ, dum is ad me familiariter ventitaret, vidi ; hactenus, magna rei literariæ jactura, aut disperditam, aut suppressam.* Voila l'eloge de Gulielmius, tel qu'il parut dans les Editions de Drouart, in folio & in douze. La premiere Edition de Francfort in folio, & l'in octavo contiennent ce même eloge avec cette Addition : *Cujus* (Gulielmii) *familiaritate, dum Lutetiæ esset, diu magna cum animi oblectatione usus, hoc vero profiteri possum, me semper ab amicissimi Juvenis colloquio meliorem ac doctiorem discessisse, tanta erat in eo morum probitas, tantum in Literis judicium, tanta in sermocinando suavitas, ut alium vix meminerim* (multos autem audivi) *qui Latine simili cum facilitate & puritate loqueretur. Ut omittam raram in Poetica felicitatem, sive Græca verteret, sive versus ex ingenio faceret. Amicitiam, non tam ætatis similitudine, quam studiorum consensione contractam, immatura mors diremit ; non tamen omnino solvit : cujus hoc qualecunque Monumentum ad Posteritatem extare volui.* Les qualitez qu'on ajoute ici au Caractere de Gulielmius sont si aimables, qu'on ne sauroit s'empecher de souhaiter que cette Addition soit de l'Auteur même, & qu'elle puisse être conservée dans son Ouvrage. Mr. Titius fondé sur cette seule raison, qu'elle se trouve dans la premiere Edition de Francfort in folio, & dans l'in octavo, ne doute point qu'elle ne soit de

Mr. de Thou ; & ravi d'avoir découvert qu'elle a été omise dans toutes les autres Editions, il voudroit fort la rétablir & la conserver : *Dabitur nobis venia*, dit-il, *si, ut ipsum monumentum extaret, dandam hic quoque operam duximus.* Mais, premierement, elle ne se trouve dans aucune Edition de Paris, ainsi l'Imprimeur de Francfort ne peut pas l'avoir tirée de ces Editions. En second lieu, Gruter, qui s'est servi des Recueils de Gulielmius dans son Edition de Ciceron, imprimée à Hambourg en 1618 ; & qui étoit en correspondance avec Mr. de Thou, comme cela paroit par une Lettre que Mr. de Thou lui écrivit en 1613 au sujet de Gulielmius, copiée dans le feuillet blanc qui est au devant du titre de votre Exemplaire de cette Edition de Ciceron, que vous avez bien voulu me communiquer ; Gruter, dis-je, qui a mis à la tête de cet Ouvrage tous les Eloges qu'on a donnez à Gulielmius, rapporte celui de Mr. de Thou sans l'Addition dont il s'agit. Elle ne se trouve pas non plus dans l'Edition de l'Histoire de Mr. de Thou publiée à Geneve en 1620 par Lingelsheim, sur l'Exemplaire que Mr. de Thou lui avoit envoyé, où il y a encore ceci de particulier, qu'on y trouve l'Eloge de Bucoltzerus, ajouté immediatement après celui de Gulielmius ; ce qui nous donne lieu de presumer que Mr. de Thou avoit actuellement l'Article de Gulielmius sous les yeux, lorsqu'il ajouta celui de Bucoltzerus, mais qu'il le laissa tel qu'il étoit. Enfin, cette Addition n'est point dans l'autre Edition de Geneve 1626—1630. Et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'on l'a ôtée de la derniere Edition de Francfort 1625—1628, quoique cette Edition ait été publiée par le même Kopffius qui avoit imprimé les deux premieres Editions de Francfort où elle avoit été insérée : ce qui me paroit un aveu formel, que c'etoit une interpolation faite dans ces premieres Editions. Mr. Teissier, qui a tiré de Mr. de Thou, & publié en François, les *Eloges des Hommes Savans*, donne celui de Gulielmius sans l'addition en question ; mais il la rapporte dans ses Remarques, par maniere de supplement, & cite là-dessus la *Vie de Mr. de Thou* : en quoi il s'est, sans doute, fié à sa memoire, qui l'a trompé ; car ce passage ne se trouve dans aucune Edition de la Vie de Mr. de Thou. J'ajouterai que Mr. Von Stokken, Auteur du *Thuanus Enucleatus* imprimé à Helmstad in quarto, qui a recueilli sous le nom de chaque personne mentionnée, en bien ou en mal, dans l'Histoire

l'Hiſtoire de Mr. de Thou, tout ce que l'Auteur en dit dans le cours de cette Hiſtoire, & qui a auſſi fait l'Extrait de la Vie de Mr. de Thou, nous donne le Caractere de Guillelmus ſans cette Addition.

MAIS pour revenir à l'Edition de Lingelſheim, publiée à Geneve en 1620, (& je ſerai obligé d'y revenir ſouvent puiſqu'elle doit ſervir de baſe à nôtre nouvelle Edition), permettez moi de vous faire remarquer, Monſieur, que ce n'eſt que juſqu'au LXXX Livre, qu'il faudra comparer cette Edition de 1620 avec celles de Paris. Cela n'eſt pas neceſſaire depuis le LXXXI Livre juſqu'au CXXXVIII inclusivement; c'eſt à dire, à l'égard des LVIII Livres qui furent publiez pour la premiere fois par Lingelſheim en 1620, puiſqu'il n'y a aucune Edition de Paris qui contienne ces derniers LVIII Livres. Il en eſt de même de la Vie de Mr. de Thou, *Commentariorum Thuani de Vitâ ſuâ Libri VI*, que Lingelſheim publia à la tête de cette Edition en 1620.

COMME l'Edition de Lingelſheim doit être le fondement de notre nouvelle Edition, il faut que je vous en faſſe connoître tout le prix.

PREMIEREMENT, il paroit par la Preface que Lingelſheim mit à la tête de l'Edition de Geneve 1620, & par le Teſtament de Mr. de Thou, qu'il y avoit deux Exemplaires complets de l'Hiſtoire de Mr. de Thou; un, qui fut dépoſé par l'Auteur même entre les mains de Lingelſheim; & un autre, qu'il laiſſa, & dont il commit le ſoin à Pierre du Puy & à Nicolas Rigault. Or quelle apparence y a-t-il que Lingelſheim ait publié ſon Exemplaire ſans le ſçu & le conſentement de ces Meſſieurs, qui avoient vecu dans une étroite Amitié avec Mr. de Thou durant pluſieurs années? Mr. Rigault dans la *Vie de Pierre du Puy*, imprimée en 1652, aprez avoir dit (pag. 22) qu'il avoit connu Mr. du Puy pendant cinquante ans, ajoute: *Illius vero ſemiſeculi Annos octodecim ſibi vindicat Jacobus Auguſtus Thuanus, etenim tamdiu ego & Puteanus cum ipſo perpetua familiaritate conjunctiſſimi viximus. Summa illic opinandi, interrogandi, ac diſſerendi libertas. Sit tamen, ut honoris & modeſtiæ magiſtra ſeveritas ubique præceſſet: ſumma fides, ſummus candor, ſumma ſinceritas.* Certainement, on ne peut pas douter que Mr. de Thou n'ait

après à ces deux Amis, qu'il avoit envoyé un Exemplaire complet de son Histoire à Lingelsheim ; & on ne peut pas non plus douter que Lingelsheim, (qui fit imprimer le Testament de Mr. de Thou, où il charge ces Messieurs du soin de publier l'autre exemplaire complet qu'il laissoit), ne leur ait écrit pour les consulter sur son Edition, & n'ait reçu leur consentement & leurs instructions, avant que de la mettre au jour. On n'en doutera pas un moment, si on fait encore cette reflexion. Mr. de Thou mourut au mois de May 1617, & le premier Tome de son Histoire fut publié à Paris en 1618 par Robert Estienne. Lingelsheim fit réimprimer ce volume dans son Edition. Ainsi son Edition ne fut mise sous la presse qu'un an, pour le moins, après la Mort de Mr. de Thou. Dans cet intervalle il put consulter, & comme je le croi, il consulta effectivement Messieurs du Puy & Rigault, & prit avec eux les mesures necessaires pour perfectionner cette Edition. Pesez bien, Monsieur, les termes dont il se sert lorsqu'il dit que ces Messieurs n'avoient pas encore publié l'Edition dont l'Auteur les avoit chargez : *quod auctor quo-dammodo providerat, fore, ut iniquitas temporum impe-dimento esset, id ipsum in manus esse deprehendi, cur illi editionem diutius premant.* Le mot *deprehendi* ne masque-t-il pas qu'il étoit en correspondance avec eux ? & cette Correspondance ne suppose-t-elle pas qu'ils étoient bien aises qu'il fit, ce qu'il ne leur étoit pas permis de faire en France. Car, encore un coup, cette iniquité des tems, *iniquitas temporum*, peut elle signifier ici autre chose, que la disposition où l'on étoit d'empêcher l'Impression de l'Histoire de Mr. de Thou, & l'impossibilité qu'il y avoit d'obtenir un Privilege. La Lettre de Mr. de Peiresc à Camden, que j'ai citée, fait assez voir qu'il y avoit alors des personnes puissantes à la Cour de France, qui (soit qu'elles tâchassent de porter les Executeurs testamentaires de Mr. de Thou à leur sacrifier le Manuscrit de son Histoire, comme on l'avoit dit à Mr. de Peiresc, ou non) pouvoient facilement empêcher qu'on n'accordât ce Privilege.

En second lieu, comme on ne peut pas douter que l'Exemplaire de l'Histoire de Mr. de Thou envoyé à Lingelsheim, n'ait été imprimé de l'aveu de Messieurs du Puy & Rigault ; aussi est il certain qu'après qu'il fut publié, ces Messieurs reconnurent que cette Edition étoit fidelle & authentique, (excepté les fautes du Copiste & des

des Imprimeurs, qui sont en assez grand nombre) : ce qui est, en effet, la même chose, que s'ils avoient publié cette Histoire d'après l'Exemplaire que Mr. de Thou avoit donnée à leurs soins. En voici des preuves convaincantes.

Messieurs du Puy & Rigault s'attacherent, chacun de son côté, à remplir la tâche que leur Ami défunt leur avoit donnée. Ils lûrent l'un & l'autre tous les Volumes de l'Edition de Lingelsheim, & marquerent sur les marges de leurs Exemplaires, plusieurs Corrections dans les Mots & dans les Expressions ; changerent quelques endroits, & en effacerent aussi quelques-uns ; firent des Additions considerables, tant par leur nombre, que par leur qualité. En cela, ils se servirent en veritables Amis, & avec une grande douleur, du pouvoir que Mr. de Thou leur avoit donné par son Testament. Les Corrections qu'ils firent dans les Mots & dans les Expressions, rectifioient les fautes qui venoient de la negligence du Copiste, ou des Imprimeurs. Dans ce qu'ils changerent, ou effacerent, ils purent user de leur discretion ; & le Lecteur jugera de l'usage qu'ils en ont fait de cette discretion, lorsqu'il verra ces changemens distingués du reste, dans nôtre nouvelle Edition. A l'égard des Additions, elles sont vraisemblablement tirées des Manuscrits de Mr. de Thou, qu'il leur légua par son Testament. Nous pouvons ajouter, que l'étroite Amitié & le commerce reciproque qui a subsisté pendant plusieurs Années entre ces deux Savans, nous donne lieu de conjecturer qu'ils se communiquoient les Corrections & les Changemens qu'ils faisoient dans leurs Exemplaires ; mais il se rencontre heureusement, que nous avons ici plus que des Conjectures : car ils s'accordent dans presque toutes leurs Additions ; de sorte qu'il faut, ou qu'ils ayent puisé dans la même source, ou qu'ils ayent agi de concert.

Mais il faut remarquer que ces Messieurs, au lieu de publier ouvertement l'Edition à laquelle Mr. de Thou avoit mis la derniere main, *purata Editio* comme il l'appelle dans son Testament, & de donner leurs Corrections & Additions à part, les distinguant du Texte de l'Auteur, ils mirent au jour ces Corrections & ces Additions d'une maniere, qui a exercé la plume de plusieurs Auteurs, & embarrassé particulierement Mr. Titius, & qui a aussi dégouté

gouté les Lecteurs judicieux, & ceux qui ſont curieux des Livres; ces derniers trouvant, après avoir fait beaucoup de dépenſe, que toutes les Editions de cet excellent Ouvrage varient & different l'une de l'autre. Voici le fait.

J'AI entre les mains des Copies tres exactes, 1. des Corrections & des Additions de Mr. du Puy, écrites par lui même à la marge de ſon Exemplaire de l'Edition de Lingelſheim. 2. Les Corrections & les Additions que Mr. Rigault avoit marquées à la marge de ſon Exemplaire de cette Edition. Et 3. un Recueil de paſſages, copiés ſur le Manuſcrit Original de Mr. de Thou, qui eſt dans la Bibliotheque du Roi de France.

EN les comparant legerement avec la derniere Edition de Francfort 1625—1628, & avec la derniere Edition de Geneve 1626—1630, je trouve qu'on a communiqué des Copies de ces trois ſortes d'Additions & de Corrections, à l'Editeur de Francfort; & des Copies des deux premieres, à l'Editeur de Geneve. Mais comme l'Edition de Francfort contient des paſſages, tirez principalement du Manuſcrit de l'Auteur, que celle de Geneve n'a pas; auſſi, à l'egard des deux autres Articles, l'Edition de Geneve a quelques paſſages, qui ne ſont point dans celle de Francfort. Il paroit aſſez difficile de rendre raiſon de cette difference. Voici, ce me ſemble, d'où elle vient.

LES deux premiers volumes de l'Edition de Francfort, ſont datez de l'année 1625. Ainſi il faut que les Additions & les Corrections dont l'Editeur a fait uſage, lui ayent été envoyées de Paris quelque tems auparavant, & telles qu'elles etoient lorſqu'on les copia.

LES deux premiers volumes de l'Edition de Geneve, ſont datez de l'année 1626. De ſorte que l'Editeur de Geneve a pû recevoir ces mêmes Additions & Corrections un an après que l'Editeur de Francfort eût reçu les ſiennes; & dans ce tems-là elles avoient été vraiſemblablement augmentées ou changées.

CAR je vous prie, Monſieur, de remarquer que Meſſieurs du Puy & Rigault etoient encore en vie, & qu'ils vecurent même longtems après, le premier n'etant mort qu'en 1652, & l'autre en 1653; & il eſt naturel de

croire

croire que dans le cours de leurs lectures & de leurs recherches, ils ont pû revoir quelques Ecrits, en recevoir d'autres, & trouver des materiaux dont ils ont jugé à propos de faire usage de tems en tems pour perfectionner l'Histoire de Mr. de Thou : se regardant toujours comme revêtus de ce pouvoir par son Testament.

Voici un Exemple qui fait bien voir qu'ils en jugeoient ainsi, & qu'ils agissoient conformément à cette idée. Mr. Titius est dans une surprise extrême de voir que Mr. de Thou, étant mort en 1617, & l'Edition de Lingelsheim ayant été publiée à Geneve en 1620, sur un Exemplaire revû & corrigé par l'Auteur, il se trouve dans cette Edition de 1620 un passage touchant François Junius, inseré dans les Editions de Francfort de 1621, & même dans celle de 1628, qui a néanmoins des changemens considerables, dans l'Edition de Geneve 1630. Quelle contradiction ! s'écrie-t-il. A quelle Edition nous en tiendrons nous ? Voici comment cela est arrivé. Gerard Vossius publia en 1627 son Livre *de Historicis Latinis*, & dans la Preface il se plaignit que Mr. de Thou, ayant trop deferé à Scaliger, & imputé par mépris à François Junius ce qui ne convenoit qu'à Hugo Donellus, il avoit diffamé Junius, qui étoit son Beaupere. Là dessus, Mr. du Puy, ou Mr. Rigault corrigerent de bonne foi les erreurs de fait qu'il y avoit dans l'Article de Junius. L'Edition de Francfort, dont le dernier volume, où ce passage se trouve, fut publié en 1628, étoit trop avancée pour les y corriger : mais elles le furent dans celle de Geneve, dont le dernier volume ne parut qu'en 1630. J'ai dit que Mr. du Puy, ou Mr. Rigault corrigerent les erreurs de fait qu'il y avoit dans cet Article ; car ils ne changerent rien dans le jugement que Mr. de Thou avoit fait du génie, ou des Ecrits de Junius ; quoi que Vossius s'en fut plaint amérement. C'est pourquoi tout ce que Vossius a dit là-dessus dans cette Preface & dans ses Lettres, sera placé dans nôtre Edition, de la maniere qui nous paroitra la plus convenable.

Je ne dois pas oublier de remarquer, qu'apres que Messieurs du Puy & Rigault eurent communiqué leurs Corrections aux Editeurs de Francfort & de Geneve, ils en firent encore de nouvelles à la marge de leurs Exemplaires de l'Histoire de Mr. de Thou ; ils continuerent, dis-je,

dix-sept, d'un Livre, après l'année 1630, qui est la date de la dernière Edition de Geneve.

La seconde chose qu'il faut observer, & qui a eu selon moi le plus grand embarras, c'est que les Editeurs de Francfort & de Geneve n'ont fait aucune Preface ou Avertissement, pour marquer qu'on leur avoit fourni des Corrections & des Additions ; celui de Geneve s'étant contenté de mettre dans le Titre de son Edition, qu'elle doit *prima emendatior* : ils ne disent point qu'ils eussent retranché aucun passage : ils n'ont pas distingué les Changemens & les Additions par un caractere différent ; tout cela est mêlé & confondu avec le Texte des Editions précédentes.

Je ne vois que qu'on en puisse donner d'autre raison que cette même iniquité des tems, *iniquitas temporum*, qui avoit empêché Messieurs du Puy & Rigault de publier l'Edition dont Mr. de Thou les avoit chargés : la crainte de se faire des affaires, les obligea de cacher les soins qu'ils avoient donné à ces Editions de Francfort & de Geneve. Voici une preuve évidente de leur ancienne à ne pas paroître. Dans la Vie de Mr. de Thou, publiée par Lingelsheim en 1620, on trouve ces paroles à la fin du cinquiéme Livre : *Sed invisis filium libellos, ex voluntate defuncti pro viri innocentis dignitate longius & cum calore aliquo evagatus sum, faciaque quid ille non faciles nos factum vellet.* Tous ceux qui liront la Vie de Mr. de Thou, sans faire attention à ces paroles, ou sans les y trouver, croiront, comme je pense qu'on l'a généralement crû, que Mr. de Thou lui-même en est l'Auteur : mais comme ce passage marque qu'elle vient d'une autre main, & Mrs. du Puy & Rigault voyant qu'on ne manqueroit pas de les soupçonner l'un ou l'autre de l'avoir écrite, ils avertissent dans les Corrections qu'ils envoyerent à l'Editeur de Geneve, qu'il falloit l'effacer, & on ne le trouve point dans l'Edition de 1626—1630. A l'égard de la derniere Edition de Francfort 1625—1628, cette Correction ne fut pas envoyée à tems, & ainsi ce passage y est resté : ou, ce qui me paroit plus vraisemblable, l'Imprimeur de Francfort ne donna pas le tems de l'envoyer, ayant imprimé cette *Vie* avant que de commencer l'*Histoire* ; ou moins l'exemplaire que j'ai de cette Edition me donne lieu de le croire, car l'impression

preſſion de la *Vie* y eſt datée de l'an 1621, & vraiſemblablement il en eſt de même de tous les autres Exemplaires de cette Edition : ſi cela eſt, l'Imprimeur de Francfort continua juſqu'à la fin, de compoſer ſes Editions de pieces rapportées.

VOICI encore un exemple bien remarquable des précautions que ces Meſſieurs prenoient, pour ne pas paroître avoir aucune part dans ce qui regardoit l'Hiſtoire de Mr. de Thou, & qui fait voir que leur apprehenſion n'avoit pas diminué en 1633. Jaques du Puy, frere de Pierre du Puy, & qui demeuroit avec lui comme nous l'apprend Mr. Rigault, avoit compoſé l'*Index nominum propriorum in Thuani Hiſtoriis* ; mais on jugea à propos pour cacher le nom du veritable Auteur, de faire demander le Privilege par Pierre Beſſin, que Mr. Ménage (dans ſon *Anti-Baillet*, Art. 33. P. 1.) dit avoir été *Valet de Chambre de M. de Thou le Conſeiller d'Etat ; lequel Beſſin*, ajoute-t-il, *ne ſçavoit point du tout de Latin* : & on trouve ce Privilege à la tête du Livre, imprimé en 1634, accordé à *Pierre Beſſin*.

SI Mr. Titius ne m'avoit pas engagé à parler ſi ſouvent de la fable du *Lapis Indicus*, je pourrois me diſpenſer de remarquer ici, que l'Imprimeur de Francfort voyant que les Amis de Mr. de Thou avoient bien voulu lui communiquer les Additions & les Corrections dont j'ai fait mention, ſe determina enfin à oter de ſa derniere Edition cette hiſtoire fabuleuſe, qu'il avoit conſervée dans la precedente, malgré les plaintes de l'Auteur, *fruſtra reclamante Autore*.

JE vais preſentement, Monſieur, vous parler du *Thuanus reſtitutus*, compoſé (àce que dit le Pere le Long) par Mr. de Wicquefort, & imprimé à Amſterdam en 1663.

VOICI l'idée qu'on en donne dans l'Avertiſſement : *Cum nuper in manus pervenisſet manuſcriptum exemplar Locorum quos hic damus ; deinde & alterum, quod conſtabat ex ipſo autographo illuſtriſſimi Thuani deſcriptum ; ——tum Viri tum Hiſtoria dignitas poſtulare videbatur, hæc ejus non contemnendas lacinias quamprimum prælo ſubjicere, quo celeberrimum hoctce opus non mutilum, ſed integrum haberetur.*

Aprez de ſi belles promeſſes, ne croiroit on pas que ces Manuſcrits qu'on aſſûre avoir été publiez, *quo celeberrimum hocce opus non mutilum, ſed integrum habeatur*, joints à l'Edition de Geneve 1626, à l'Edition de Francfort 1625—1628 in folio, à celle de Francfort in octavo, & à l'ancienne Edition de Paris in folio, avec leſquelles l'Editeur aſſure qu'il les a comparez; que ces Manuſcrits, dis-je, rectifient toutes les fautes, ſupplécent à toutes les omiſſions de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, & rendent cet Ouvrage parfait ?

C'est ce que l'Editeur voudroit nous perſuader. Mais nous verrons bien-tot le peu de fond qu'il y a à faire ſur ſes promeſſes.

Le premier Manuſcrit dont il s'eſt ſervi, eſt un Recueil d'Additions & de Corrections que Mr. Rigault avoit faites aprez la publication des dernieres Editions de Francfort & de Geneve; & la plus grande partie de ce Recueil contient des Paſſages qui ne ſe trouvent, ni dans ces Editions, ni dans les autres que l'Editeur avoit comparées avec ce Manuſcrit, comme cela paroit par les Renvoys qu'il fait à chacune de ces Editions. L'autre Manuſcrit eſt tiré de l'Original de Mr. de Thou, qui eſt dans la Bibliotheque du Roi à Paris. Mais il ne diſtingue point les paſſages qu'il a pris dans le Recueil de Mr. Rigault, d'avec ceux qu'il a tirez du Manuſcrit de Mr. de Thou; & cependant il n'y a point de Lecteur curieux qui n'eut ſouhaité de les voir diſtinguez les uns des autres.

Pour ce qui eſt des Additions & Corrections de Mr. du Puy, qui ſont en grand nombre & fort importantes, & qu'il augmenta beaucoup aprez que les dernieres Editions de Francfort & de Geneve eurent paru; il n'en avoit pas le Manuſcrit. Elles ſont neanmoins abſolument neceſſaires, pour porter l'Hiſtoire de Mr. de Thou à ſa perfection.

Mais ſans inſiſter là-deſſus, je me ſerverai d'un moyen clair & ſimple, pour vous faire voir les omiſſions & les fautes du *Thuanus reſtitutus*, dans ce qu'il a entrepris de nous donner: & ce moyen ne ſera pas de choiſir de côté & d'autre ce qu'il y a de defectueux dans ſon Livre;

Livre; mais d'en examiner le commencement, & de tirer mes preuves des deux ou trois premieres pages.

LE *Thuanus reſtitutus* commence par un paſſage qui doit être inſeré *pag.* 18. *D. Lin.* 7. du premier volume de l'Edition de Geneve 1620. Mais nôtre copie des Corrections de Mr. Rigault, marque pluſieurs changemens qu'il y a à faire dans les pages precedentes de ce volume. Les voici.

„ Pag. 7. D. lin. 5. Poſt verba *Betancurium noſtra-*
„ *tem* dele *Belgam.*“ Mr. du Puy fait la meme Correction, & ajoute, „ Scribe *e Caletibus in Neuſtria*
„ *oriundum.*“ Ni l'une, ni l'autre de ces Corrections ne ſe trouve dans les dernieres Editions de Francfort & de Geneve.

„ Pag. 9. C. lin. 9. Poſt verba *uſque ad* dele *Edmon-*
„ *dum Plantagenetam, Henrici,* & ſcribe *Joannem*
„ *Plantagenetam Edvardi* III.“ L'Auteur du *Thuanus reſtitutus* auroit dû remarquer que la derniere Edition de Francfort, qu'il dit avoir luë, n'a pas cette Correction, quoi qu'elle ſoit dans la derniere Edition de Geneve.

„ Ead. D. l. 2. Poſt verbum *Edvardi*, dele *II. Regis*
„ *F.*, & ſcribe *III. altero filio.*“ La derniere Edition de Francfort n'a pas cette Correction: elle eſt dans la derniere Edition de Geneve, mais on y a fait une faute, en y mettant une F (pour *filio*) de trop.

„ Ead. E. lin. 1. Poſt verbum *Caroli*, dele *VII*, &
„ ſcribe *VI.*“ On a fait cette Correction dans la derniere Edition de Geneve, mais elle n'eſt pas dans la derniere Edition de Francfort.

„ Pag. 10. A. lin. 2. Poſt verbum *potitur* adde *fun-*
„ *davit.*“ Voici la periode entiere: *Hugonis Capeti, qui familiam regiam, quæ feliciſſime ab eo tempore apud nos rerum potitur*, fundavit, *nepos.* L'Omiſſion de *fundavit*, fait que cette periode n'a point de ſens. Cependant ce Mot manque dans les dernieres Editions de Francfort & de Geneve.

MAIS ces Omiſſions ne ſont rien, en comparaiſon des deux ſuivantes, auxquelles je me bornerai preſentement, pour ne pas vous ennuyer. Mon Correſpondant a tiré ces paſſages du Manuſcrit de Mr. de Thou, & ſelon ce Manuſcrit ils doivent être inſerez bien des pages plus haut que ne commence le *Thuanus reſtitutus*.

Pag. 10. F. lin. 4. Poſt verba *in bonum vertat*. adde *Nec deſperandum eſt quin qualiſcunque relligionis ſilveſtria illa plantaria, melioris doctrinæ inſitione, Hiſpanorum jugo excuſſo & libertate reddita, quaſi novella, ſuaveis & auctore Chriſto dignos fructus aliquando producant. Ut Ortus Hiſpanorum ſic contra Gallorum Occaſus cauſas, pariter Relligioni tribuo. Nam cum Chriſtiana pietas ab initio in Gallia ſemper floruerit, ut quam monſtris caruiſſe ſcripſerit Hieronymus, purioris Doctrinæ cultum hoc dicto in ea ſemper viguiſſe innuens; verendum erat, ne creſcente in Italia potentia Gallorum, quibus tantas opes Pontifices Romani debere ſe vagare non poſſunt, unà & potentia Romana in immenſam & Orbi Chriſtiano intolerandam magnitudinem evaderet.*

Nos certe Galli ſimplices nimis, quorum imprudentia factum eſt, ut dum plus juſto Relligionis Cuſtodibus & Miniſtris tribuitur, ipſi Relligioni male conſultum ſit. Nam nihil æque, ſi verum amamus, relligioni obeſt, quam nimia opes & immoderata unius potentia; quæ ſi in Monarchiis, ubi degenerare incipit, omnibus intolerabilis exiſtit, in domo Dei, ubi majore cum periculo peccatur, nullo modo ferri debet. Itaque ut in iis, quæ vere ad relligionem pertinent, nihil de poteſtate Eccleſiaſtica, quam veneror & ſuſpicio, imminuendum aut delibandum cenſeam; ita Pontificum Romanorum intereſſe exiſtimo, de poteſtate Terrena, quam tot jam abhinc ſeculis nimis avide conſectantur, multa reſecari; ipſis utique meo judicio majoribus futuris, ſi minores eſſe velint. Nam quorſum faſtus ille, & inſolentes tituli, & pluſquam Regia Majeſtas, niſi ut Relligio ſimplex, candida, & per ſe venerabilis, in invidiam, odium & maledicentiam culpa miniſtrorum incurrat? Ut ſub novis ſubinde Dominis nova cottidie monſtra, nova imperia, novi tyranni in Italia emergantur? Ut pace publica turbata, & emiſſo communi Chriſtiani nomi-

nis

pis hoſte, Orbis Chriſtianus armis concutiatur? Piget dicere & tamen, dicendum eſt, ex quo abjectis clavibus & relictis precibus ac lacrimis, quæ ſola & vera ſunt arma Sacerdotum, ſumptum ſceptrum, tiara, gladius; ex eo cura paſtoralis negligi, diſciplina ſacra corrumpi, & corruptis moribus ipſa Doctrina paullatim adulterari cepit. Tunc omiſſa concilia, hoc eſt, neglecta Religioſorum cum Deo fœdera, & inita nova fœdera cum hominibus, ipſis ferme ſemper damnoſa, certe Reipublicæ Chriſtianæ luctuoſa: nec ſane, ſi fas mortalibus de æternis Dei conſiliis pronuntiare, aliud in cauſſa fuiſſe dixerim.

Pag. 11. A. lin. 9. Poſt verbum *amplificaſſet*, adde, *Nam quid portentoſius priſca vel noſtra ætas vidit vel audivit? hominem ſacris devotum largitionibus in Templum Dei invaſiſſe; ibi ferro, veneno, fraude tam diu impune graſſatum eſſe; ex nefando coitu ſuſceptas liberos, omni pudore exuto, auſum propalam filios appellare; inceſtibus, homicidiis & latrociniis infamem familiam aluiſſe; inde vitia domeſtica in omnem Italiam ſparſiſſe; poſtremo Chriſtiani gregis paſtorem jurati Chriſtianorum hoſtis clandeſtino fœdere ſtipendiarium fuiſſe! Et quidem hæc ab omnibus qui res illius temporis ſcripſerunt, memoriæ prodita ſunt, etiam iis, qui Pontificii nominis reverentia multa alioqui non tacenda ſilentio diſſimularunt. Sed omnem fidem ſuperat, quod Fr. Guicciardinus, vir fide prudentia & eloquentia cuivis ex antiquitate comparandus, nulli certe meo judicio poſthabendus, ſcripſit, non ſolum duos fratres Franciſcum Candianum & Cæſarem, qui poſtea beneficio noſtro Valentia Dux factus eſt, inceſto Lucretiæ ſororis amore exarſiſſe, (quod ob rivalitatem Candiano perniciem attulit) ſed etiam ipſum parentem tam perditæ filiam deperiſſe, ut eam a Marito priore, ſtatim initio Pontificatus, quaſi tanta adfinitate indigno, abduxerit, mœre pudore victum Joanni Sfortiæ Piſauri Domino elocaviſſe; & poſtremo, cum ne quidem maritum rivalem pati poſſet, Joannem ad res Venereas frigidum cauſſatum, ſubornatis falſis teſtibus contractum cum eo matrimonium, diſſolviſſe. Quo nomine etiam a Jacobo Sannazario, viro bono & eximio ſui temporis Poeta paſſim proſcinditur, & illo carmine præcipua, cujuſcunque tandem ſit, quo Lucretiæ filiæ, ſponſæ, nurus*

nurus Alexandri fuisse perhibetur. Mitto Astorem Manfredum Faventiæ Dominum eximia forma puerum stupratum, & contra datam fidem postea necatum; tot illustres Duces inde a filio Senegallia, inde a patre Romæ crudeliter occisos; & Venenum Cardinalibus paratum ab ipso Alexandro epotum; quæ mors tali vita dignissima fuit. Cum tali monstro junctæ adfinitatis contagia & piacula res nostras infecisse, & optimi Principis fortunam in præceps dedisse, merito existimare possumus.

APREZ avoir donné quelques exemples des Omissions de l'Auteur du *Thuanus restitutus*, je vais vous montrer les fautes qu'il a faites dans les premieres pages.

IL commence par un passage qui n'est point dans la derniere Edition de Geneve, mais qui est dans la derniere Edition de Francfort, où, comme il le remarque fort bien, on l'a mutilé. Les premieres lignes se trouvent neanmoins dans cette Edition, en ces termes: *Ferunt Clementem implacabili tunc in Gallos odio ardentem, vix post consummatas nuptias sibi adhuc credentem dixisse, sibi abunde pœnarum de Gallis sumptum esse, cum provideret fore, ut ex illa face,* (*ita patruelis filiam vocabat,*) MAGNUM INCENDIUM OLIM IN GALLIA EXORIRETUR. Ces dernieres paroles sont ainsi mot pour mot dans nôtre Copie des Corrections de Mr. Rigault, & dans l'Edition de Patisson. Mais dans le *Thuanus restitutus*, il y a seulement, *magnum incendium experiretur*. L'omission de ces trois mots, *olim in Gallia*, rend le sens de cette periode indéterminé & defectueux; &, en les conservant, *exoriretur* est beaucoup mieux qu'*experiretur*, aprez *magnum incendium*: si on les supprime, au lieu d'*experiretur*, il faudra mettre *experirentur*, pour le faire accorder avec *Gallis*.

A LA page 3. Il y a un long passage, qui ne se trouve point dans les dernieres Editions de Francfort & de Geneve; & au milieu de ce passage il y a ces Mots: „ Hieronymus Faletius, in libris de Bel-
„ lo Germanico, *ubique Claudium & Franciscum,*
„ *Claudii filios*, non Lotharingos, sed Andegaven-
„ ses appellat. Janus denique Vitalis——Poeta——
„ Carolum Cardinalem Andegavensem, & Regiam

„ pro-

„ progeniem, ac *maximum Andegavis gentis* appel-
„ lat.“ Dans le Manuſcrit de Mr. Rigault, qui eſt
ici conforme à l'Edition de Pariſſon, il y a „ *ubi-*
„ *que Claudium & Franciſcum Claudii filium——*
„ *maximum Andegava gentis honorem——*

Je me flate, Monſieur, qu'aprez cet échantillon, vous ne ſerez pas difficulté de me croire, quand je vous dirai que dans le *Thuanus reſtitutus*, on n'a pas ſeulement omis un grand nombre de Corrections & d'Additions qui ſont dans le Manuſcrit de Mr. de Thou, & dans le Recueil de Mr. Rigault; mais qu'il ſe trouve auſſi des fautes groſſieres & palpables dans ce qu'on en a donné.

Comme je vous ai ſouvent parlé d'un Manuſcrit de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, écrit de ſa propre main, qui eſt dans la Bibliotheque du Roi de France, vous ſerez ſans doute bien aiſe de ſavoir, 1. Si ce Manuſcrit eſt l'Exemplaire qu'il avoit preparé pour une nouvelle Edition de cet Ouvrage, & qu'il appelle *parata Editio?* 2. Ou, ſi ce ne l'eſt point, ce qu'eſt devenue cette *parata Editio?* Je ne puis pas encore répondre à cette derniere queſtion, mais j'eſpere que mon Correſpondant en France ſera en état de la reſoudre aprez qu'il aura fini ſes recherches. A l'égard de la premiere queſtion, je croi pouvoir y répondre preſentement, & vous aſſurer que ce Manuſcrit n'eſt pas la *parata Editio*. Voici ſur quoi je me fonde.

Mr. de Thou dans ſon Teſtament fait en 1616, dit, *Hiſtoriarum mearum paratam Editionem, ſi* ante quam ipſa edatur, *moriar, Puteano & Rigaltio committo.* Il en fit mettre le premier Tome ſous la preſſe peu de tems avant ſa mort, qui arriva en 1617: ce volume parut en 1618, & Lingelſheim declara qu'il étoit parfaitement conforme à l'Exemplaire que l'Auteur avoit dépoſé entre ſes mains peu de tems avant qu'il mourut, *paulo antequam excederet.* Ainſi cette partie de ſon Ouvrage etoit finie: elle n'avoit pas même beſoin du ſecours de Meſſieurs du Puy & Rigault. Or on trouve dans le *Thuanus reſtitutus*, & dans la derniere Edition de Francfort (auſſi bien que dans les Extraits que mon Correſpondant m'a envoyez), quelques paſſages tirez du premier Volume de ce Manuſcrit Original, qui ne ſont point dans le même volume imprimé en 1618, où l'Auteur avoit

avoit fait toutes les Corrections qu'il ſouhaitoit de faire, & auquel il avoit mis la derniere main avant ſa mort. Par conſequent, ce Manuſcrit qui ſe trouve preſentement dans la Bibliotheque du Roi de France, n'eſt pas celui qu'il appelle dans ſon Teſtament *parata Editio*. Mais outre cette preuve de raiſonnement, nous avons encore une preuve de fait : car mon Correſpondant a marqué au commencement des Extraits qu'il a faits de cet Original, que „ le Manuſcrit avoit apartenu à Mr. du Puy, „ & que dans un feuillet blanc qui eſt à la tête, Mr. du „ Puy a écrit de ſa propre main, *qu'il lui avoit été donné* „ *par Mr. de Thou le* 31 *de Decembre* 1612.“

Il reſulte de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Monſieur, que ceux qui ont toutes les Editions, qu'on a publiées juſqu'ici de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, n'en ſauroient trouver une ſeule, dans ce grand nombre, qui ſoit entiere & parfaite ; & qu'on n'en peut pas même tirer un Exemplaire parfait, en y joignant le *Thuanus reſtitutus*, qui eſt tres defectueux & plein de fautes, comme je vous l'ai fait voir, & comme je pourrois en donner encore bien des preuves, ſi je ne craignois de vous fatiguer, dans un ſujet auſſi ſec que celui-ci.

Il reſulte encore de ce que j'ai dit, qu'en donnant dans notre nouvelle Edition le Texte de Mr. de Thou tel qu'il ſe trouve dans l'Edition de Lingelſheim 1620, les Corrections & les Additions de Meſſieurs du Puy & Rigault, & les Variantes tirées de ce qu'on appelle le Manuſcrit Original de l'Auteur, doivent etre placées à la marge, & diſtinguées les unes des autres. La raiſon de cet arrangement n'eſt pas difficile à comprendre. Car,

I. A l'egard du Manuſcrit de l'Auteur, nous venons de voir que Mr. du Puy a remarqué qu'il lui avoit été donné en 1612 : au lieu que Lingelſheim dit que l'Exemplaire qu'il reçut de l'Auteur lui fut envoyé *peu de tems avant ſa Mort*, qui arriva en 1617 ; & par conſequent, ce Manuſcrit ne peut pas nous autoriſer à rien changer ou inſerer dans l'Edition de Lingelſheim. Tout ſon prix conſiſte en ce qu'il nous marque ce que l'Auteur penſoit lorſqu'il l'écrivit ; & les penſées d'un ſi grand homme meritent bien d'être conſervées.

II. POUR ce qui eſt des Remarques de Meſſieurs du Puy & Rigault ; leurs Corrections qui regardent manifeſtement les fautes du Copiſte ou des Imprimeurs, ſeront reçues dans le Texte : mais ce qu'ils ont corrigé, ajouté, ou effacé, qui cauſe quelque difference dans le ſens de l'Auteur, ne doit point entrer dans le Texte, comme je l'ai déja dit, mais être placé ſeparément dans la même page. Un exemple ou deux ſuffiront, pour vous convaincre de la neceſſité qu'il y a d'uſer de cette précaution.

VERS la fin du XLVI Livre de l'Edition de Lingelſheim 1620, Tom. II. pag. 632. on trouve ce paſſage : *Eodem tempore Anna Auſtria Maximiliani Cæſaris F. Philippo avunculo deſponſata, ad maritum in Hiſpaniam tendens è Zelandia ſolvit ; ad quam per Mare Britannicum deducendam Elizabetha,* QUÆ SIBI ILLIUS IMPERIUM, REBUS APUD NOS TURBATIS, ARROGABAT, *officioſe Carolum Howardum cum bellica Claſſe & ſelecta Nobilitate miſit, nondum renudato prorſus contra Philippum odio, & conſtantibus adhuc inter ipſam & Familiam Auſtriacam continuis amicitiæ officiis.* Mr. Rigault ayant marqué dans ſes Corrections qu'il falloit effacer ce paſſage, on l'a ôté dans les dernieres Editions de Francfort & de Geneve. Pour rendre à Mr. Rigault toute la juſtice poſſible, j'obſerverai que dans le Livre ſuivant (le XLVII), Mr. de Thou parle encore de cette affaire en ces termes : *Eliſabetha Anglia Regina Carolum Howardum maris præfectum officioſe ad eam per mare Britannicum deducendam, cum bellica, &c* ; & ſe ſert des mêmes expreſſions, excepté qu'il y a *mutuis* au lieu de *continuis*. Comme ce dernier paſſage ne differe du premier que dans les Mots que nous avons diſtinguez en lettres capitales, je conjecture que Mr. Rigault a pû conſulter les *Annales de la Reine Elizabeth* de ſon ami Camden, pour verifier ce qu'avoit dit Mr. de Thou ; & n'y trouvant que ceci, *Ad quam per mare Britannicum in Hiſpaniam deducendam Eliſabetha Carolum Howardum cum bellicoſa claſſe, & ſelectis nobilibus miſit, ſumma cum honoris & amoris in Auſtriacam familiam teſtificatione*, il a pû juger qu'il falloit omettre ces mots, comme n'étant pas autoriſez par Camden ; & le reſte contenant préciſement la même choſe dite deux fois, il retrancha ce paſſage dans le Livre XLVI, & le conſerva dans le XLVII, où il lui parut qu'il étoit mieux placé. Mais

malgré le ſilence de Camden, ces mots ſont trop remarquables, tant par rapport au fait qu'ils contiennent, qu'à cauſe de la reflexion de Mr. de Thou ſur ce fait, pour être rejettez & enſevelis dans l'oubli. A l'égard du fait, il eſt rapporté par Hackluyt dans l'Epître Dedicatoire du 1. Tome de ſon Recueil de Voyages, addreſſée au même Amiral Howard. *Alors*, dit-il, *que la ſoeur de l'Empereur, conſorte d'Eſpaigne, paſſa hardiment & fieretement la Manche avec une flotte de 130 voiles, vous qui aviez tant ſeulement dix Vaiſſeaux de la Navire royale de ſa Majeſté, enceintes leur Flotte, & en eſtrange & belliqueux Arroy, les contraigniſtes à leurs voiles caller & leurs toques lever pour la Royne d'Angleterre, & leur fiſtes bien entendre cet ancient dict du Prince des Poëtes,*

Non illi imperium pelagi ſævumque tridentem,
Sed ſibi ſorte datum.

Neantmoins, quand eurent recogna leur debvoir, vous la conduiſiſtes ſeurement de la part de noſtre Royne hors la Manche, & rendiſtes à icelle Princeſſe eſtrangere tous les bons offices qu'honneur & humanité requerroient. Adonc voyant toute l'Angleterre voſtre honorable Conduite en affaire tant importante, commença à jetter merveilleuſement les yeux ſur vous, &c. Pour ce qui regarde la reflexion de Mr. de Thou, je la laiſſe au jugement du public.

Mais il ſe rencontre malheureuſement, que tandis que je travaille à excuſer Mr. Rigault d'avoir effacé un trait remarquable de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, je tombe ſur une de ſes Corrections, pour laquelle je ne puis point trouver d'excuſe. A la page 991. C. Liv. VI. du ſecond Tome de l'Edition de Geneve 1620, il y a ces paroles: *mortuo Carolo, Londini magno paratu exſequiæ ab Eliſabetha Regina in majore Urbis Templo VItili proximo celebratæ ſunt.* Mr. Rigault ayant marqué qu'il falloit effacer ce paſſage, on l'a ôté des dernieres Editions de Francfort & de Geneve. Cependant Camden rapporte cette même particularité dans ſes *Annales* de la Reine Elizabeth. *Carolus Rex*, dit-il, *diem obiit ultimam, cui exequiarum juſta in Templo Paulino Londini ſummo cum honore perſoluta.*

L'Auteur du *Thuanus reſtitutus* ne dit pas un mot de l'omiſſion de ces deux paſſages; je me perſuade néanmoins que vous croyez qu'ils meritent d'être rétablis & conſervez.

Les

Les exemples que j'ai donnez, vous font aſſez connoitre, Monſieur, les ſoins particuliers & l'attention perpetuelle que demande nôtre nouvelle Edition.

Du reſte, je puis vous aſſurer que plus on examinera attentivement les Corrections de Meſſieurs du Puy & Rigault, plus on trouvera ſujet d'admirer leur application & leur exactitude à revoir & à perfectionner l'Ouvrage de leur Ami. Mais comment auroient ils pû s'en aquiter froidement & nonchalamment, eux qui avoient vecu avec lui pluſieurs années, & trouvé des agrémens infinis dans ſon commerce? Mr. Rigault en fait la deſcription dans la *Vie de Mr. du Puy*, pag. 24, & ſuiv. *Uberrimam nobis amicorum copiam*, dit-il, *praſtabant frequentes apud Thuanum coitiones, ad quem ex omnibus Urbis ordinibus & regni provinciis, atque etiam de nationibus exteris honeſtiſſimi ac ſtudioſiſſimi confluebant. Magna illic ſeges & materia noſcendi, quid in Urbe, quid in Senatu, quid in Provinciis notabile contigerat, & quid novi de tranſmarinis aut tranſmontanis vela, remiges, curſores attulerant.—Hoc vitae ſuaviſſimae honeſtiſſimaeque inſtituto Puteanus ſorte ſua contentus ſtudia ſic dividebat, ut otii partem veterum ſcriptorum commentariis evolvendis, partem chartis negotiorum publicorum diſpiciendis; interea vero amicorum officiis ultro citroque colendis, horas in dies ſingulos impenderet. Hanc ſibi diſciplinam formaverat ad exemplum Thuani, quem in primis obſervabat; & viciſſim Thuanus cognati ſui moribus & conſuetudine oblectabatur. Ego quidem certe in utriuſque amicitia ſic eram, ut quanto magis Puteanus me diligebat, quantoque magis ego Puteanum redamabam, tanto nos Thuanus ambos amabiliore vinculo conſtringeret. Sic annos egimus aliquammultos, noſtrique Thuani caſibus conſiliisque ſive laetis ſive triſtibus individui, ſaepenumero etiam bonis & liquidis coeli tempeſtatibus in Villabonio ſuo ruſticanti adhaeſimus, ſemper invicem adoptatiſſimi comites. Hiſtorias Thuanus, horis ab ſenatu ſubſecivis, & nonnunquam poemata; Puteanus obſervationes ad regni reique publicae negotia pertinentes condebat; ego, quae veterum Scriptorum, ſed praſertim Chriſtianorum ſcitis illuſtrandis ac reſtituendis olim profutura videbantur, componebam. Magna vero ſemper & prompta nobiſcum fuit communitas omnium quae notabilia quiſque legendo, ſcribendo, maxime autem audiendo perceperat. Et quamplurimum certè Thuanus, qua dignitate ſive auctoritate pollebat, multis quotidie procerum frequentatus, in communitatem conferebat; nec ab eo diſceſſimus*

discessimus unquam nisi doctiores aut meliores : sic omnia castigabat examine sapientissimo.

Mr. du Puy étoit particulierement engagé à s'interesser pour Mr. de Thou. Il étoit son parent ; & il transporta, pour ainsi dire, à ses Enfans, l'affection & l'amitié qu'il avoit pour le Pere. Lorsque le Cardinal de Richelieu eut fait décapiter le fils de ce cher Ami, Mr. Rigault nous apprend dans la *Vie de Mr. du Puy*, combien Mr. du Puy en fut touché. *Franciſci Thuani*, dit-il, p. 70. *exitium indigniſſime tulit, atque inter triſtiſſima ſua duxit. Juvenis minime ſontis memoriam, cognitione diſpuncta, purgari ac redintegrari debere ; rem aquiſſimam non abſque injuria differri ; magnis rationibus peculiari volumine demonſtravit.* Mais je me propose de vous donner plus au long, une autre fois, des preuves de l'attachement de Mr. du Puy pour Mr. de Thou, & pour sa famille.

Apres vous avoir rendu compte, Monsieur, de tout ce qu'on a publié jusqu'ici touchant les Editions de l'Histoire de Mr. de Thou qui ont paru ; & vous avoir expliqué cette partie de mon Plan, qui a du rapport aux materiaux que j'ai particularisez ; je devrois vous marquer l'usage que je me propose de faire de plusieurs autres materiaux tirez des Manuscrits, &c. que mon Correspondant en France m'a envoyez, & qui serviront beaucoup à perfectionner nôtre nouvelle Edition. Comme ils ont passé par vos mains, vous savez, Monsieur, qu'ils sont très estimables, & absolument necessaires pour notre dessein. Mais comme mon Correspondant continuë ses recherches, & qu'il a actuellement l'avantage de consulter les Manuscrits d'une personne illustre dans la Magistrature, où il trouve plusieurs Ecrits importans qui regardent l'Histoire de Mr. de Thou ; je differerai ce détail jusqu'à ce qu'il ait fini ses recherches, & en ferai le sujet d'une seconde Lettre.

Je suis avec une estime très particuliere, & un profond respect,

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très obeïssant Serviteur,

Sam. Buckley.

A Londres le 7. de Janvier 1728.

SECONDE LETTRE A Mr. MEAD.

MONSIEUR,

DANS la Lettre que j'eus l'honneur de vous écrire au commencement de cette année, j'ai parlé de toutes les Editions de l'Hiſtoire de Mr. de Thou qui ont paru, & du Plan que je me propoſois de ſuivre dans la nouvelle Edition de cet Ouvrage ; & j'ai promis de vous marquer dans une ſeconde Lettre, l'uſage qu'on feroit des Recueils que je faiſois faire, particulierement en France, pour perfectionner cette nouvelle Edition. Je vais travailler aujourd'hui à m'aquiter en quelque maniere de ma promeſſe, avec toute la clarté dont je ſuis capable.

J'ai remarqué dans ma premiere Lettre, que les dix-huit premiers Livres de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, furent imprimez à Paris chez la Veuve Patiſſon, in folio ; & aprez avoir donné la liſte des Editions de cette Hiſtoire qui ont été publiées à Paris du vivant de l'Auteur, j'ai dit qu'on avoit fait pluſieurs changemens dans chaque nouvelle Impreſſion. J'ajouterai ici que la premiere fois qu'on a rendu compte au public de ces changemens, c'eſt dans la Preface de l'Edition de Drouart in 12 ; & que cela a été repeté dans la Preface de l'Edition de Robert Eſtienne, in folio. Voici les raiſons qu'on en donne :

——— *HUJUSCE operis auctorem non tantum orbis univerſi memorias curâ pæne ſupra modum anxia ſollicitare oportuit : verumetiam populorum externarumque gentium aures & judicia conſulere, ac ſciſcitari, num diſcurrente multiplicis hiſtoriæ filo quædam exotica peregrino ſchemate obvoluta gravibus officiis occupa-*

tum ac ſæpenumero aliud agere coactum fefellisſent ; quæ tamen antequam opus ſuum poſteritati ſanciendum permitteret, ſagaciſſime requiri ſuoque ordine digeri operæ pretium fore judicaret ; itaque, quod olim eximium pingendi artificem factitaſſe narrant, unam & alteram editionem propoſuit, velut in pergula, tranſeuntibus, auſcultaturus ſi quæ forte retractanda vel acrius pervidenda notarentur. Quippe hiſtoria, ſicut pictura, bono quidem in lumine collocanda eſt ; ſed tanto probanda, quanto ad propoſitum exemplar, id eſt, veritatem, accedit.— Igitur infrunitas eorum voculas, qui rigidum hiſtorici tenorem ab inanibus aretalogi fabulis differre noluerunt aut neſciverunt, vir intaminati candoris & incorruptæ fidei pro nihilo duxit. Quæ vero ſapienter ab viris in exiſtimando prudentibus, quales ipſe etiam atque etiam rogat, ut in publica ſcriptione caſtiganda vel locupletanda operam navare porro nec ambitioſe pergant, animadverſa ſunt, ſedulo collegit : iiſque —probatis ac penſitatis tertiam uartam concinnavit editionem locis aliquot inculcatam atque refectam ; quam adeo ceteris poſthac uſpiam eudendis pro archetypo eſſe velit, & vero jubeat ; præſertim quum à prioribus nihil variet, niſi qua locupletior auctiorque, aut qua etiam fortaſſe accuratior atque limatior.

Voila, dis-je, tout ce que Mr. de Thou (ou l'Auteur de cette Preface quel qu'il ſoit,) a trouvé bon de faire ſavoir au public, touchant les changemens qui ont été faits dans les Editions de cette Hiſtoire imprimées à Paris. Et ce qu'il dit là-deſſus eſt tres vrai : car il paroit par pluſieurs Lettres de Mr. de Thou à des perſonnes de diverſes Nations, d'un rang éminent & d'un profond ſçavoir, & par pluſieurs de leurs Réponſes, (que nous avons en manuſcrit ;) que Mr. de Thou les ſollicitoit de lui faire part de leurs avis & de leurs lumieres, & qu'il profitoit de ce qu'on lui communiquoit, lorſqu'il le trouvoit bien fondé.

J'ai donc à vous parler encore d'une choſe qui ne contribuera pas peu à perfectionner notre nouvelle Edition ; je veux dire, d'un Recueil ſuivant l'ordre des tems, de tout ce qu'on trouve dans ces Lettres, imprimées ou manuſcrites, qui regarde les changemens ou les corrections qui ont été faites dans l'Hiſtoire de Mr. de Thou.

Mais

Mais il y avoit encore d'autres raisons, que l'Auteur de ces Prefaces ne jugea pas à propos de dire, qui obligerent Mr. de Thou à faire les changemens les plus considerables qu'il y ait dans la premiere partie de son Histoire.

Mr. Colomiés, qui a fait l'eloge du Volume imprimé chez Patisson, comme vous l'avez vû dans ma premiere Lettre, a seulement entrevû ces raisons. Je rapporterai ici tout ce qu'il dit sur ce sujet. " *Jac. Aug. Thuani Historiarum sui temporis pars prima, Paris. apud Patissonium* 1604. *fol.* Quelque edition que l'on ait de " l'histoire de Mr. de Thou, il faut y joindre ces dix-" huit premiers livres imprimez chez Patisson, à cause " de certains endroits qui ne se rencontrent point dans " les autres editions. Pour en donner quelque gouſt " au Lecteur, j'en produirai ici un exemple. Mr. de " Thou faisant l'Eloge d'Isidore Clarius, Moine du " Mont Cassin, & ensuite Evesque de Foligni, qui " mourut en reputation de sainteté, dit, que *quadraginta horis ad deosculationem patuit, quod minimè voluisset.* Ces derniers mots *quod minimè voluisset,* " ne se trouvent que dans l'edition de Patisson, qui " pour de pareils traits ne fut pas fort bien receüe à " Rome. Voici ce que nous en aprend l'illustre Pierre " du Puy, (qui a esté depuis Bibliothecaire de sa Majesté, conjointement avec M. de S. Sauveur son frére) " dans une Lettre à Scaliger, de Paris le 11 Janvier " 1607. *La premiere partie de l'Histoire de M. de " Thou a eu mille traverses à Rome de s'eschapper de la " Censure. Mon frere* (c'est Christophle du Puy, qui " est mort Chartreux) *y a servi M. de Thou comme " son devoir l'y obligeoit. M. le Card. du Perron, " avec lequel il est maintenant, a monstré combien il " estoit amy de M. de Thou, & qu'il l'affectionnoit grandement, ayant commandé à ce Scioppius de se taire, " qui vouloit au livre qu'il a fait contre vous, escrire contre ledit Seigneur President, sur ce qu'il loüe " en son histoire plusieurs grands Personnages, comme " Phil. Melanchton, M. Casaubon & autres. Les Cardinaux Sforce & Seraphin ont aussi fort defendu ce " livre.

Mr. Colomiés, qui, pour le dire en passant, auroit dû nous avertir qu'il avoit tiré l'Extrait de cette Lettre des *Epitres Françoises à Mr. de la Scala* publiées par

Reves à Harderwick en 1624; avoit des idées très confuses & très imparfaites de ce que dit ici Mr. du Puy. L'exemple qu'il *produit*, eſt une preuve aſſez obſcure que l'Edition de Patiſſon *ne fut pas*, comme il l'exprime foiblement, *fort bien reçue à Rome*; puis qu'il auroit pû trouver dans cette Edition des paſſages bien plus forts & plus piquants contre la Cour de Rome, qui ont été retranchez dans les Editions ſuivantes.

L'Auteur qui a publié ſous le nom de Vigneul-Marville des *Mélanges d'Hiſtoire & de Litterature*, nous dit en des termes qui font voir qu'il n'a fait que copier Colomiés, que *Chriſtophle du Puy rendit ſervice à Rome à Mr. de Thou, à l'occaſion de la premiere partie de ſon Hiſtoire, que la Congregation de l'Indice vouloit condamner & ranger au nombre des Livres Heretiques*; p. 254. Tom. I. de la dern. Ed. de Paris. Dans la derniere Edition du *Dictionaire de Moreri*, imprimée à Paris en 1725, en ſix Volumes in folio, on n'a fait que copier Vigneul-Marville. Et je n'ai trouvé aucun Auteur qui ſoit allé plus loin.

Mais nous avons un Recueil de Lettres manuſcrites de Mr. de Thou, qui nous découvrent tout le fond de cette affaire: & comme elles contiennent auſſi pluſieurs particularitez intereſſantes, & qu'on y trouve un portrait naïf de l'Auteur & le caractere de ſon Ouvrage; je me perſuade, Monſieur, que les Extraits que j'en vais donner vous feront plaiſir, quoiqu'ils ſoient un peu longs.

Extraits de quelques Lettres de Mr. de Thou à Mr. Chriſtophle du Puy, & à d'autres perſonnes, à Rome &c.

A Mr. du Puy. 24 Janv. 1604. " Je crois que " Monſeigneur le Cardinal [de Joyeuſe,] aura reçû " mon Hiſtoire, & qu'il en aura baillé un exem- " plaire à Monſeigneur le Cardinal d'Oſſat. Je ne " doute point, qu'elle ne ſoit ſoigneuſement examinée, " voire *uſque ad calumniam*. Je vous prie de re- " cueillir diligemment ce que en apprendrez, & me " le faire ſçavoir. —— Je vous prie d'aller ſaluer de " ma part le Cardinal d'Oſſat, & prendre garde à ce " qu'il vous dira de mon Hiſtoire. Je penſe bien qu'il " m'en ecrira, mais je ſerai bien aiſe de ſçavoir d'ail- " leurs ce que il vous en poura dire en privé.

A Mr. du Puy. 25 Févr. 1604. " Je ne doute " point que l'on n'y retrouve fort à redire par de- " là, principalement es endroits où je parle des Papes

" Jules

" Jules 2, Paul 3, Jules 3. ſur la fin du quatri-
" eme Livre, & au commencement du ſuivant ; &
" auſſi de la Legation du Cardinal Caraffe, & où il eſt
" fait mention de M. Charles du Moulin Mais j'ay
" ecrit en France, & durant les troubles. Je vous prie
" de recueillir ſoigneuſement ce que vous en oirez dire ;
" afin que s'il y a choſe en quoy je puiſſe ſatisfaire, la
" verité & la dignité de la France sûre, aux Eſprits de
" delà, je m'efforce de leur donner contentement en la
" prochaine Edition qui ſe commence dejà. —— Il y
" en a bien d'autres qui pour autres reſpects m'ont voulu
" abimer par deçà : mais ſa Majeſté m'a defendu juſques
" icy ; & par l'approbation publique qu'elle a faite de
" l'Oeuvre, a fait ceſſer les clameurs de beaucoup de
" malveillans.

Au Card. de Joyeuſe. — *Févr.* 1604. " Il y a
" deux endroits que je n'ay eu loiſir de conſiderer
" qu'aprés l'oeuvre du tout imprimé : l'un ſur la fin
" du quatrieme livre, & l'autre ſur le commence-
" ment du ſuivant, que je voudrois en eſtre retran-
" chés ; & de cette heure ce qui y eſt dict & eſ-
" crit *indictum & non ſcriptum volo*, touchant les
" P. P. Paul 3. & Jules 3 ; car encores que
" cela ſoit pris des eſcrits lors divulgués en Italie,
" toutesfois je reconnois que la memoire en doit eſtre
" ſobrement refrainte pour la reverence du S. S. en la-
" quelle j'ai tousjours veſcu & veux mourir, eſtimant
" que les moeurs ne nous doivent jamais empeſcher de
" rendre l'obeiſſance que nous y devons pour la doc-
" trine & la diſcipline. Cela ſoit dit, s'il vous plaiſt,
" non ſeulement pour ces deux lieux, mais pour autres
" auſſi ſi aucuns ſe trouvent. J'eſpere en la prochaine
" Edition, qui eſt ja ſur la preſſe, ſatisfaire à ce que
" l'on pourroit requerir en cela.

A Mr. du Puy. 3 *Avril*, 1604. " La nouvelle
" de la mort de Monſeigneur le Cardinal d'Oſſat
" eſt arrivée icy, laquelle a fort troublé cette Cour.
" S. M. en a porté un grand regret, comme ayant
" perdu un Serviteur & Miniſtre tres digne. —— En
" mon particulier, j'ay perdu un amy ſingulier. ——
" Quant à *migravit ad meliorem vitam*, je ne me
" ſouviens pas de l'avoir dit de Sectaires manifeſtes, &
" faiſant profeſſion de la Theologie : peutetre que ce-
" la ſe poura trouver etre dit de quelque Allemand ex-
" cellent es autres Sciences, & qui paravenure etoit

" Pro-

" Proteſtant, ce que je n'ay conſideré lorſque j'ay ainſi " parlé de ſon decés. D'ailleurs la Charité Chretienne " nous oblige d'eſperer meme de ceux qui ne ſont " Hereſiarques, & qui nés de Peres Sectaires pensent, " en tant de lieux où ce mal a pris pied, en leur Er- " reur faire leur Salut. Je n'en parle en Theologien, " ains en homme qui a compaſſion de l'homme, & " qui par les loix du tems & du Royaume, eſt obligé " à vivre avec les hommes. ——— On travaille deja " à la ſeconde edition de mon hiſtoire ; de laquelle je " ne faudray à vous envoier la premiere partie, qui ſe- " ra en plus commode forme, c'eſt à dire en 8vo ; il " y aura quelque choſe de changé, ou plutôt adouci : " car de dire autrement les choſes qu'elles ne ſont, ou " diſſimuler lachement la verité, j'en ſerois conſcience.

A Mr. du Puy. Nov. 14, 1604. " L'on s'offenſe " de ce qui eſt ecrit du Conclave de Jules 3. Sur " ce je vous prie de prendre garde que l'on ne " s'arrête à la premiere Edition in *folio*, de laquelle " il y eut *peu d'exemplaires* imprimés, en mon ab- " ſence, ou occupé ailleurs, tellement que je ne pûs " vaquer à les revoir, & que ce qui fut lors im- " primé du dit Conclave, etoit en la Copie traſsé ; " mais les Libraires ne laiſſerent de le mettre : & pour " preuve de cela vous prendrez garde, qu'en la ſeconde " Edition il n'y a un ſeul mot du dit Conclave, ains " ſeulement eſt fait mention de l'indigne choix qui fut " fait du Cardinal de Monte, choſe trop notoire non " ſeulement à Rome, mais par tout le monde, pour pou- " voir etre omiſe. Cela ſervira d'avertiſſement à *celuy* " *qui a charge de revoir le Livre*, de diſtinguer les deux " Editions, & s'attacher ſeulement à la ſeconde. " [Ce que Mr. de Thou dit ici, que l'edition de Patiſſon avoit été imprimée *en ſon abſence, ou occupé ailleurs*, eſt vrai au pié de la lettre. Car lorſqu'on vint à imprimer ſon Epitre Dedicatoire à Henri IV. (le reſte de ce Volume étant deja imprimé, mais non pas encore publié,) il y joignit cet Avertiſſement. *Lectori. Hæc te Auctor ſcire vult, ipſo aut abſente, aut aliis negotiis occupato, hos libros magnam partem editos, ita ut eos recognoſcere non potuerit : itaque in nominibus &* rebus ipſis, *præter operarum errata, alicubi peccatum eſſe ; quæ omnia corrigi & ſuæ & publicæ utilitatis interſit ; idque ut ab altera Editione expectes, enixe rogat.*] " Quant " à la Preface, elle a été faite pour tout l'Oeuvre ; & pour " ce

» ce que je ſavois que la façon moderée dont je parlois
» des Proteſtans ſeroit mal interpretée d'aucuns, je
» me ſuis etendu dés le commencement ſur ce ſujet,
» pour m'excuſer, & rendre raiſon de tout l'Oeuvre.—
» Faites mettre en conſideration, que ceux de la
» Maiſon de Bourbon tiennent cette Hiſtoire comme
» faite pour montrer la Juſtice de leur Cauſe, contre
» ceux qui ont voulu entreprendre contre eux & leur
» Maiſon pour le paſſé : tellement que ſi l'on luy donne
» quelque atteinte, ils eſtimeront l'injure faite à eux ;
» & que ceux qui s'en ſont plaint à tort par deçà
» & n'ont rien obtenu, auront fait faire par Rome,
» par les Supports & Faveurs qu'ils y ont, tout ce
» qui s'en enſuivra. Ce qui renouvellera les playes
» anciennes, & fera croire à ceux de Bourbon, que leurs
» Ennemis ont plus de credit à Rome qu'eux.

A Mr. du Puy. 10 *Fevr.* 1605. parlant du Cardinal Seraphin. » Il conſiderera s'il luy plait, en
» quel tems, & de quels tems, j'ai ecris. J'ay été
» tousjours François & Serviteur des Rois & de
» ceux de la Maiſon Royale, & non jamais Pen-
» ſionaire ni partiſan d'autres. Tout ce qui leur
» a eté contraire, a eté contraire à mon affecti-
» on. Avec perte de mes biens, & au hazard.
» de ma vie, je les ay ſuivi aux armées, & par tout
» ailleurs, durant ces calamiteuſes guerres. Je n'ai
» pourtant rien donné à la grace ni à la haine en e-
» crivant l'hiſtoire ; mais j'ay oſé plus librement dire la
» verité, & en conſerver la Memoire à la Poſteri-
» té, qu'un autre en craignant l'envie, *aut obnoxius*,
» n'eut voulu faire. Je ne doute point que par delà je
» ne ſemble à beaucoup avoir trop librement, voire
» hardiment, ecrit en certaines choſes ; mais il a
» eté beſoin que pluſieurs par deçà aient eu cette
» meme hardieſſe, & memes Sentiments de l'Etat,
» pour conſerver l'Etat & aider à le preſerver du
» peril, où ceux qui nous etoient contraires l'avoient
» mis. Dieu enfin a jugé le different ; & la Juſtice
» de la Cauſe qui commença à etre connue dés lors,
» c'eſt à dire il y a 45 ans, a eté decidée & connue
» par l'heureux ſuccés qu'il a pleu à Dieu donner à
» ceux qui ont ſuivi l'ordre & les loix du Royaume.

A M. du Puy. 20 *Sept.* 1605. » Je ne doute pas
» qu'il n'y ait beaucoup à redire, & prendrai tousjours
» de bonne part d'etre averti, comme je l'ai eté ja
» d'Angleterre & d'Allemagne ; pourvû que ce ſoit ſans

» con-

» convice, & avec la meme Candeur que j'ai e-
» crit.—— Vous avez par delà Meſſieurs les Car-
» dinaux Seraphin & du Perron qui peuvent l'avoir
» lué, auſquels vous pourez addreſſer, ſi vous appre-
» nez que le *Maitre du Palais*, veuille paſſer plus a-
» vant que la Liberté permiſe es Hiſtoires ne peut
» ſouſrir.

A Mr. du Puy. 29 *Novemb.* 1605. » Je crois
» avoir ſatisfait en partie à ce que m'ecriviez, &
» fait des Ouvertures qui ſeront trouvées raiſonna-
» bles ; apres leſquelles ſi on paſſe outre, je ſuis de-
» liberé de me ſoucier auſſi peu de ce qui s'en enſuivra,
» que je me ſuis montré equitable pour eviter une in-
» juſte Cenſure.

A Mr. du Puy. 12 *Fevr.* 1606 » Vous m'ecriviez
» que l'on ne toucheroit à la Preface (*c'eſt à dire,*
» *l'Epitre Dedicatoire à Henri* IV.) ; ſeulement que
» l'on eſtimoit que prematurement ſe faiſoit en icelle
» mention de l'Edit de Pacification (*le fameux E-*
» *dit de Nantes*) d'autant que le tems n'etoit en-
» cores venu en cette premiere partie d'en parler ;
» à quoy je vous repond, que la Preface etoit faite
» pour tout l'Oeuvre, & pour excuſer d'autres
» choſes que je prevoiois que dés cette premiere partie
» l'on pourroit reprendre ; comme les Eloges des
» Hommes de Lettres, & principalement des Allemands,
» deſquels la plus grande part ſont Proteſtans ; mais
» ce n'eſt ce que je recommande en eux, ains ſeulement
» l'Erudition ; ou bien ſi j'ay parlé honorablement d'au-
» cuns Theologiens, comme Melanćthon, dont l'on s'of-
» fenſe tant, ç'a eté pour remarquer sa moderation
» telle que les Catholiques même l'ont reconnu propre
» pour une Conference & Reconciliation.—— Il eſt
» bien aiſé à ceux qui ſont loing du Peril de pronon-
» cer ſi hardiment en telles choſes, & blamer ceux qui
» embraſſent le repos, & le veulent perſuader à leurs
» Concitoyens. Et cependant où eſt la Charité ? n'a-t-
» on point de pitié de 40 années paſſées pleines de con-
» tinuelles miſeres ? n'a-t-on point horreur de la perte
» des Pays Bas advenue par cette obſtination forcenée ?
» Nous pouvons etre ici bons Catholiques & obeiſſans
» quant à la Doctrine au S. S. ſans tenir cette ſan-
» glante Propoſition, qu'il faille par la force & par les
» armes etablir la Religion. Voila pourquoy je ne me
» repentiray jamais d'en avoir dit en la place où je ſuis

» ce

" ce que j'en ai tousjours dit ; moins de ce que j'en ai
" ecrit. —— Je ſuis reſolu d'attendre tout ce que l'on
" voudra en ordonner, avec une patience chretienne, &
" ennemie de toute diviſion ; mais qui ne cedera qu'à
" la raiſon.

Au Cardinal du Perron. 12 *Juin* 1606. " Je
" vous remercie tres humblement du temoignage qu'il
" vous a plû rendre de moi, & la vraye & juſte
" raiſon qu'il vous a plû auſſi aporter de ce que je parle
" ſi moderement d'aucuns dont le nom ne peut etre en-
" tendu qu'avec offenſe au lieu où vous êtes. Il y a
" difference de la religion, & de la doctrine hors la re-
" ligion. J'ay loué l'une; & paſſé legerement l'autre, de
" peur de violer les loix ſous leſquelles nous vivons en
" paix ; *leſquelles ſi tous ſont obligés de garder, & plus*
" ceux *qui ont eté* emploiés *à les* faire.

[Mr. de Thou étoit la principale perſonne que le Roi employa pour dreſſer l'Edit de Nantes : & voici ce qu'il écrit là deſſus au Cardinal Sforza, dans une Lettre du 14. Juillet 1608. " J'ai apprehendé
" que ce reſte du Roy Charles fuſt moins bien receu
" au lieu où vous eſtes, pour le ſubject des confuſions
" qui s'y voient. Mais il doit etre pardonné à ceux
" qui en ont ſenti ſi long temps depuis, & en ſentent
" encores le mal, d'en parler plus librement : mal, qui
" ne ſe peut guerir que par une longue ſuite d'années
" en paix, & par le reſtabliſſement inviolable de la
" foi publique. Je n'en dirai rien d'avantage, en-
" cores que j'y ſois obligé, & pour la juſtification
" de ce que j'en ai eſcrit, & pour avoir eſté *em-*
" *ployé* par S. M. au traicté de l'*Edict dernier* qui
" s'eſt faict pour ce regard ; encores que pour eviter
" l'envie j'euſſe faict tout mon poſſible pour en
" eſtre excuſé. Vous, Monſeigneur, qui jugés plus
" ſincerement de telles affaires, que ceux qui ſont
" nourris en la poudre des livres, me ſerés, s'il vous
" plaiſt, en cela protecteur, & empeſcherés par votre
" bonté ja de moi experimentée, que l'innocence ne
" ſoit opprimée de la calomnie, & ferez que la liberté
" demeure à ceux qui ſont obligés de dire la verité.]

Lettre du Cardinal du Perron à Mr. de Thou, écrite de Rome, le 12 *Juillet*, 1606. " Je ne puis, que je ne
" me ſente fort obligé, à l'occaſion qui m'a donné ſu-
" jet de vous ſervir, au faict de voſtre livre, puis que
" les remerciements qu'il vous a pleu m'en rendre,

» par voſtre lettre, ſont ſi honorables, qu'ils meritent
» eux-meſmes, mille remerciements. J'ai toute ma vie
» autant priſé & eſtimé vos vertus, que perſonne du
» monde : mais ceſte mienne eſtime, que je penſois
» eſtre au comble, & à la cime de ſa perfection, a eſté
» encore beaucoup augmentée, par le luſtre que j'ai
» recogneu, que vos écrits apportent à noſtre ſiecle.
» C'eſt pourquoy, j'ay creu devoir, d'autant plus ay-
» der à procurer, que le public en joüiſſe, pleine-
» ment, & univerſellement. Ils ſont grandement ho-
» norez, par tout : mais j'oſeray dire, & le diray veri-
» tablement, qu'ils le ſont plus en Italie, de ceux qui
» les ont veus qu'en aucun autre lieu de l'Europe.
» Meſſieurs les Cardinaux Aquaviva, Viſconti, Sforſe,
» & autres de ce College, qui ont l'eſprit élevé, par
» deſſus la portée ordinaire des hommes, ne ſe peu-
» vent laſſer de les loüer, & celebrer, & de les mettre
» au premier rang, apres Salluſte, Tacite, & autres
» anciennes lumieres de l'hiſtoire Latine. Et pourtant,
» avez-vous grand intereſt, que le vol de leur gloire,
» ne ſoit point raccourcy, & que les copies s'en diſtri-
» buent librement en ceſte Province, qui eſt le plus
» reſonant, & reſplendiſſant Theatre du monde, & où
» ils ſont receus & deſirez, avec tant d'applaudiſſe-
» ment. C'eſt choſe qui ſe fera, ſans *beaucoup* de
» *mutation*. J'en ay parlé, par diverſes fois, au Pape,
» luy repreſentant le merite de l'œuvre, & la condition
» du temps, où il a eſté écrit, aſçavoir, durant les der-
» niers troubles, pendant leſquels, ceux qui aimoient la
» conſervation de l'Eſtat, & en apprehendoient la ru-
» ine, qui eſtoit toute proche & imminente, tendoient
» pluſtoſt à maintenir en union les eſprits qui affec-
» tionnoient la défenſe commune de leur patrie, qu'à
» les aigrir & diviſer, par toucher lors ſeverement les
» ulceres de la Religion. Sa Saincteté m'a monſtré
» d'en faire le cas qu'il convient, & de deſirer que l'on
» y procede, avec toute la douceur, reſpect, & diſcre-
» tion, dont ſont dignes les vertus & qualitez de l'oeuvre,
» & de l'autheur. De maniere que je croy, que l'une
» des bonnes fortunes de voſtre livre, aura eſté ce peu
» d'oppoſition, qu'il a trouvée au commencement :
» d'autant que ceſt obſtacle aura ſervy à le faire voir,
» eſtimer, & admirer par deçà ; & à faire deſirer, comme
» l'on fait avec impatience, que le *troiſiéme* Tome
» ſorte bien toſt en lumiere. [*Par ce* troiſiéme Tome,

» *il*

il entend cette Partie qui ſuivit les deux premiers volumes in 8vo. des Drouarts.]

Parmi nos Manuſcrits nous avons des Lettres de quelques autres Cardinaux à Mr. de Thou, mais il n'eſt pas neceſſaire d'en donner des Extraits : ils groſſiroient trop ceux que je rapporte ici comme un échantillon des Pieces que j'ai entre les mains.

Mr. de Thou à Mr. du Puy. 14 Août, 1606. " Je vous " prie de remercier M. le Card. du Perron de la lettre qu'il " m'a écrite, en laquelle il ajoute à ceux que m'a- " viez averti qui me faiſoient l'honneur de ne de- " favorizer mon travail, le Cardinal Aquaviva. Je " loue Dieu, ſi en oeuvre entrepris pour le public je " n'ay pû plaire à tous, au moins que je n'ay deplû à " ceux deſquels la grandeur d'eſprit, conjointe à la ſplen- " deur de la race, peut mieux juger de telles choſes " que le commun des eſprits elevés en bas lieux, quel- " que erudition que par etude ils ayent aquiſe ; c'eſt à " ceux là que j'apelleray, quand les autres me condam- " neront. Mais la poſterité en donnera le jugement " definitif.

Au Card. du Perron. 22 Août, 1607. " Je n'ay " point de paroles ſuffiſantes pour exprimer l'obliga- " tion que je vous sens avoir, pour avoir voulu de telle " affection prendre ma cauſe contre ceux qui echauffoi- " ent l'affaire ſur des memoires envoyés de ce lieu ; je " laiſſe à votre prudence à examiner avec quelle cha- " rité & intention. —— Mon innocence & ma con- " ſcience me conſolent, & me fortifient contre tous ces " artifices, apuyées ſur la bonne volonté de ceux qui " me connoiſſent au dedans, comme vous. Je recon- " nois que le tems auquel j'ay ecrit, & ma liberté na- " turelle, me peuvent avoir quelquefois emporté, mais " ſans haine, dont j'appelle Dieu à temoin, & moins a- " vec mepris de ce que je dois venerer. Vous ſavez " que je n'ay jamais vacillé en la Religion de mes " Peres, c'eſt à dire en la Catholique, en laquelle je veux " vivre & mourir ; mais j'ay parlé librement de ceux " qui ſe ſervoient de la Religion pour en faire une " Cape à l'Eſpagnol, & couvrir leur ambition. Je ne " pouvois louer les vertus, ſans noter par reflexion les " vices. Je n'ay touché par cela, ni entendu en rien " toucher, la reverence du lieu & des perſonnes ; *non* " *loca, ſed mores ſcriptis vexavi.* — Toutesfois, d'au- " tant que je dois plus à autruy qu'à moi-meme, je ne

 " refuſe

" refuſe d'etre admoneſté & recevoir les avertiſſe-
" mens qu'il vous plaira en particulier me donner, afin
" qu'avec ce *peu* de *mutation* que vous dites, l'oeuvre
" puiſſe etre lu par tout. Cependant j'ai pris la har-
" dieſſe de vous envoyer quelques exemplaires de la
" ſeconde partie, pour les faire voir à qui de Meſſei-
" gneurs les Cardinaux vous trouverez à propos. Il s'y
" pourra trouver quelques particularités touchant nos
" droits qui pourront deplaire; & toutesfois ecrivant
" l'hiſtoire du tems, je n'ai pû omettre ces choſes pub-
" liques. ——— Vous qui etes né François, & avez
" tous jours ſuivi le parti François, excuſerez aiſement
" cela: mais je crains fort que ceux qui ignorent nos
" droits & nos libertés, ne le prennent de ſi bonne part.
" C'eſt pourquoi j'implore derechef votre prudence &
" votre protection en ce fait, & ſemblables; vous ſup-
" pliant de croire, que comme je n'ay rien ecrit pour
" flater, auſſi n'ai je eu intention de bleſſer ni offenſer
" perſonne.

A Mr. du Puy. 15 Sept. 1607. " L'on parle ici
" que Monſeig. le Card. du Perron veut changer d'air;
" faites en ſorte devant ſon partement que mon *affaire*
" ſoit miſe en tel etat, que les brouillons ne puiſſent
" la traverſer.

A peu prez dans le tems que cette Lettre fut écrite, c'eſt à dire, au mois de Septembre 1607, le Cardinal du Perron quita Rome, & retourna à Paris avec Mr. Chriſtophle du Puy.

Quoique les Extraits que vous venez de lire ſoient aſſez longs, ſouvenez vous cependant, Monſieur, que ce ne ſont que des Extraits; & j'oſe vous promettre que vous trouverez pluſieurs autres particularitez tres importantes dans les Lettres memes, lorſqu'elles ſeront publiées toutes entieres, comme je me propoſe de le faire, & d'y joindre pluſieurs autres Lettres ſur la même matiere, dont il n'eſt pas neceſſaire de donner ici des Extraits.

Vous avez vû que la Lettre de Pierre du Puy à Scaliger, citée par Colomiés, eſt dateé du 11 Janv. 1607; & il paroit par les Extraits que j'ai donnez, que dans ce tems-là, & même quelques mois aprez, Mr. du Puy avoit raiſon de dire que *ſon Frere avoit ſervi Mr. de Thou.* Mais il faut remarquer ici que toutes les rémontrances que le Cardinal du Perron, Mr. Chriſtophle de Puy, & quelques Cardinaux de leurs amis, avoient

eut

ent faites en faveur de Mr. de Thou; & les bons offices qu'ils lui avoient rendus pendant si long-tems, devinrent à la fin inutiles. Les particularitez que je vais rapporter, tirées d'une Lettre Latine de Mr. de Thou au celebre President Jeannin, datée *prid. Kal. Apr.* 1611. jointes aux Extraits que vous venez de lire, expliquent fort bien toute cette affaire.

" Publicatâ primâ parte [Historiæ meæ] immane " quam commoti sunt plerique sive invidi, sive factiosi, " qui mox Proceres quosdam, qui per se in talibus re- " bus nihil vident, per calumnias artificiose confictas, ut " scis, in me concitaverunt, remque è vestigio Romam " detulerunt, & autore malignè exagitato, facile pervi- " cerunt, ut morosi illi censores, omnia mea sinistrè in- " terpretarentur, & præjudicio personæ opus integrum, " cujus ne tertiam quidem partem legerant, præcipitato " ordine damnarent.— Rex causam meam initio quidem " tuebatur, quamdiu proceres in aulâ infestos habui. " Sed—paulatim ipse eorundem astu infractus est; cog- " nitoque Romæ per emissarios labare regem, post Os- " sati & Serafini Cardinalium mihi amicissimorum obi- " tum, & illustrissimi Perronii ex urbe discessum, ictus " *postremo* in me directus est, qui facile vitari potuit, " si qui circa regem erant, tantæ injuriæ sensum ad se " ac regni dignitatem pertinere, vel minimâ significati- " one præ se tulissent. ——— Ita in aulâ omni spe " destitutus, facile Romæ oppressus sum; ubi *hæc* duo *tela* " simul in me ab emissariis conjecta sunt, *edicti* videlicet " *in Protestantium gratiam facti procuratum negotium*, " & usurpata *in propugnandis regni juribus ac scriben-* " *dâ Historiâ* libertas *cælo Romano* hodie non ferenda, " quæ censuram illam in me decretam postremo matu- " raverunt.

Mr. de Thou dit au President Jeannin, *Rex causam meam initio quidem tuebatur, quamdiu proceres in aulâ infestos habui*: souffrez, Monsieur, qu'à l'occasion de ces paroles, je vous arrête un peu plus longtems sur ce sujet, pour vous faire voir avec quelle candeur & avec quel respect notre Auteur soûmit son Histoire au jugement de ce Prince, & par quels sentimens d'honneur & de vertu il l'engagea à approuver & à proteger cet ouvrage.

Dans son Epitre Dedicatoire, aprez avoir fait l'eloge du Roi, sur ce qu'il avoit rétabli la paix & la tranquilité dans son Royaume, & donné aux loix toute leur force

force & vigueur ; il ajoute, avec une noble hardiesse, *Tibi persuade, mentem & animum & consilium & sententiam civitatis in legibus positam esse,—— atque adeo magistratus & judices legum ministros & interpretes esse ; denique nos omneis Legum servos esse, ut liberi esse possimus.* Et aprez cela, il lui dit : *Hujus Libertatis te rege consequendæ spe fretus, ejusdemque per te recuperatæ postea beneficio usus, in media rerum confusione, & post sedatas turbas, historiam hujus ævi scripsi ; cujus primam partem nunc publici juris facio, tuoque augustissimo nomini do dedicoque, justissimis de caussis quæ & me & rem ipsam spectant. Dignitatem meam a decessore tuo beatæ memoriæ Principe inchoatam, a te in majus provectam, ingratus sim ni meminerim. Cumque in castris & in aula assiduus essem, plerisque magnis negotiis a te præpositus sum, ex quorum tractatione magnam mihi multarum rerum, quæ ad id, quod præ manibus est, requirebantur, notitiam comparavi : idque consecutus sum illustrium virorum, qui in aula consenuerant, familiaritate, ut quæ de rebus nostris per libros sparsim & incertis auctoribus vulgata fuerant, ad veritatis normam diligenter exigerem ; in eoque studium meum, quamdiu in tuo comitatu fui, inter publica negotia exercui, donec in hoc ergastulum forense me necessitas muneris compulit. Nec vero heri aut nudiustertius tibi notus sum ; jamque viginti duo anni elapsi sunt, ex quo cum delegatis ex amplissimo ordine senatoribus in Aquitaniam a rege missus cùm ad te profectus essem, summam erga me humanitatem ac benivolentiam tuam expertus sum ; ab eoque tempore fiduciam cepi, ingenii nostri fructus, si quos olim a tenuitate ejus proficiscí possent, non omnino tibi ingratos futuros. Præter hanc alia justior caussa subest, cur tibi hanc historiam inscribi oportuerit ; quod videlicet periculosæ plenum opus aleæ aggredienti, prævalido adversus malivolorum obtrectationes patrocinio opus erat, & peracri illo judicio tuo, quo res gerendas disponis, ad examinandam rerum gestarum veritatem. Hujus censuræ, ut debeo, stare decrevi, sive ad cetera edenda auctor fueris, sive ad hanc ipsam partem premendam ; quæ non tam editur, quam velut universi operis specimen nunc tibi spectanda proponitur. Quicquid de ea statueris jusseriseve, pro divinæ vocis oraculo mihi erit.*

Casaubon parle plus particulierement de cette affaire, & de l'effet qu'elle eut. C'est dans une Lettre à Lipse, da-

datée de Paris xii. *Kal. Apr.* 1604. & publiée par Mr. Burman dans ſon Recueil de Lettres, Tom I. p. 379. *Thuani hiſtoria*, dit Caſaubon, *paucisſimis exemplis edita fuit, non tam ut publicaretur, quam ut regi offerretur, voluntate illius cæſura aut ſtatura. Neque enim ambitione impulſus vir ſummus ad eam ſcriptionem accesſit. Itaque velut periculi faciendi cauſſa, edi* ſuis ſumptibus pauca exemplaria *curavit. Nunc, cum Rex magnus* patrocinium ſuum illi prolixè detulit, *prælo iterum ſubjecta eſt a typographis.*

Dans nos Memoires manuſcrits, nous avons une preuve bien particuliere de l'approbation que le Roi donna à l'Hiſtoire de Mr. de Thou. La voici.

Extrait d'une Lettre du Roy à Mr. de Bethune, ſon Ambaſſadeur à Rome, du 4 May, 1604.

" *Quand le Nonce m'a parlé & fait plainte du Livre* " *du Preſident de Thou, il a cogneu le deplaiſir que j'en* " *ai receu, & comme j'ai commandé le cours & la vente* " *d'iceluy, qui a été faite.*

Nous avons auſſi dans nos Manuſcrits de bonnes preuves que Mr. de Villeroy, Secretaire d'Etat, qui avoit d'ailleurs beaucoup de capacité dans les affaires, étoit un de ces *Proceres in Aula, quorum aſtu Rex ipſe paulatim infractus eſt*, comme parle Mr. de Thou. Et je ne doute point qu'il ne l'eut principalement en vuë quand il dit que le *coup* qu'il reçut de la Cour de Rome *facile vitari potuit, ſi qui circa regem erant, tantæ injuriæ ſenſum ad ſe ac regni dignitatem pertinere, vel minimâ ſignificatione præ ſe tuliſſent.*

Extrait d'une Lettre de Mr. de Villeroy à Mr. de Bethune Ambaſſadeur à Rome, 5 May, 1605.

" *Je croi que M. le Preſident de Thou eſt marri d'a-* " *voir publié ſon livre, & qu'il ne s'y engageroit ſi* " *avant s'il eſtoit à recommencer : mais il faut manier* " *ce fait doucement pour y apporter quelque remede, qui* " *ne peuſt eſtre autre* à mon avis, *que d'en empeſcher la* " *re-impreſſion ; car pour l'amender & corriger, il fau-* " *droit changer une grande partie d'iceluy ; choſe difficile* " *de faire. Je lui en ai parlé par le commandement* " *de ſa Majeſté. Il m'a aſſuré qu'il ſera le premier à* " *tenir la main qu'il ſoit enſeveli, & qu'il ne s'en parle* " *plus* ; non qu'il eſtime avoir failli à l'hiſtoire, ne qu'il " ſe veüille dedire de ſes opinions en ce qui concerne " la Religion ; mais parce qu'il ne veut faire choſe qui " desagrée à ſa Majeſté, & porte prejudice à ſon ſervice.

Vous

Vous voyez que Mr. de Villeroy va trouver Mr. de Thou de la part du Roi, pour lui faire une propoſition conforme à *ſon avis*, & qu'il avoit, ſans doute, ſuggerée au Roi; ſavoir, que Mr. de Thou devoit *empeſcher la re-impreſſion de ſon Hiſtoire.* Cela paroit viſiblement par la réponſe de Mr. de Thou, *qu'il ſera le premier à tenir la main que cet ouvrage ſoit enſeveli, & qu'il ne s'en parle plus.* Et n'étoit il pas naturel à une perſonne auſſi devouée au Roi, que l'étoit Mr. de Thou, de faire une réponſe comme celle-là? ce n'étoit que repeter ce qu'il avoit dit à ce Prince dans ſon Epitre Dedicatoire, & pour la même raiſon, ſavoir, *parce qu'il ne vouloit faire choſe qui deſagréât à ſa Majeſté, & portât prejudice à ſon ſervice.* Mais il n'étoit pas moins naturel à une perſonne *qui n'eſtimoit avoir failli à l'hiſtoire, & qui ne ſe vouloit dedire de ſes Opinions en ce qui concerne la Religion*, de travailler par elle meme, & par le moyen des amis qu'elle avoit à la Cour, dans une affaire qui intereſſoit ſon honneur & ſa conſcience, à confirmer le Roi dans les ſentimens favorables qu'il avoit eu pour une Hiſtoire qui étoit *comme faite pour montrer la Juſtice de la cauſe de la Maiſon de Bourbon.* C'eſt à cette ſituation déſagréable que Mr. de Thou fait alluſion, lorſqu'il dit à Camden, comme vous avez vû dans ma premiere Lettre, *Nos in eodem luctamur ævo; iidem æſtus, eadem procellæ ſuſque deque in ſcopulos & brevia impellunt.*

Remarquons ici, Monſieur, une choſe bien glorieuſe à notre Auteur: il publia la ſuite de ſon Hiſtoire au milieu des aſſaults qu'on lui livroit, & dans le tems que le Roi etoit comme incertain & flotant entre le parti des Ligueurs, & celui des veritables François. Il n'attendit pas non plus que la Cour de Rome ſe fut déclarée au ſujet du premier Volume; & quoiqu'il paroiſſe par toutes ſes Lettres qu'il eut été bien aiſe de prevenir par des voies honnêtes la cenſure du Pape, il ne laiſſa pas, pendant que cette affaire etoit ſur le tapis à Rome, de donner les Volumes in folio, imprimez par les Drouarts, qui contiennent les LXXX premiers Livres de ſon Hiſtoire: car c'eſt juſques-là que s'étend le dernier volume in folio des Drouarts publié en 1609. Cette meme année, Mr. de Thou fut obligé de ceder aux ennemis qu'il avoit à la Cour. Nous en avons des indices certains: car par la maniere dont

il

il s'exprime dans sa Lettre au President Jeannin, on voit que la Cour de Rome n'avoit pas voulu frapper *son coup* qu'elle n'eut apris que le Roi y donneroit les mains; & nous savons qu'on ne frapa *ce coup* que plus de deux ans aprez que le Cardinal du Perron eut quité Rome, *post discessum Cardinalis Perronii ex urbe*, c'est à dire, le 9 de Novembre 1609, car c'est la date du Decret qui condamna l'Histoire de Mr. de Thou.

Notre Auteur s'arrêta au LXXX Livre, & differa d'en donner la suite jusqu'en 1617 qu'il prit la resolution de publier le tout; mais il ne vecut pas assez longtems pour executer ce dessein. Ce n'étoit pas la crainte de la Cour de Rome, qui le porta à s'arrêter si longtems au LXXX Livre, mais la disposition où étoient alors les esprits en France, & particulierement à la Cour. Car voici ce qu'il écrit au Cardinal Sforza, le 14 de Juillet 1608. " J'adjousterai " (aux 57) encore 23 Livres, qui vont jusques à l'an- " née 1584 incluse, & jusqu'au commencement de " nos guerres & confusions enragées, qui ont peu s'en a " fallu renverser cet Estat. Là il faudra arrester le cours " de l'impression; & garder les 45 Livres qui restent & " poursuivent l'histoire jusques à l'année 1601, ja du tout " achevés il y a trois ans, pour un meilleur temps, " auquel il soit plus libre de penser ce que l'on veut, & " d'escrire ce que l'on pense.

Nous avons deux Pieces manuscrites qui contiennent le Rapport que fit à la Congregation des Inquisiteurs à Rome, la personne qu'ils avoient chargé d'examiner la premiere partie de l'Histoire de Mr. de Thou. Les voici.

Censura in Jacobi Thuani historiam, Parisiensis Editionis 1604.

Tomi primi Errata.

" Præfatio locis aliquantulis corrigenda, ubi nimirum " in justam hæreticorum punitionem invehitur, & liber- " tatem conscientiæ concedendam significat, atque con- " cessam in regno Franciæ laudat.

L'Examinateur donne ensuite la Liste des passages qu'il voudroit qu'on effaçat dans ce volume: (laquelle Liste se trouvera toute entiere dans notre Edition:) & il conclud de cette maniere:

" De hoc autem libro, deque ejus auhore, hoc censeo, " librum dignum esse qui penitus damnetur & aboleatur; " quippe qui locos tam crebros & tam fœdè pestilentes

" habeat, ut planè purgari non possit, quin historiæ sen-
" sus mutilus, atque adeo inutilis reddatur. Autorem,
" ob immane odium quod in Romanam sedem, ejusque
" summos Pontifices identidem ostendit, videri Calvi-
" nistam; atque ob id jure inter primæ classis hæreticos
" recensendum. *D. Anton. Caraciolus.*

Secundi Tomi Censura.

" In hoc secundo Tomo sæpe mordentur summi Pon-
" tifices; & laudantur hæretici non solum ob eruditionem,
" sed ob pietatem; passim quoque sectas hæreticorum
" appellat autor honorifico nomine Religionis.

L'Examinateur donne ensuite la Liste des passages qu'il faudroit effacer: (laquelle Liste se trouvera aussi dans notre edition:) & il conclud de cette maniere:

" Et de hoc secundo Tomo idem judicium perfero ac
" de primo: nam in hoc etiam Tomo Thuanus Conci-
" lium Tridentinum exagitat, summos Pontifices identi-
" dem taxat, hæreticos laudat, præcipuè Condæum, Na-
" varrum, Mommotantium, seditionis Gallicæ authores,
" & hæreticorum principes fautores. Consulantur in-
" terim illustrissimi Perronus & Du Henry qui ut reor au-
" thorem hunc bene norum, deque eo, an videlicet inter
" primæ classis hæreticos sit recensendus, optime judi-
" cabunt. *D. Anton. Caraciolus.*

Ces Censures n'ont point de Date; mais par la fin de la derniere il paroit qu'elles ont été dressées avant que le Cardinal du Perron quittât Rome.

En examinant les passages qu'on y rapporte, j'ai trouvé qu'ils etoient tous dans les deux Volumes in 8. imprimez à Paris chez les Drouarts en 1604. Ils sont, dis-je, dans cette seconde edition, que Mr. de Thou croyoit être entierement à couvert de la Censure de la Cour de Rome; comme cela paroit par les Extraits de ses Lettres à Mr. du Puy, que je viens de donner. En vain avoit-il *adouci certains endroits*, tandis qu'il se faisoit un scrupule *de dire autrement les choses qu'elles ne sont, ou dissimuler lachement la verité.*

Il faut encore remarquer, que dans le Decret du *Maitre du Palais*, daté du 9 de Novembre 1609, qui condamne l'Histoire de Mr. de Thou, on n'allegue aucune raison pour justifier cette condamnation. On s'est contenté d'inserer ce Titre general, *Jacobi Thuani Historia*, dans une Liste de plusieurs Livres que ce Decret declare être pernicieux, & dont on deffend par consequent la Lecture aux fidelles, en quelque Langue

que

que ce ſoit. Cette maniere de condamner abſolument l'Hiſtoire de Mr. de Thou, tant ce qui avoit déja paru, que ce qu'on pourroit publier dans la ſuite, en hériſſant le Titre general de l'Ouvrage, lui a donné lieu de reprocher aux Cenſeurs, comme vous l'avez vû, *quod opus integrum, cujus ne tertiam quidem partem legerant, præcipitato ordine damnârunt.* Il me reſte une autre Remarque à faire ſur cette Cenſure générale de l'Hiſtoire de Mr. de Thou : Dans les Extraits que j'ai donnez des Lettres de notre Auteur à Mr. du Puy, celle qui eſt datée du 12 de Fevrier 1606, commence ainſi, *Vous m'ecriviez que l'on ne toucheroit à la Preface*; mais dans la *Vie de Mr. de Thou*, vers la fin du V. Livre, aprez avoir marqué les motifs qui porterent les Ligueurs, créatures de la Cour de Rome, à ſolliciter cette Cour de condamner l'Hiſtoire de Mr. de Thou, on conclud que *ce qui les piquoit le plus* c'étoit ſa *Preface* générale, (ou ſon Epitre Dedicatoire) *quoiqu'ils ne vouluſſent pas l'avoüer.* " Hinc " Romæ ſuggeſtum, ut indictâ cauſâ ſine condi- " tione Thuani Hiſtoriæ cenſura notarentur, quarum " tunc pars tantum edita fuerat, ſed cum *præfationes* " *illa*, qua tantopere intra pectoris ſcrinium ringuntur, " *neque tamen fatentur.*

Nous inſererons dans notre Edition le Decret publié à Rome, qui condamne en termes generaux l'Hiſtoire de Mr. de Thou ; & comme l'Edition des Drouarts in folio, qui contient les LXXX. premiers Livres a été condamnée par l'Inquiſition d'Eſpagne en 1640, & que les paſſages qui doivent être effacez dans cette Edition ſont particulariſez dans l'*Index expurgatorius* imprimé à Madrid en 1667, nous donnerons auſſi la Liſte de ces paſſages.

Voila donc encore, Monſieur, un Article qui contribuera à perfectionner notre Edition ; je veux dire, un Recueil de Lettres & de Pieces curieuſes rangées par ordre chronologique, qui regardent la Cenſure de l'Hiſtoire de Mr. de Thou par la Cour de Rome. Et je vous avoue que c'eſt une des principales choſes que j'avois en vûe, quand j'ai dit dans ma premiere Lettre, " Nous ſuivrons l'edition de Geneve 1620 pour le " Texte ; & au bas des pages nous donnerons les di- " verſes Leçons, (qui contiendront les paſſages omis " ou inſerez, & les changemens faits dans les expreſſi- " ons lorſqu'ils alterent le ſens) tirées des Editions de " Paris, c'eſt à dire, de l'in folio de Patiſſon, & de l'in " octavo, l'in folio, & l'in douze des Drouarts ; les

" distinguant avec beaucoup de ſoin." Car il ne faut pas douter que toutes les particularitez que j'ai rapportées, & ce qui me reſte encore à dire ſur un autre ſujet, ne porte les Lecteurs de notre nouvelle Edition à être attentifs juſqu'aux moindres de ces changemens.

Mr. Balaguier, Secretaire de Mylord Carteret, Vice-roy d'Irlande, ayant fait connoitre le deſir qu'il avoit de favoriſer notre Edition, en me communiquant par votre moyen la difference qu'il y a entre le Volume de Patiſſon & l'Edition de Geneve 1620, (ces Variantes entreront naturellement dans notre Edition, ſuivant notre Plan, qui eſt de donner dans la meme page les changemens qui ont été fait dans chaque Edition;) je me fait un plaiſir de lui en témoigner ici ma reconnoiſſance.

Vous avez vû, Monſieur, par la premiere Lettre que Mr. de Thou écrivit à Mr. du Puy, aprez lui avoit envoyé à Rome le premier Volume de ſon Hiſtoire imprimé chez Patiſſon, " qu'il ne doutoit point qu'elle " ne fut ſoigneuſement examinée, voire *uſque ad ca-* " *lumniam.*" En effet, il n'avoit jamais douté que cet Ouvrage, vû les tems qui en faiſoient le ſujet, ne lui ſuſcitât un grand nombre de puiſſans ennemis, tant au dedans qu'au dehors du Royaume; & cette conſideration l'avoit determiné à ne le pas publier durant ſa vie. Mais il y a des paſſages dans ſes Lettres, qui nous aprennent ce qui l'obligea à changer de ſentiment. Ecrivant à Mr. du Puy à Rome le 12. d'Avril 1606, au ſujet de ſon Hiſtoire, il dit: " Je crois que je vous ay " dit ou écrit, que par force j'avois donné au public, ce " qui en etoit imprimé; d'autant qu'il y en avoit une " copie en Allemagne à moi derobée *ab amanuenſi* " *Germano, incorrectè*, & que je craignois que l'on y " impſimât." Il en parle encore plus particulierement dans ſa Lettre au Preſident Jeannin en 1611.

" In opere multum progreſſus eram, cum ad me ex " Germaniâ reſcriptum eſt, extare primæ partis exem- " plum, quod ni præverterem, injuſſu meo propediem " ederetur. Quod curioſitate amanuenſis Germani ac- " ciderat, qui cum meas ſchedas deſcriberet, illud ſibi " clam deſcriptum in Germaniam ſecum abſportaverat. " Id cum mihi ſummè cavendum putarem, per ami- " cos ut exemplum reciperem ante omnia curavi; ſed " eo tempore quo jam ſemel iterumve à curioſis i- " tem deſcriptum illud fuiſſe vero ſimile fiebat. Ita- " que

" que, nec eâ cautione metu liberatus, tandem ipſe " ſerio de editione coactus ſum cogitare.

Mr. de Thou ſe trouvant donc obligé de publier lui-même ſon Hiſtoire, reſolut par une grandeur d'ame qui lui faiſoit toujours enviſager le bien du Public, de ne pas cacher ſon nom. " Nomen meum, *ajoute-t-il* " *dans ſa Lettre à Mr. Jeannin*, quod ſi licuiſſet, " ſuppreſſum cupiebam, non ambitioſè apponi paſſus " ſum; ſed malui gratiæ in aula, fortunarum domi, & " exiſtimationis foris, periculum facere, quam commit- " tere ut quod ad publicam utilitatem & conſervandam " rerum memoriam tantâ curâ ſcripſeram, præpoſterâ " ullâ prudentiâ, fidem apud eos qui nunc ſunt & poſt " erunt, amitteret.

Il y avoit longtems qu'il s'étoit expliqué là-deſſus au Cardinal Sforza, dans la premiere Lettre qu'il lui écrivit, le 1 de May 1606, lorſqu'on examinoit ſon Hiſtoire à Rome. " L'ambition ne m'a pouſſé à cela, " & prévoyant l'envie que j'attirerois ſur moi, j'euſſe " volontiers ſupprimé mon nom, s'il eut eſté loiſible: " mais craignant que cela rendroit la choſe ſuſpecte, " j'ai mieux aymé ſacrifier mon nom & ma fortune " tout enſemble, que de faire rien en cela qui euſt " peu diminuer la foi & la creance de l'Hiſtoire, puiſ- " qu'elle eſtoit faite pour ſervir au public.

Mr. de Thou prévoyoit qu'en ſe déclarant ouvertement l'Auteur de ſon Hiſtoire, il *ſacrifieroit ſa fortune*; & cela arriva en effet l'an 1611. Voici comment. Mr. Achille de Harlay qui avoit épouſé une fille de Mr. Chriſtophle de Thou, lui ſucceda (aprez ſa mort en 1582) dans la charge de premier Preſident du Parlement de Paris. Notre Auteur Jacques-Auguſte de Thou (fils de Chriſtophle premier Preſident) ſucceda à ſon Oncle Auguſtin de Thou (aprez ſa mort en 1595) dans la charge de Preſident à Mortier. En 1611 Mr. de Harlay étant vieux & infirme, obtint de la Reine Marie de Medicis la permiſſion de diſpoſer de ſa charge en faveur de telle perſonne qu'il jugeroit à propos, pourvû qu'elle ne fut pas deſagréable à ſa Majeſté. Notre Auteur avoit préalablement reglé cette affaire avec Mr. de Harlay, qui etoit ſon beau frere, & qui d'ailleurs avoit beaucoup d'eſtime & d'amitié pour lui: & vû les ſervices important que Mr. de Thou avoit rendus pendant ſi longtems à l'Etat; ſon alliance avec Mr. de Harlay; la proximité du rang qu'il tenoit par ſa charge de Preſident à Mortier,

qu'il

qu'il avoit excercée pendant ſeize ans ; & ſa probité generalement reconnuë, auſſi bien que ſa capacité pour l'exercice de cet employ ; on ne doutoit point qu'il ne l'obtint preferablement à tout autre, & qu'il ne fut élevé, (comme par droit d'heritage) à une Charge que ſon pere & ſon beau-frere avoient remplie avec beaucoup de reputation & de gloire, ainſi que ſon grand pere & ſon oncle avoient fait celle de Preſident à Mortier. Mais, enfin, le parti des Ligueurs étoit devenu tout-puiſſant à la Cour ; & par leurs inſinuations & leur credit, Mr. de Thou fut exclus, & Mr. de Verdun, premier Preſident au Parlement de Thoulouſe, ſucceda à Mr. de Harlay.

Mr. de Thou écrivit là-deſſus au Preſident Jeannin l'excellente Lettre, dont nous avons déja rapporté quelques morceaux, & que nous donnerons toute entiere dans notre nouvelle Edition. Dans cette Lettre, parlant de ſon *Hiſtoire*, il dit, *inter criminationes, tanquam præcipua repulſæ noſtræ cauſa objicitur.* Il donne auſſi à entendre que Mr. de Villeroy, Secretaire d'Etat, avoit agi ſous main dans cette affaire. Le procedé de ce Miniſtre me rapelle le Caractere que le Chevalier Ralph Winwood donne de Mr. de Villeroy & de Mr. de Thou dans ſes Memoires, par occaſion & ſans aucun deſſein de favoriſer l'un ou l'autre, longtems avant que cela arrivât.

Le Chevalier Henri Neville, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de France, écrivant à Mr. Cecyll Secretaire d'Etat, le 7 d'Aout 1599. dit : " Depuis mon " arrivée en cette ville (Paris) j'ai apris que quelques " Jeſuites ſont venus ici de Rome, pour prier le Roi " de *rétablir leur Ordre en France, ſur quoi le Pape* " *s'eſt donné de grands mouvemens.* Ils ont été pre- " ſentez à ſa Majeſté par le Nonce du Pape, & un mo- " ment aprez ils ſont ſortis, & on les a renvoyez juſqu'à " ce que le Roy aſſemblât ſon Conſeil. Mr. de Vil- " loroy *s'intereſſe beaucoup pour leur rétabliſſement* ; " mais le Parlement leur eſt fort oppoſé." Et le Chevalier Winwood dans une Lettre à Mr. Cecyll du 27 d'Avril 1601, aprez avoir dit que Mr. de Villeroy avoit travaillé à faire nommer ſon fils Ambaſſadeur du Roi à la Cour de Rome, ſans y pouvoir réuſſir ; ajoute, " Pluſieurs perſonnes ont conclu de là qu'il etoit " un peu ſuſpect au Roi, particulierement dans cette " affaire de Rome, *ayant toujours été regardé comme*

un

" *un homme ſuperſtitieuſement devoué au Pape, meme* " *en ce qui regarde les affaires d'Etat.*

Je ne ſai à qui le paſſage que je vais rapporter fait plus d'honneur, au Chevalier Winwood, ou à Mr. de Thou.

Mr. Winwood écrivant à Mr. Cecyll le 27 d'Avril 1601, lui dit qu'il avoit rendu viſite à Mr. le Preſident de Thou (pour une affaire dont il eſt parlé dans cette Lettre) & que comme il s'etoit répandu dans les pays étrangers des bruits faux & malicieux au ſujet de la mort du Comte d'Eſſex (le mois de Fevrier precedent) & de quelques uns de ſes Complices, il prit occaſion de lui dire, " qu'il n'ignoroit pas à quoi il s'occupoit (voulant " marquer par là l'Hiſtoire de ſon tems, comme il s'en " explique au commencement de cette Lettre;) & " qu'il lui offrit une Relation exacte de cette Affaire, " depuis le commencement de la Conſpiration; le pri- " ant d'être perſuadé, *que ſa Majeſté étoit plus ſenſible* " *à la moindre atteinte qu'on voudroit donner à ſon* " *honneur, qu'aux violens deſſeins qu'on pourroit for-* " *mer contre ſa perſonne; & qu'elle ſavoit fort bien* " *la difference infinie qu'il y avoit entre la durée de* " *ſon honneur, & la durée de ſa vie; que celle-ci étoit* " *bornée, mais que l'honneur de ſon nom vivra &* " *regnera juſques dans l'eternité.* Mr. de Thou, *con-* " *tinua Mr. Winwood*, accepta mon ofre, & avoua qu'il " travailloit à cet Ouvrage; ajoutant que toutes les " fois que l'occaſion ſe preſenteroit de parler de ſa " Majeſté, quoiqu'il ne fut ni ſon domeſtique, ni ſon " penſionnaire, il en parleroit avec reſpect & venera- " tion, *non pas ſelon ſon merite, mais autant que la* " *mediocrité de ſa plume ſeroit capable d'arriver à la* " *hauteur d'un ſi divin ſujet.* Ce *Preſident*, pourſuit " Mr. Winwood, *eſt le plus excellent homme qu'il y* " *ait en cette ville, & il eſt regardé comme tel, tant* " *à cauſe de ſon grand ſavoir, qu'à cauſe de ſa par-* " *faite integrité.*

Je pourrois ajouter ici un exemple des Caracteres oppoſez de Mr. de Villeroy & de Mr. de Thou, & de leurs differens ſentimens ſur des points où la Cour de Rome étoit fortement intereſſée, en raportant la diſpute qu'il y eut devant Henri IV. en 1599, au ſujet de la Publication du Concile de Trente en France. Mr. de Villeroy s'attacha avec beaucoup de chaleur & de zele à faire ſa Cour au Pape, dans une affaire qu'il

avoit

avoit ſi fort à cœur, & preſſa vivement le Roi de faire recevoir ce Concile; mais Mr. de Thou prouva avec tant de force que cela étoit contraire aux Conſtitutions du Royaume, qu'il porta le Roi à ne pas pourſuivre cette affaire. Je ne m'étendrai pas d'avantage ſur cette diſpute, dont on trouvera le détail dans le VI. Livre de la *Vie de Mr. de Thou*, où il eſt viſible que Mr. de Thou a voulu par ce trait faire connoître Mr. de Villeroy & ſon parti; je paſſerai à un autre ſujet.

Auſſi-tot qu'Henri IV. eut fait connoître qu'il approuvoit l'Hiſtoire de Mr. de Thou, qui lui étoit dediée, notre Auteur envoya le Volume imprimé par Patiſſon à l'Ambaſſadeur de France qui étoit en Angleterre, pour le preſenter au Roi Jacques, avec une Lettre que nous avons parmi nos Manuſcrits, & que je rapporterai ici toute entiere.

Sereniſſ. Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ Regi Jacobo.

" Mirum tibi fortaſſe videbitur, Sereniſſ. Rex, quod " ſacras occupationes tuas homo ignotus hoc tempore " interpellare auſus fuerim. Virtutum tuarum fama, " quaſi novi ſolis fulgor exoriens, ſincera cum princi- " pe noſtro amicitia, arcta Franco-Gallici & Anglo- " Scotici nominis hodie conjunctio, ſingularis tuus erga " litteras & litteratos amor, & in omneis humanitas, " aditum mihi ad *M. T.* patefecerunt, ſpemque dederunt, " fore, ut hoc induſtriæ noſtræ qualecunque munus, " quod tibi per Comitem Bellomontium oratorem regi- " um proxima mihi cognatione conjunctum offerretur, " benigne comiterque accipias. *Id non inconſulto prin- " cipe noſtro factum, immo ſuadente, ac jubente, atque " inſuper addente, de tantis rebus ſcriptum opus, niſi " ipſi a me dicatum eſſet, tibi inſcribi debuiſſe.* In eo " multa bene, plura ſecus, noſtrorum & eorum facta; " ſed & ſalutarium præceptorum, quæ tu aureis ad om- " nem æternitatem litteris exarando libro * conſignaſti, " exempla reperies: atque hæc apud te ſatis; cætera ex " opere ipſo exercitatiſſimi judicii prudentiâ, qua plu- " rimum polles, obſervabis. *D. O. M.* oro, ut Chri- " ſtianiſſ. regem ſuis, te tuis, ambos univerſo Chriſtiano " orbi incolumeis quam diutiſſimè conſervet; atque ut " animos veſtros ad colendam amicitiam novis offici- " orum ac neceſſitudinum vinculis nuper devinxit, ſic " voluntates ac ſtudia ad ſarciendam eccleſiæ concor- " diam mutuo conſenſu conſpirare faciat; ne potius in

" firmandâ

* *Baſilicon Doron.*

" firmandâ pace de finibus mendis, quam de ipſius glo-
" ria amplificanda cogitaſſe videamini. Vale, Sereniſſ.
" Rex, neque eadem, qua cunctos tui amanteis proſe-
" queris, benevolentiâ complecti non dedignare. Lu-
" tetiæ Pariſiorum, pridie Kal. Januar. 1603.

T. M. Devotiſſimus,

Jac. Aug. Thuanus,

Le Roy Jacques répondit peu de tems aprez à cette Lettre, & voulut bien donner à Mr. de Thou des marques de ſa bienveillance, & lui expliquer librement ſes ſentimens : il lui témoigna auſſi qu'il avoit beaucoup d'eſtime pour ſa perſonne & pour ſon ouvrage. Voici cette Réponſe.

A Monſieur de Thou Preſident au Parlement de Paris.

" Monſieur le Preſident. Nous vous remercions tres
" affectueuſement des lettres que nous avez eſcrites, &
" du livre que nous avez envoié, dreſſé par voſtre la-
" beur. Tant par l'offerte de celuy cy, comme par le
" teſmoignage de celles là, vous nous faites paroiſtre
" le reſpect & la bonne volonté que vous nous portez;
" leſquels nous recueillons & recognoiſſons de pareille
" affection, & prenons en tres bonne part l'exhorta-
" tion que d'un cœur rond nous avez voulu faire, d'em-
" braſſer & nous employer à l'union de l'Egliſe, par
" l'eclairciſſement & compoſition des differents qui re-
" gnent en la Religion : à quoy nous vous pouvons aſ-
" ſeurer que nous ſommes & ſerons touſjours de no-
" ſtre part non ſeulement diſpoſés, mais tres affectio-
" nés; & apporterons en toute occaſion à une ſi bon-
" ne œuvre tout ce qui dependra de nous : n'ayans ja-
" mais, Dieu mercie, eſté d'humeur ſectaire, n'y reſtifs
" au bien de la Chreſtienté, & deſirerions que tous
" princes & potentats fuſſent touchés d'une meſme in-
" clination & deſir en ceſt endroit, que nous ſommes,
" pour acheminer & mener une œuvre ſi digne & im-
" portante à quelque bonne concluſion, au ſoulas &
" repos univerſel de la Chreſtienté, & convenir una-
" nimement nos differents contre l'ennemi commun.
" *Pour voſtre livre, bien que nous n'ayons pas eu le loi-*
" *ſir de le recognoiſtre encores qu'à demi, & bien le-*
" *gerement*; *nous y avons toutefois aſſez recognu voſtre*
" *ſuffiſance*; *& y avons gouſté du plaiſir & contente-*
" *ment, tant pour l'amour du ſtile que de la matiere*;
" ainſy que Monſieur l'Ambaſſadeur vous pourra teſ-
" moigner, auquel nous avons ingenuement declaré ſur

" la lecture d'iceluy, le jugement que nous en faisons ;
" *& n'y a rien qui nous ait plus contenté, que de vous y*
" *recognoistre si fidele observateur de ce que vous re-*
" *commandez par vos lettres, d'avoir banni de vos es-*
" *crits toute partialité, qui est le vice mortel & trop*
" *frequent de l'histoire. Ce qui nous croissant l'envie de*
" *voir le reste & suitte de ce bel œuvre de mesme fa-*
" *brique*, selon la promesse que vous faites de vous vou-
" loir engager en ceste peine ; nous vous prions & som-
" mons aussy, d'adjouster & parfaire ce contentement à
" la curiosité de vos amis : & de croire, Monsieur le
" President, que personne ne sera plus desireux, & dis-
" posé à honnorer & recognoistre vos vertus, & vos
" merites, que sera

Vostre affectionné amy,

Jacques R.

A nostre Palais de Westmestre
le 4me Mars. 1603.

Laissant Mr. de Thou dans les bonnes graces du Roi Jacques, je rapporterai selon l'ordre des tems, tout ce que j'ai pû recueillir dans des Livres imprimez & dans des Manuscrits, touchant la Correspondance que Mr. de Thou eut avec Camden & avec Casaubon, principalement au sujet de Marie Reine d'Ecosse.

On pourroit m'accuser de beaucoup de negligence sur cet Article, où les Savans de notre Nation sont particulierement interessez, si je n'examinois pas ici une Tradition que j'ai autrefois ouï souvent alleguer contre l'honneur de Camden : & depuis qu'on a sçû que je travaillois à une nouvelle Edition de l'Histoire de Mr. de Thou, des personnes distinguées par leur savoir, m'en ont encore parlé comme d'une chose, où elles ne doutoient point qu'il n'y eut quelque fondement. Si ce n'etoit qu'une simple Tradition orale, je serois fort embarrassé à l'exprimer : car vous sentez bien, Monsieur, qu'une Tradition orale est susceptible de tant de changemens & de variations dans les circonstances ou dans les termes, qu'aucune personne bien avisée ne se chargera de la coucher sur le papier d'une maniere précise & absolue : mais heureusement je l'ai trouvée imprimée dans les Livres de Mr. Burnet contre Varillas. Je vous avoue que je ne sai point quand cette Tradition a commencé, ni si quelque autre Auteur en a parlé avant Mr. Burnet. S'il s'est fondé sur l'auto-

cité de quelque Auteur qui en ait parlé avant lui, je ſouhaiterois qu'il l'eût cité.

Mr. Burnet, dans ſa *Critique* du 1. Livre de l'Hiſtoire des Hereſies de Varillas, imprimée à Amſterdam en 1686, aprez avoir parlé de Camden, dit " qu'il a écrit " ſon Hiſtoire avec tant de jugement & d'impartialité, " qu'elle lui attira l'amitié & l'eſtime de Mr. de Thou, " qui aprez la mort de Camden, fit imprimer le ſecond " Volume de ſon Ouvrage ſur une copie manuſcrite " qu'il lui avoit envoyée." Et dans la *Defence* de cette Critique, imprimée auſſi à Amſterdam en 1687, il rapporte d'abord la Réponſe de Varillas : " Mr. Varillas dit " *qu'il n'eſt pas vrai que ce fut Mr. de Thou qui fit* " *imprimer aprez la mort de Camden la derniere par-* " *tie de ſon Hiſtoire : que Camden étoit trop diſcret* " *pour charger un Preſident au Mortier d'un travail* " *ſi peu digne de lui qu'auroit été l'edition de ſon Li-* " *vre.* Et il ajoute : *J'ai ſouvent ouï dire au dernier de* " *Meſſieurs du Puy que c'avoit été à lui à qui Cam-* " *den s'étoit adreſſé pour cela ; & qu'il s'en étoit ac-* " *quitté par lui-même.* Enſuite il accuſe Mr. de Thou " de partialité à l'egard de la Reine d'Ecoſſe, & il dit " *que le Roi Jacques fit un reproche ſi aigre à Mr. de* " *Thou le fils de ce que ſon pére avoit écrit au préju-* " *dice de la verité, contre la Reine Marie Stuart ſa* " *mere, qu'il en fut trois mois malade.*" A quoi Mr. Burnet replique, " Je ſuis obligé de rapporter ici " plus en detail l'hiſtoire du Manuſcrit de Camden, que " je ne l'avois d'abord jugé neceſſaire. Mr. de Thou " etant dans le deſſein de travailler à ſon Hiſtoire ge- " nerale, lia des correſpondances par toute l'Europe, " avec des gens qui apparement pourroient l'informer " exactement de tout ce qu'il ſouhaiteroit de ſavoir. " Il en avoit une fort etroite avec Camden, & lorſque le " premier Volume de cet Auteur parut, il lui fit " des reproches de ce qu'il trouvoit que ſon Hiſtoire " ne s'accordoit point avec ce qu'il avoit écrit à Mr. " de Thou dans ſes Lettres en ce qui concerne l'af- " faire de la Reine d'Ecoſſe. Sur cela Camden lui " dit la verité, c'eſt que le Roi Jacques avoit voulu " neceſſairement revoir lui-meme cette Hiſtoire, & " qu'enſuite il l'avoit miſe entre les mains du Comte " de Northampton frere du Duc de Norfolk, qui avoit " été décapité pour cette meme affaire, de ſorte qu'on " avoit retranché diverſes choſes dans ſon Livre, &

" qu'on en avoit changé pluſieurs autres. Cela avoit
" extremement faché Camden; il prit ſoin que ſa ſe-
" conde partie ne courût pas la même fortune, & l'en-
" voya en France à *Mr.* de Thou, afin qu'elle pût
" etre fidellement imprimée en France apres ſa mort.
" C'eſt un fait tres connu en Angleterre, & le ſoin
" qu'il prit d'envoyer cette ſeconde partie delà la mer
" à un etranger, perſuadera aiſément que l'on en vient
" de marquer la veritable cauſe. Je ne crois pas à la
" verité qu'un Preſident au Mortier ſoit allé chez les
" Libraires de ce tems-là, pour vendre le Manuſcrit, ou
" pour veiller à la Correction. Si un homme de la
" qualité & du ſavoir de *Mr.* de Puy eût ſoin qu'il
" fut fidelement imprimé, *Mr.* de Thou ne fit rien qui
" fut au deſſous de ſa dignité lorſqu'il voulut bien
" etre le depoſitaire d'une ſi excellente piece, & il
" s'aquita parfaitement de tout ce qu'il etoit obligé de
" faire à l'egard de ce dépôt, lorſqu'il le confia à ſon
" Couſin. Il eſt vrai que le Roi Jacques reprocha à
" *Mr.* de Thou le fils que ſon Pere avoit copié les in-
" vectives de Buchanan contre Marie; mais il faut
" que de Thou fut bien ſenſible, pour en etre mala-
" de trois mois.

Je n'ai pas deſſein de porter aucun jugement ſur cet-
te Tradition; mais la laiſſant telle que *Mr.* Burnet l'a
rapportée, je donnerai ici tout uniment, & ſans la
moindre partialité, les particularitez qui ſont venues à
ma connoiſſance, touchant la correſpondance de *Mr.*
de Thou avec Camden & avec Caſaubon, dans la ſeule
vûe de montrer l'avantage que nous tirerons de leurs
Lettres dans notre Edition, laiſſant aux autres à juger
de cette Tradition comme ils l'entendront. Je remar-
querai ſeulement qu'on y mêle deux faits, qui ſont ab-
ſolument faux: " premierement, *Mr.* de Thou
" mourut ſix ans avant Camden, & par conſequent il
" n'a pas pû publier le ſecond Volume des *Annales de*
" *la Reine Elizabeth*, apres la mort de Camden. En
" ſecond lieu, c'eſt *Mr. Pierre* du Puy, & non pas *Mr.*
" de Thou, que Camden rendit le dépoſitaire de ſon ſe-
" cond Volume, & il ne le fit qu'en 1620, trois ans
" apres la mort de *Mr.* de Thou.

Mr. de Thou entra en commerce avec Camden par
l'entremiſe de *Mr.* Liſle, au commencement de l'année
1605. La premiere Lettre que nous avons de *Mr.* de
Thou à Camden, ſe trouve dans le Recueil des Lettres
de Camden & de ſes amis, que *Mr.* Smith publia en

1691,

1691, d'aprez les Originaux qui ſont dans la Bibliotheque Cottonienne. En voici un Extrait.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Camden, datée de Paris 4 Eid. Febr. 1605. Ex Syll. Camd. & illuſtr. viror. Epiſt. p. 68. " Ago tibi gratias, vir doctiſſime, " pro tanta humanitate & egregiâ adeo mihi navatâ " operâ. Vix ſperaveram, ut rogatus à me faceres, " quod ſolâ D. Inſulani amiciſſimi mihi viri commenda- " tione feciſti. Quid enim ſum, ut feria tua ſtudia " tantiſper remores? Camdenum in meis legendis jactu- " ram bonarum horarum feciſſe? Tanto hominem ſibi " ignotum beneficio devinxiſſe? Verum age, quando " ita officioſus eſſe voluiſti, pro humanitate me inhuma- " num amicum experieris. Velim idem præſtes in " Scoticis, nam potes, quod in patriâ hiſtoriâ feciſti; " nam vereor, ut aliquâ in parte impegerim. Velim & " ut mihi conſilium des, quomodo Scotica anni CIↃ.IↃ.LXVI. " (nam pars ea noſtrarum hiſtoriarum jam ſub prelo " eſt) citra offenſionem, & tamen verè, exequi poſſim. " Heic hæreo, jamdudum invidiam & odium noſtro- " rum in aliis expertus, nec committere volo, ut im- " prudentiæ apud vos arguar, aut quidquam denique " feciſſe dicar, quo ſe læſum is meritò queri poſſit, " qui me nuper literis ſuis dignatus, & ad cætera, quæ " pari candore & veritatis ſtudio ad annum CIↃ.IↃ.XCVI. per- " duxi, edenda hortatus eſt. Acerbius hæc fortaſsè à " Buchanano ſcripta, & audio diſcipulum præceptori " ob id ſuccenſere; & tamen quia geſta ſunt, citra fla- " gitium diſſimulari non poſſunt. Scribe, & amico " conſilii inopi tuum ne denega. Innuere verbo po- " tes, nec opus eſt, ut diſtinctiùs ſcribas. Quicquid " ſcripſeris, non ſolum pro conſilio ſed pro imperio " erit. Proximâ partis jam editæ editione cognoſces, " quanti, uti debeo, monita tua fecerim. In Hiberni- " cis veſtris planè peregrinus ſum, nec dum qui viderit, " aut fando quicquam de iis acceperit, adhuc conveni. " Pauca de illis, ut ſcis, ſcripta, & præter Stanihurſtum, " & tabulas inſulæ nuper editas, & quod in tuâ ad om- " ne ævum victurâ Britannia adjeciſti, nihil habui, un- " de me inſtruere poſſem. Ultimum verò bellum qui " ſcripſerit, adhuc vidi aut audivi neminem. Scire cu- " pio de his, quæ habes, & quæ à tuis ſperare poſſum: " de Tiroënæ Comite imprimis, cum quo vobis res fuit, " quâ gente, origine, quibus clientelis ſubnixus, qui- " bus moribus & ingenio fuerit, ut tantum bellum ad-

" verſus

" verſus Sereniſſimam Reginam ſuſcipere in animum " induxerit, & quibus tandem conditionibus cum eo " fuerit deciſum. Doleo neminem adhuc apud vos " exſtitiſſe, qui res geſtas tantæ Heroinæ literis man- " daverit. Sanè ſi ſcribendi facultas & ingenium tam " nobili argumento dignum mihi eſſet, ſi otium, & in- " terior rerum veſtrarum notitia, ſi documenta idonea " ad id ſuppeterent, non alium quam me Præconem " habuiſſet. Sed vereor, ne id arrogantiùs tibi dictum " videatur, quod potius eximio meo in eam affectui " condonandum eſt.

Vous voyez, Monſieur, que Mr. de Thou ignoroit (en 1605) que Camden travaillât à l'Hiſtoire de la Reine Elizabeth, quoique Camden nous diſe au commencement de la Preface du premier Tome de cet ouvrage, que Mylord Burghleigh, grand Treſorier, l'avoit engagé à y travailler *avant l'année* 1597. Mais vous ſerez ſurpris de voir par la ſuite de leur correſpondance, que ce ne fut qu'en 1612, & encore par accident, que Camden apprit à Mr. de Thou qu'il travailloit à cette Hiſtoire, & le progrez qu'il y avoit fait.

Mr. Smith dans la Preface de ſon Recueil, dit qu'il avoit cherché ici, *apud noſtrates*, avec beaucoup de ſoin, les Réponſes de Camden aux Lettres de Mr. de Thou, mais ſans en pouvoir trouver aucune. Il ajoute, qu'ayant apris qu'on les avoit à Paris, il ecrivit à Mr. Thevenot, pour le prier de les lui envoyer; mais ſoit que Mr. Thevenot n'eut pas reçu ſa Lettre, ou qu'il fut difficulté d'entrer en commerce avec lui à cauſe de la guerre entre l'Angleterre & la France, il n'en reçût point de réponſe; de ſorte qu'ayant ſuſpendu la publication de ſon Recueil pendant quelques mois dans l'eſperance d'avoir ces Lettres, il fut obligé de le donner tel qu'il etoit. Mais nous avons parmi nos Manuſcrits, pluſieurs Réponſes de Camden à Mr. de Thou. En voici quelques Extraits.

Extrait d'une Lettre de Camden à Mr. de Thou, datée de Londres 16. *Kal. Maii* 1605. *Ex M. S.* " Ve- " hementer me angit & ſollicitat, Vir Cl. quod literæ " tuæ & Dni. Inſulani ad me 4 Eid. Febr. datæ, neſcio " quo fato, vel cujus incuria, ante Eid. Aprilis non " ſint redditæ. ——— Interim hæc quæ magnitudo " & vis amoris juſſit, ſcribenda putavi. In Scoticis " jam impreſſis quid præſtare poſſim non video, omni " tamen opera & ſtudio præſto futurus ſum. Anno

1566,

» 1566 cautè tibi incedendum eſt, inter Comitem
» Moraviæ, Hamiltonium, Reginam, Regem, & par-
» tium ſtudioſos; *medio tutiſſimè ibitur.* Jacobus Comes
» Moraviæ frater nothus Reginæ, & Hamiltonius Dux
» Caſtri Heraldi, Regnum planè affectârunt; hic jure
» hæreditario, utique cui Avia filia fuit Regis Jacobi II.
» ille elato animo neſcio quæ ſponſalia inter patrem
» & matrem ſomnians, natalium defectum ſpecioſo re-
» formatæ religionis obtentu, ſuis virtutibus & clien-
» telis ſupplere ſperavit; uterque Reginam è Gallia re-
» ducem in cœlum tranſlatam libens lubenſque audi-
» ret; uterque ſua ſpe inflatus Reginam à nuptiis ar-
» cere ſategit; ſed imprimis nothus ille, qui malis ar-
» tibus Reginæ abdicationi & exilio viam præſtruxit,
» uſus Buchanano adminiſtro, (Archifollem ad Rebel-
» lionem excitandam Rex noſter ſubinde vocat,) qui
» famoſis libellis Reginam inſectatus, quamplurima fal-
» ſa affinxit; ut illi non temerè credas in iis quæ ad
» Moravium & Reginam ſpectant, in cæteris fidem ut-
» cunque mereatur. Regina juvencula, & nova reg-
» nandi, rebus ſecundis luxuriavit; Rex juvenis, nullo
» rerum uſu, credulus, pluma & folio levior, nec ipſe
» ſibi conſulere, nec bene monenti parere novit, & cui
» arcana tacere admodum grave. Unde & Reginæ gra-
» tia excidit, & partium ſtudioſi illum inſidioſiſſimè
» tractârunt, & demum ſuſtulerunt. Regina noſtra Eli-
» ſabetha hæc ſpectavit, & ſæpius Scotam commiſerata
» eſt; ſed minus, quòd titulum & inſignia Regni An-
» gliæ uſurpaverat, & in eam Pontificii apud nos ſpem
» repoſuerant omnem. Hæc quæ prudentiores & æ-
» quiores apud nos propius à vero abeſſe credunt,
» verbo innuo; tu tuo utere judicio & penicillo. In
» Hibernicis majorem lucem præbere fortaſſe potero.
» [*En effet, dans cette Lettre il donne à Mr. de Thou un*
» *narré ſuccinct, mais tres clair, de la Rebellion de Tir-*
» *Owen*, &c.] Dom. Inſulanum, ad quem jam ſcribere
» per negotia non licet, officioſiſſimè meo nomine
» ſalutes.

Par les Extraits que je viens de donner de la Lettre de Mr. de Thou à Camden, & de la Réponſe de Camden, il paroit que leur Correſpondance commença peu de tems aprez que la premiere partie de l'Hiſtoire de Mr. de Thou imprimée par Patiſſon, & réimprimée par les Drouarts en deux volumes in 8vo, eut paru en 1604. It faut auſſi remarquer, que cette partie de

l'Hiſtoire

l'Hiſtoire de Mr. de Thou qui comprennoit l'année 1566, & que Mr. de Thou dit être *ſous la Preſſe*, eſt le ſecond volume in folio, & le troiſiéme & quatriéme volume in 8vo, imprimez par les Drouarts.

Extrait d'une Lettre de Camden à Mr. de Thou, datée de Londres, Kal. Julii 1606. *Ex MS.* " Menſe Junio " jam præcipitæ relicti fuerunt *V. C.* apud vicinum, dum " forte domo aberam, partis primæ hiſtoriarum tuarum " tomi duo, ampliore & meliore quam qui vulgo pro- " ſtant charta, bene compacti, & ad me Gallicè inſcrip- " ti, ſed literæ planè nullæ. Unde vero eſſent, & cu- " juſnam tam propenſæ in me benevolentiæ μνημόσυνα " ſubinde ſerio cogitavi, ingenium animumque verſavi, " Bibliopolas Gallos apud nos percontando nihil com- " peri; adeo ut à tua ſuiſſe humanitate animum jam " induxerim meum, & tibi omnino gratias quantas pol- " ſum maximas agere, cui jure optimo debentur, cum " (à quocumque miſſi) revera à te ſint, unique tui in- " genii partus, & laboris fructus. Verùm enim vero " fieri poteſt ut literæ quæ comitabantur interciderint, " quod etiam malè metuo ne meis quas ad te dede- " ram ſuperiori anno acciderit: tuæ enim quæ datæ " fuerunt IIII. Eid. Febr. cIↃ IↃc. v. incuria vel inva- " letudine D. Fontani ante Eid. Aprilis redditæ non fu- " erunt. Quibus ſtatim reſpondi per Tabellionem, & " de rebus Scoticis & Hibernicis quæ petiiſti ad annum " cIↃ IↃ lxvi. paulò fuſiùs. An perlatæ fuerint dubitavi, " cùm anno jam vertente & ampliùs à te nihil planè " literarum. Sin autem periiſſe intellexero & tibi u- " ſui fore, facilè denuò deſcribantur, & damnum re- " ſarciatur. Reliquas hiſtoriæ tuæ partes avidiſſimè ex- " pectamus, ſupremam enim manum impoſuiſſe audi- " vimus.

Lettre de Mr. de Thou à Camden, datée de Paris pridie Kal. Sextil. 1606. Ex Syll. Camd. & illuſtr. viror. Epiſt. p. 73. *Poſt longum ſilentium, V. doctiſſ. mitto ad te, ſive excuſationis loco, ſive ad purgandam morum, ſecundum hiſtoriarum noſtrarum tomum; ſed valdè vereor, ut* temperamentum *illud, de* quo *moneras, in rerum Scoticarum narratione ubique ſervaverim. Rem in omnium ore poſitam omninò præterire, quod libentiſſimè feciſſem, ſi licuiſſet, magnâ me invidiam apud vos deprecandi moleſtiâ nunc levatum ſentirem. Verum in opere ſuſcepto, niſi officio deeſſe vellem, æquè mihi fugitioſum ſilentium, quàm mendacium ipſum fuit vitandum.*

dum. Quod si igitur id scribi oportuit, quomodo aliter scribi potuerit, sanè non video. Nam criminis, quod ipse palam admiseris, culpam in alium ex suspicione rejicere, quid aliud est, quam reo periclitanti per calumnioſas exceptiones patrocinium parare? In reo, in ancipitis causa defensore, quippe omnis expedienda salutis honesta ratio, id excusationem fortasse meretur: at veritatem profesſo, ut alium culpâ liberes, alium infamiâ onerare, nefas. Rat ipſa loquitur. Nam demus, quod ab diverſa tradentibus, jactatur, Moravium, ambitione ardentem scelerate regnum appetiiſſe: quod tamen constanter negant omnes fide digni Scoti, quoscunque mihi alloqui contigit, etiam ii, quibus aliqui Moravium ob religionis causam summè invisus erat; nam virum fuiſſe aiebant extra religionis causam ab omni ambitione, avaritiâ, & in quenquam injuriâ alienum; virtutes comitate, beneficentiâ, vitæ innocentiâ, præstantem; & qui nisi fuiſſet, eos, qui tantoperè mortuum exagitant, hodie minimè rerum potituros fuiſſe. Sed demus illum, calcatâ omni divini humanique juris religione, tantum animo scelus concepiſſe, quo tandem consultore & adjutore ad rem exequendam usus est? Primum omnium constat, nunquam ullas capitaliores inimicitias, quam inter Moravium & Botuelium exarſiſſe. At quis sibi perſuadeat, inter tam infestos de tanto scelere, qualis in regem conjuratio fuit, consilia agitari potuiſſe; aut sperari, ut secretum, quod ad illam requirebatur, inter eos servaretur? Deinde, quis credat, Moravium tantas cum Botuelio inimicitias exercentem, post patratum scelus, sœvori parricidæ in virum ducendi auctorem fuiſſe? aut Reginam tam supino ingenio fingi posse, ut fratri infamis junta & periculoſas nuptias suadenti aures præbuerit? Denique, cur Moravius post hæc omnia spreto in Galliam secesſit, si ex his turbis commodum aliquod sperare præsentiâ suâ potuit, aut cur postea revocatus tantâ fide, rege infante, regnum administraverit, & adversus Hamiltonios imbecillam ejus ætatem tuatus est, si per regis calamitatem regni occupandi spem conceperat? Nam minus invidioſum & periculoſum illi erat cum Hamiltoniis, si rem perfeciſſent, perduellibus, de imperio decertare, quam sororis filium à matre regnique ordinibus tutelæ suæ commiſſum opprimere. Postremò, quid aliud quæso in causâ fuiſſe putas, cur Hamiltonii, qui tyrannidem adfectabant, in Moravii necem conspiraverint, quàm quod superstite tam strenuo

Regis infantis regnique vindice de successu desperarent? Ex adverso, apud animum tuum reputa familiarem plusquam oportuit reginæ, etiam ante parricidium, cum Botuelo consuetudinem; regis miseri apertum post Rizii cædem odium, & ex eo contemptum; deinde post parricidium annitente Reginâ festinatum de Botuelii, qui non solùm facti suspectus, sed omnium opinione quasi convictus habebatur, innocentiâ judicium; moxque dissolutas turpiter Botuelii cum Gordonia uxore nuptias, ut alias mox turpiores contraheret. Nam raptum illum quis non rideat? aut non potius ex iis, quæ memoravimus, necessariò colligat, ingentis animi fœminam, nisi suopte ingenio & præoccupatâ diu antè voluntate ad id fuisset inducta, nunquam tam facilè in illas nuptias fuisse consensuram, aut eas postea tam artificiosis literis apud nos excusaturam? verùm hæc tecum, & sensûs arbitris. Nam quenquam accusare, aut ullius defensionem suscipere, neque his brevibus literis neque toto opere nostro institui. Ab omni infectatione & obtrectatione, ut mens, sic stilus abest: & me plurima orationis lenitate molliviſſe, quæ alii acerbiùs scripserant, ipsâ lectione comperies. Rem, ut ea Scotorum, qui interfuerant, sermonibus didici, ita literis mandavi; & ad eorum fidem scripta à Buchanano expendi. De exitio nigrum in candidum in cujusquam gratiam convertere, neque animus ab initio fuit, neque nunc esse debuit. Itaque enixis precibus, quantum possum, pro jure amicitiæ nostræ à te contendo, ut quoties in aulâ vestrâ inter proceres, & in amicorum colloquiis, de me deque fide nostrâ in scribendâ historiâ mentio erit, toties horum argumentorum recorderis; efficiasque, ut omnes intelligant, me solâ muneris impositi necessitate coactum, quæ de ea re scripsi, scripsisse; nam alioqui famæ gloriæque Anglo-Scotici nominis ex animo favere, & hæc ipsa, quæ scripsi, sepulta maluisse, nisi jam antè publicâ famâ & aliorum scriptis innotuissent. Interim tibi summas gratias ago pro Hibernicarum rerum fragmento ad me missæ, quod suo loco insertum videbis. Et quoniam te tam officiosum expertus sum, rogare non dubitabo, ut eandem diligentiam, quam antèa non rogatus adhibuisti, in his recensendis adhibeas; & me per literas, quantum tibi à Britanniâ tuâ, quam avidissimè expectamus, otii supererit, amicè ut feciſti moneas.

Vous

Vous voyez là, Monsieur, d'une maniere nette & précise tout ce qui se passa *touchant les affaires d'Ecosse*, entre Mr. de Thou & Camden, depuis le commencement de leur Correspondance, jusqu'au mois d'Aout de l'année 1606 ; c'est à dire, jusqu'à la publication du second Volume in folio, & du troisiéme & quatriéme Volume in 8vo imprimez par les Drouarts : & vous observerez, s'il vous plait, que cette partie de l'Histoire de Mr. de Thou commence à l'année 1561, & finit par l'an 1572. Je vous prie aussi de remarquer, que jusqu'ici il ne paroit pas que le Roi Jaques se soit mêlé en aucune maniere dans leur correspondance. Au contraire, il paroit très clairement par la Lettre que vous venez de lire, que Mr. de Thou regardoit les avis que Camden lui donnoit au sujet des affaires d'Ecosse, comme n'etant que les sentimens particuliers de Camden.

Je passe à l'Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Camden, écrite en 1608, pour répondre à celle que Camden lui avoit écrite au mois de Novembre 1607. Malheureusement, la Lettre de Camden n'est point dans nos Manuscrits : & cependant on y trouve les Remarques sur l'Histoire de Mr. de Thou, *Animadversiones in historiam Thuani*, dont Mr. de Thou le remercie dans sa Réponse ; comme cela paroit par un passage de ces Remarques qu'il seroit inutile de rapporter ici, parce qu'il regarde une autre matiere, mais que nous donnerons dans notre Edition. Il n'y a rien dans ces Remarques sur les affaires d'Ecosse, *de rebus Scoticis* ; mais la Réponse seule de Mr. de Thou, nous fournit des lumieres, qui vous donneront, je m'assure, une entiere satisfaction sur le sujet dont il s'agit.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Camden, datée *Eid. Apr.* 1608. Ex Syll. Camd. & illustr. viror. Epist. p. 97. *Has per manus D. Bongarsii accipies, viri mihi amicissimi, cujus nec opinata ad suos profectio effecit, ut in respondendo ad tuas Novembri praterito datas sim brevior. Eæ mihi seriùs redditæ fuerunt, quod excusationis loco dico, si citiùs ad te non scripserim. Ago gratias pro animadversionibus in nostras historias ad me missis, quæ fidem faciunt, te legendis iis tempus impendere, inter tot meliores occupationes, minimè grave duxisse. — Ad* tuam Britanniam *venio, opus omni meâ prædicatione majus, in quo fidem, diligentiam, judicium, & candorem simul licet admirari, quantum*

in nullo alio, qui simile opus aggressus sit. In Hibernicis *jam multum profeci, & porro me profecturum sentio, si quando novissima nostra edentur; quod per horum temporum, hoc est, hominum qui nunc ubique rerum potiuntur, iniquitatem viu spero.* " Utinam quæ vestra " sunt, & ad universam Britanniam spectant, pari com- " pendio & simplicitate scripsisses. Sic enim factum es- " set, ut temperamentum, quod in *Scoticis* à me quidam " fortassè sunt desideraturi, tuis vestigiis insistens, faci- " lius secutus essem; & in vestratium magnatum offensio- " nem, quam vitatam cupiebam, non incurrissem. Sed " cum neminem haberem præter Buchananum, necesse " mihi omninò fuit seriem illius tragicæ narrationis, per " alios eosque religioni protestantium minimè addictos " antea adprobatæ, petere: " *cæterum omni insectatione omissâ. Quanquam valdè vereor, ne vel solâ ac nudâ mentione tam indignæ cædis ii exacerbentur, qui adeò Buchanano infesti sunt. Cæterùm ita sibi potentiores persuadere debent, si omnia sibi licere putant, licere quoque omnibus de ipsorum dictis factisque libere loqui & scribere. Et verè generosè Maximilianus* II. *Imperator, cui cum literæ Lazari Schuendii & Joannis Cratonis qui in ejus comitatu in summâ auctoritate erant, ab Augusto Saxone septemviro interceptæ ostenderentur, quibus illi mirâ libertate de ipsius moribus, ac totius Aulæ Cæsareæ ingenio loquebantur, pensitatis diu illis hoc unum respondit,* ut vivimus, ita de nobis præsens ac futura ætas sentit ac loquitur. *Nimirum dura est provincia, quam sibi historiam scripturus imponit, si fide incorruptâ officio defungi cupit; quippe qui lege historiæ obligetur, non solum, ut nihil falsi dicat, sed etiam ut verum audeat dicere. Verum hæc missa facio, quæ tute scis ipse melius; & iterum pro misso ad me tam egregio munere gratias ago. Nova editio nostrarum historiarum sub prælo est, cui* XXIII. *libri accedent, ut omnino* XXC. *efficiantur. reliqui* XLV. *qui superant, alia tempora, alios mores postulant.*

Lorsque Mr. de Thou écrivit cette Lettre, les Drouarts avoient imprimé, tant in folio qu'in octavo, LVII Livres (c'est à dire XXIII moins que LXXX) de son Histoire, qui alloient jusqu'à l'année 1574. Et il paroit visiblement par les paroles que j'ai fait imprimer en Caractere Romain, que même jusques-là, c'est à dire, jusqu'au LVII Livre, & à l'année 1574, Camden n'avoit communiqué autre chose à Mr. de Thou sur

les

les Affaires d'Ecoſſe, que les avis qu'il lui avoit donné dans ſa premiere Lettre, où il lui conſeilloit de tenir le milieu, *medio ire*; ce que Mr. de Thou apelle ici, auſſi bien que dans les Lettres precedentes, garder un temperament, *temperamentum ſervare*, ou *ſequi*, & ſouhaite que Camden eut bien voulu s'expliquer.

A l'égard des XXIII Livres que Mr. de Thou dit ici qu'il avoit deſſein d'ajouter aux LVII premiers Livres; il faut remarquer que ces XXIII Livres, (qui avec les LVII faiſoient LXXX), furent imprimez par Drouart l'an 1609. Je vous prie d'obſerver auſſi que cette meme année, (1609), Drouart imprima les neuf premiers Tomes de ſon Edition in douze, qui contenoient LXV Livres, & s'étendoient juſqu'à l'année 1578. L'impreſſion de deux autres Tomes, qui comprenoient les XV Livres reſtans des LXXX, & continuoient cette Hiſtoire juſqu'en 1584, fut arrêtée juſqu'à l'an 1614.

Il faut preſentement changer de ſcene, & paſſer à la correſpondance de Mr. de Thou avec Caſaubon. Pour vous en donner le détail, je rapporterai des Extraits de pluſieurs Lettres qu'ils ſe ſont écrites, & qui n'ont point été imprimées; je les diſtinguerai de celles qui ont vû le jour. Mais il ne ſera pas inutile de remarquer auparavant, que leurs Lettres imprimées ou manuſcrites, qui regardent le ſujet que nous traitons, ſeront placées toutes entieres, (auſſi bien que celles de Mr. de Thou & de Camden), dans notre Edition, & rangées ſelon l'ordre des tems; au lieu que dans les Extraits qui j'en vais donner, je ne choiſirai des unes & des autres que les paſſages qui peuvent ſervir à mettre cette affaire dans tout ſon jour.

Iſaac Caſaubon vint en Angleterre au mois d'Octobre de l'année 1610. La premiere Lettre qu'il écrivit à Mr. de Thou, après ſon arrivée à Londres, eſt datée 15 *Kal. Dec.* 1610. En voici un Extrait, tiré du Recueil de ſes Lettres imprimées à Rotterdam en 1709, pag. 362. *MAgnæ Britanniæ Regem ut veni, ut vidi, & de rebus diverſis differentem audivi, majorem famâ ſuâ inveni, & quotidie magis magiſque invenio. Crede mihi, ampliſſime Thuane, nihil hodie ſol videt hoc Principe humanius, nihil benignius, nihil literarum & omnis virtutis amantius. Adde eruditionem, quæ vel in privato homine ad veræ laudis adeptionem poterat ſufficere; in Rege autem tanto, hiſce præſertim temporibus, magni. Quid judico, inſter miraculi queat cenſeri.*

seri. Quid nunc commemorem ingens illud studium veri in omni re, & amorem omnium, qui eodem studio ducuntur? Quæ quidem res ita tibi, Præses illustrissime, Principem φιλαληθέστερον conciliavit, ut nulla de re mecum sit frequentius adhuc locutus quàm de te & tuis historiis, de quibus si pari candore Romanenses judicarent! —— At Rex te amat, te unum in eo genere scriptionis probat, & solum regnare cum paucis Veterum affirmat. Quid multa? audivi non semel dicentem, multis se Thuanum anteponere Tacitis.

Extrait d'une Lettre de Causaubon à Mr. de Thou, datée de Londres, 5 Kal. Mart. 1611. Ex Syll. Epist. Cas. pag. 372. " Quas ad me nuper scripsisti, Præses amplissime, " eas ego serenissimo potentissimoque Regi ostendi, & " Majestati ipsius legendas exhibui.—— Placuit Regi, " veritatis amantissimo, tuus ille, quem iis literis abun- " dè testaris, ejusdem veritatis amor. Placuit candor, " quem profiteris, cùm scribis, te si quid malè doctus " narrasti secius, ubi melius doctus fueris, mutare & " corrigere paratum esse.—— Enimverò cùm ita sis " ipse animatus, iniquissimo fert animo Rex, alioquin " æquissimus, te in opere contexendo à certis homini- " bus deceptum, & extra veri regionem longè abduc- " tum, de glorioſissimi nominis Regina, semper vene- " randa sibi parente, ea persæpe in literas retulisse, & " quidem accuratâ diligentiâ καθ' ἕκαστον commemo- " rasse, quæ scit ejus Majestas, & scit certissimè, falsa " esse, atque ab illis excogitata, quos universa novit " Scotia perduelli animo erga τὴν μακαρίτην fuisse; illi " dum vixit, quibus poterant cumque modis & ratioui- " bus incommodasse, ac tandem consilia omnia sua, " studia, industriam, operam ad miserandæ bonis Re- " ginæ perniciem retulisse. Posteà enim quàm semel " in factiones Scotia fuit divisa, dictu incredibile est, " & memoratu horribile, quo furore pars serenissimæ Re- " ginæ contraria, in ipsam & eos qui illi adhærebant, sit " grassata.—— Quid verbis opus? reperti sunt qui dic- " tis, scriptis, factis, Reginæ serenissimæ, meliori certè " fortunâ dignissimæ, res, famam, nomen, postremò vi- " tam appetere, lædere, opprimere, pietatis officium " esse ducerent. Solet serenissimus Rex, cui cognomen " OPTIMI sui mores jure vindicant, de immanitate il- " lorum temporum & rerum omnium confusione multa " narrare & mira. Nos plura & magis mira ab inte- " gerrimis viris sæpe audimus, qui reformationem tum

in

" in Scotia institutam cætera probantes, factiosorum
" ἄγη sine horrore commemorare non queunt. Geor-
" gium Buchananum, virum insignem literarum laude,
" sed meliorem profectò Poëtam quàm subditum, fac-
" tiosis consensisse, & de Regina benignissima, hera
" sua, atque ipso regio nomine pessimè fuisse meritum,
" nemo potest ignorare, qui scripta hominis non igno-
" ret. —— Ut mirari non debeas, Majestatem ejus
" ferre non posse, quod in Reginæ matris rebus expo-
" nendis Buchananum tanto studio sis secutus, & male-
" voli hominis maledicta calamo digna censueris. Ne-
" que verò est, quod existimes, Præses amplissime, id
" poscere à te Regem, ut in suam gratiam, vel trans-
" versum, quod aiunt, digitum à vero discedas: hoc
" poscit, & suo jure exigit ab omnibus rerum Scripto-
" ribus, ne falsæ narrationes, à perfidis subditis im-
" mani ausu concinnatæ, pro veris criminibus poste-
" ritati obtrudantur. —— Ut igitur tot calum-
" niis semel respondeatur, aut potius quò memo-
" ria earum ex animis hominum deleatur, visum est
" Regi piissimo faciendum, ut accuratam, certam, &
" verissimam historiam rerum illarum curaret compo-
" nendam, & ad te mittendam. Sperat enim Majestas
" illius, non invitum facturum te, ut vera falsis secer-
" nas, certa incertis, mendaciis αὐτὴν τὴν ἀλήθειαν.
" Sperat hoc, inquam, de te Rex serenissimus, atque
" adeò ut id facias, à te contendit. Est in hac urbe no-
" bilis Eques, [*dans une Lettre qu'il écrivit ensuite, il le*
" *nomme le Chevalier Robert Cotton*] homo pereruditus
" rerum vetustarum, & omnis historiæ, sive priscæ sive
" recentis, studiosissimus; qui ex ipsis monumentis pub-
" licis & Epistolis duarum Reginarum Angliæ & Scotiæ
" veram eorum, quæ gesta sunt, Historiam didicit, &
" jam Regis jussu eandem componit, digeritque in ordi-
" nem. Rex ipse, quo nemo est hodie callentior ista-
" rum rerum, singula recenset, atque ad exactissimam
" veritatis trutinam exigit, missurus statim ad te, ut ve-
" ram narrationem tuæ Historiæ inseras, falsam & ca-
" lumniarum plenam rejicias. Neque autem verendum
" tibi est, ne propterea levitatis ullam apud bonos sus-
" picionem incurras. Laudabunt quinimò æqui &
" docti Judices omnes, quòd ubi veritas primùm afful-
" sit, καὶ τὰ ἴδια ἀναιρεῖν, quod Philosophus ait, non
" sis cunctatus. Existimat Rex serenissimus, è re futu-
" rum,

" rum, si cùm novam narrationem publicabis, Lec-
" torem feceris certiorem, quos olim, quos tunc, tue-
" ris secutus auctores.

Réponse de Mr. de Thou à cette Lettre de Casaubon, datée de Paris le 22 Mars, 1611. Ex M. S. *J'ay receu la vostre du 24 du passé. Vous m'avez aisement persuadé de faire le contenu en icelle au contentement de S. M Car j'y estois fort disposé. Il ne doit s'esmouvoir si n'aiant autre histoire de ces tristes & miserables accidens, qui en personnes si illustres ne peuvent estre tenus secrets & cachez, que celle de celuy dont il se tient si griefvement offensé, & les autres n'en ayant parlé que confusement, sans expliquer les causes particulieres, j'ay suivy celuy qui les avoit plus particularisez: en quoy s'il luy plaist y prendre de pres garde, il trouvera que j'ay beaucoup, & tant que j'ay pû adoucy les choses, & remis à la foy de celuy, duquel je les empruntois, les plus grieves. Je suis aussi bien aise, que vous soyez souvenu de luy representer, qu'en la grandeur terrible de ces accidens, me trouvant perplex, j'ai communiqué & pris le conseil d'aucuns Escossois anciens, qui s'estoient trouvez en ces entrefaittes, mesmement des Catholiques, estimant leur foy en ce subject moins suspecte. S. M. peut connoistre par cela quelle religion & moderation j'ay apporté à cette partie d'histoire, aiant toujours craint & apprehendé qu'elle ne s'en sentit offensée: mais puisque Dieu a voulu qu'elle ait pris le conseil que m'ecrivez, qui est de m'envoyer de meilleures & plus certaines instructions de ces choses, que celles que j'ay suivies, les ayant receues il connoistra que n'ayant eu autre but en tous mon travail que d'escrire les choses au vray & sans haine ni grace, si tost que cette verité, que j'ay par tous cherchée, me sera representée, je l'embrasseray, & laisserai le faux & incertain pour le vrai & l'asseuré. Mon Histoire a esté exposée au public du commencement, non tant comme un œuvre du tout achevé, ains pour recevoir en un si grand œuvre les jugemens de plusieurs, & suivant iceux corriger, augmenter, changer, remettre ce qui s'y trouveroit avoir de defaut par omission ou mauvaise information des choses. De cela pouvez vous asseurer sa M. & qu'il n'y a personne aujourd'huy qui favorise plus sa gloire, & tout ce qui lui touche, que moi, comme je desire lui tesmoigner en toutes les occasions qu'il*

peut

peut attendre d'un bon François, & amateur de la verité, & de ſon nom.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Caſaubon, datée de *Paris* le 17 *Juin* 1611. Ex MS. *J'ay reçeu le* 13. *du preſent les memoires que m'avez envoyé de la part du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne. J'euſſe deſiré les avoir peu avoir lorſque premierement je me mis à eſcrire les choſes de* LXVII *&* LXVIII. *Mais eſtant deſtitué de toutes autres hiſtoires, horsmis celle, qui les a eſcrits avec tant d'aigreur; tout ce que je peûs, ce fuſt de les adoucir le plus que je pouvois, n'aiant autre conduicte neantmoins en cela, que la meme hiſtoire. Vous eſtes teſmoin combien j'ay ſué & d'eſprit & de corps ſur ce ſubject, prevoyant ce qui en eſt arrivé. Je vous en ay parlé ſouvent, & vous ay dict, comme je m'eſtois travaillé de ſçavoir la verité des choſes par les Eſcoſſois Catholiques, qui à cauſe de la Religion eſtoient icy refugiez. Je ne pouvois faire autre choſe. J'ay ſouvent deſiré que tout cela ſe pût paſſer par le ſilence. Mais les morts des Grands, & les changemens qui en arrivent aux Eſtats, ne permettent que ſi grandes choſes paſſent par la loy de l'oubliance. Je prendray le loiſir de revoir ce que j'ay eſcrit, & l'accommoder en tant que je pourray ſuivant les memoires. Mais j'ai beſoing de ce qui s'eſt paſſé depuis l'an* LXXII *juſques où vont les memoires que m'avez envoyé, au moins juſques à la mort indigne mais genereuſe de la Roine Marie; & la mort auſſi du Comte de Morton, car entre ce temps ſont arrivées pluſieurs choſes en Eſcoſſe qui peuvent ſervir à ce que l'on deſire de moi; en quoi je n'omettrai rien de ce qu'on peut attendre d'un homme de bien, & qui n'a recherché en tout ce grand travail que la gloire de la verité. C'eſt pourquoy je vous prie de faire que le ſurplus me ſoit envoié le pluſtoſt que faire ſe pourra. Car les affaires ſont enchaiſnées, & faut voir la ſuite ſur un meſme aſpect, pour en faire plus aſſeuré & certain jugement. Quand j'auray le tout, je ſçauray bien faire mon profit des particularitez, pour ſans ſoupçon de faveur faire paroiſtre la verité telle que l'on deſire. Cela s'entend mieux par ceux qui ont le jugement experimenté en telles affaires, qu'il ne ſe peut exprimer par lettres.*

Extrait d'une Lettre de Caſaubon à Mr. de Thou, datée de Londres 5 *Eid. Jul.* 1611. Ex Syll. Epiſt. Caſaub. *p.* 427. *Sereniſſimus Rex, audito accepiſſe te hiſtoriam*

à se missam, lætus eo nuncio, jussit me seriò tibi confirmare omnia esse vera, quæ decem illis libris continentur. Cætera brevi promittit se missurum.

Extrait d'une Lettre de Casaubon à Mr. de Thou, datée de Londres *pridie Kal. Jan.* 1611. Ex MS. *Significatum mihi est, Serenissimum Regem partem alteram historiæ nuper institutæ ad tuam præstantiam mittere. Ego illam videre non potui ; sed constat mihi Regem ipsum, quo nemo vivit hodie harum rerum peritior, omnia legisse, expendisse, correxisse. Itaque si quid in humanis rebus potest esse certi, habes autorem locupletem, cujus fidem* ἀναμφισβητήτως *sequi possis. Optat ejus Majestas, ut tuam historiam recenseas, & quæ ex ista didiceris emendationis opus habere, emendes.*

Extrait d'une Lettre de Casaubon à Mr. de Thou, datée de Londres 4 *Kal. Mart.* 1612. Ex M. S. *Jussus sum ante paucos dies a serenissimo Rege, ad Majestatem ipsius proficisci : non alia de causa, quam ut ea cognoscerem quæ de te ei Lutetia fuerant significata. Ille enim Anglus, qui historiæ Cottonianæ X. libros nuper ad te detulit ; litteras mox ad D. Cottonem dedit, quibus hæc narrabantur : Non statuisse te novam editionem librorum tuorum à te recognitorum, nisi post annos haud scio quam multos, publicare ; quod multa adhuc priorum editionum penès Typographum restarent exemplaria. Tum autem multa in missa à Rege historia, invenire te, quorum fidem suspectam haberes : esse enim Scotum nescio quem, nomine Colvillum, qui in dubium pleraque vocaret ; teque illi Scoto mirum quantum tribuere. Quod si Regis animo plane sederet, id a te velle exigere, ut quæ prius scripsisti emendares ex historia Cottoniana, profiteri te, non aliter id posse abs te impetrari, quam si Rex ipse hoc a te exegisset, & suamet ipsius manu auctor tibi credendi illa scribendique fuisset. Addebat etiam ille Anglus, vix ac ne vix quidem persuaderi tibi posse, Comitem Morræum, cujus in rebus Scoticis multa mentio, alium fuisse quam virum probum & fidei ac prudentiæ singularis, prout est a te descriptum. Hæc quum serenissimus Rex ex Anglicis illius quem indicavi litteris mihi recitasset, mirari se vehementer dixit, quid accidisset cur priorem sententiam mutares ; se namque idcircò novam historiam curasse scribi & ad te mitti, quia visus esses id expetere, neque recusare quin veritatem rerum gestarum certius edoctus, tua corrigeres. Atque hic fidem meam Rex appellabat, memi-*

nisse

miniſſe jubens, quoties hoc ego ipſius Majeſtati partim meâ ſponte, partim ex literis tuis confirmaſſem. Imprimis verò demiratur Ser. Rex, plus apud te ponderis habere paucos rebelles, proditionis reos & maculoſos transfugas, quam ſuum teſtimonium & Scotici regni univerſi. Nihil enim, aiebat, ut verum prodi cupio, quod non ſit certæ & exploratæ fidei apud omnes Scotiæ viros bonos & ſubditos fideles. Buchanani hiſtoriam & id genus narrationes non a ſe primò damnatas, ſed juvene ſe & vix dum decimum quartum vel quintum annum agente, decreto Parlamenti Scotici, uti vocavit, & hiſtoriam illam & libellum illum famoſum læſæ Majeſtatis eſſe poſtulatos & damnatos; quod etiam ex eo poſſit intelligi, quia neque hiſtoria Buchanani, neque ſimilis ulla alia, in Scotiâ fuerit edita. Colvillis autem, & cæteris hoc genus perduellibus, ſuis & glorioſiſſimæ memoriæ matris ſuæ manifeſtis hoſtibus, fidem in iſtis rebus haberi, & quidem a te, tantæ gravitatis & φιλαληθείας viro, id vero Ser. Rex indigniſſimo fert animo, & inſignitam in eo ſibi fieri injuriam interpretatur. Morræi ingenium & mores non æſtimat Rex ex incertis rumoribus, aut frivolis conjecturis: ſed ex rebus geſtis, quarum veritas ſibi uni melius ſit comperta, quam cuiquam mortalium. Acta publica ſe cum curâ inſpexiſſe, ſingula diligenter expendiſſe, nihil denique prætermiſiſſe, quò certiùs ad veri ſæpe in abdito latitantis, cubile perveniret. Poſtremo juſſit me regia Majeſtas quæ à ſe audiſſem tibi exponere; atque illud etiam addere, ſi à conventione priore ipſe reſilires, neque petitionis ſuæ longè æquiſſimæ rationem habere velles, daturum ſe operam, ut veram ipſe hiſtoriam publicet, eademque opera & glorioſiſſimæ principis matris ſuæ honori conſulat, & de factâ ſibi abs te injuria publico ſcripto tecum expoſtulet; quod tamen Rex nunquam facturus niſi admodum invitus & coactus, pro ea benevolentia qua te proſequitur, & honore quem tuis excellentiſſimis virtutibus habet, cujus ſui affectûs tot teſtes habet, quot ſunt qui de te ipſum audiverunt hactenus loquentem. Hanc ego optimi Regis orationem excipiens, non dubitavi affirmare etiam atque etiam Majeſtati ipſius Anglum illum, cujus litteras manibus tenebat, non eſſe ejus apud me fidei, ut plus illi tribuerem quam perſpectæ mihi & penitùs exploratæ prudentiæ tuæ; fieri poſſe, ut parum ipſe tuam mentem cepiſſet, aut durius quam par eſſet tua verba eſſet interpreta-

tus. Fortasse etiam dictum illi aliquod excidisse, cujus gratia factum esset, ut tu ipsum minus familiari vultu acciperes. Hinc illas Τραγωδίας. *Petii ad extremum à Regis Majestate, ut priusquam priorem suam erga te benevolentiam immutaret, pateretur ut, postquam hæc ipse tibi significassem, veritatem rei gestæ, & sermones inter te & illum Anglum habitas, nobis exponeres. Confidere me, atque adeo* πεποιθότως *Majestati ipsius spondere in omnibus, tuam illustrem dignitatem esse illi satisfacturam. Nam de mora quidem, propter exemplaria reliqua, leve esse quod objiceretur; tibi in editione historiarum tuarum nihil meti, nihil seri: ad Typographum ut lucrum sic & damnum pertinere. Non posse autem jure cogi Typographum ut suo ipse sibi jumento malum quærat. Non negavit Rex æquam esse & honestam orationem meam, ac statim in ea responsione acquievit. De cæteris, tuam responsionem Rex avide expectat; quam ut persuadeo mihi fore æquam & justam, sic æquissimo justissimoque principi non dubito fore acceptam.*

Réponse de Mr. de Thou à la Lettre precedente de Causabon, datée de Paris *le* 15. *Mars* 1612. *Ex M. S.*

" J'ay receu celle que m'avez ecrit du 26 du passé.
" L'Anglois mentionné en la votre n'a pas fait en-
" tendre de bonne foy, soit faute d'intelligence,
" ou autrement, au Seigneur Cotton, ce que je luy ay
" dit. Car s'il l'eust fait, le Ser. Roy de la Grande
" Bretagne n'eust eu subject de vous dire ce qu'il vous
" a chargé de m'escrire. Car l'Anglois m'estant ve-
" nu trouver, apres plusieurs propos que nous eusmes
" ensemble fort familiairement, la conclusion fust, car
" je ne me souviens bonnement du surplus, que pour
" le desir extreme que j'avois de faire que S. M. fut
" contente de moy, je le priois de faire entendre au
" Seigneur Cotton, que l'on m'eust fait un singulier
" plaisir, de me prescrire nommement ce que l'on
" vouloit estre osté, changé, & adjousté sur ce sujet
" en mon histoire; non que j'aye desiré ou exigé,
" comme vous m'escrivez qu'il a fait entendre, que de
" cela me fust escrit ni commandé par S. M. à quoy je
" n'ay jamais pensé; ains seulement j'ay desiré parmi
" les occupations que j'ay, qui ne me permettent de
" vacquer maintenant à ceste estude, comme autres
" sois, que je fusse en cela soulagé & instruit de façon,
" que je ne peusse tomber derechef en l'inconvenient

" où

" où je me voi maintenant précipité contre ma volon-
" té. Car vous m'eſtes temoin, comme j'ay toujours
" dès le commencement, craint qu'en ce paſſage je ne
" peuſſe ſatisfaire à mon deſir au contentement de S.
" M. & n'y a choſe qui m'ait tant travaillé l'eſprit en
" toute mon hiſtoire, que ce ſeul point. Quand à ce
" que vous m'eſcrivez touchant l'edition future, cela
" a eſté auſſi peu fidelement raporté que le reſte.
" Car comme il me demanda ſi je faiſois reimprimer
" mon hiſtoire, je lui reſpondis, que le Libraire à qui
" j'avois baillé le privilege, à mon jugement, ne ſe
" laiſſeroit perſuader de la r'imprimer ſitoſt ; & qu'il
" y auroit aſſez de loiſir entre ci & là de faire la cor-
" rection & mutation que l'on deſiroit. Quand à ce
" que je lui dis de Colville, ce n'eſtoit en intention
" qu'il le fiſt entendre par delà ; & ne fuſt autre choſe,
" que deſireus de ſçavoir d'un homme, qui ne devoit
" vray ſemblablement favoriſer la memoire du Comte
" de Morrei, à cauſe de la haine de la Religion, ſi il
" eſtoit ſoubçonné en Eſcoſſe d'avoir participé au par-
" ricide ; je le priai de me dire ce qu'il en ſçavoit,
" & je crois que deſlors je vous le dis. Cela ne me-
" ritoit d'eſtre reſcrit à S. M. Enfin, je ſuis en la
" meme volonté que j'ay toujours eſté, de faire tout
" ce que je pourray pour le contentement de S. M. ;
" & pour le mieux faire je deſire non ſeulement
" d'eſtre fourni de memoires par le dit Seigneur
" Cotton ; mais auſſi afin de n'y retourner à deux
" fois, que l'on me preſcrivit particulierement &
" fort diſtinctement comme l'on vouloit que le
" tout fut eſcrit. Car il y a grand intereſt, comme
" vous ſçavez, en quels termes, en quel ordre, & avec
" quel jugement l'on ecrit. Il m'eſt beſoin en cela
" d'eſtre conduict & aidé. C'eſt ce que j'ai dit &
" redit à l'Anglois, lequel ne l'a ou bien entendu, ou
" fidelement raporté. Cela me fait vous prier de
" remonſtrer au Ser. Roy de la Grande Bretagne, que
" quand S. M. me voudra faire entendre quelque
" choſe de ſa part, ou qu'elle voudra ſçavoir quelque
" choſe de moy, qu'elle ſe ſerve de vous ; & adjouſte
" pluſtoſt foy à ce qui lui ſera dit par vous, qu'à tout
" autre rapport qui luy pourra eſtre fait. Voila ce
" que je vous peus reſpondre ſur ce ſujet, bien faſché
" que ma bonne volonté ait eſté ſi mal interpretée &
" receüe par S. M. que ſur tous les Princes de

" Chreſtienté

" Chreſtienté, j'honore & affectionne comme je dois, " lui aiant voüé tout le ſervice qu'il peut attendre " d'un homme de bien.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Caſaubon, datée de Paris *le* 8 May 1612. *Ex M. S.* " J'ai receu " la votre du 18 du paſſé. — J'attendois quelque " reſponſe, ſur la Lettre que je vous ai eſcrite, de S. " M. qui adoucit les rigoureuſes paroles que m'aviez " fait entendre de ſa part. Elle devoit eſtre mieux " informée de la verité, devant que s'aigrir de telle " façon contre un homme de bien & plein de candeur " par ſon temoignage même.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Caſaubon, datée de Paris *le* 27 May 1612. *Ex M. S.* " J'ay à re- " pondre à deux de vos Lettres du iii. & xv. de ce " mois, par leſquelles je connois & avec indicible " contentement, que le Roy de la Grande Bretagne " a eſté mieux informé par vous de mon intention " droite & affection tres humble à ſon ſervice, pre- " nant de bonne part mes raiſons, qu'il n'avoit eſté " par l'Anglois, mauvais interprete de mes paroles. " Dont je vous remercie de toute affection, & " vous ſuplie me conſerver toujours en ſes bonnes " graces, & faire que le reſte du Regne de la Se- " reniſſime Reine Eliſabeth me ſoit envoyé. Car ce " que j'en ay, ne vient que juſques à l'an 82 du " ſiecle paſſé.

Extrait d'une Lettre de Caſaubon à Mr. de Thou, datée de Londres, *Kal. Jul.* 1612. *Ex Syll. Ep. Caſaub. p.* 474. " Scripſi aliquoties ad te, Cottonium " ab urbe abeſſe, in contexenda Hiſtoria occupatum. " Nuper quum mihi ſereniſſimus Rex indicaſſet ip- " ſum eſſe in urbe, memor tuorum mandatorum, ſta- " tim adii. Reſpondit, ſe totum in eo eſſe, ut " cœptam hiſtoriam abſolvat ; quam *ipſe Anglico* " ſermone componit, *Camdenus Latinam facit.*

Il paroit par cette Lettre, que Caſaubon crût apprendre une nouvelle à Mr. de Thou au Mois de Juillet 1612, (ſeize mois aprez que le Roi Jaques lui eût dit qu'il faiſoit travailler le Chevalier Cotton) en lui mandant que Camden avoit part à cette affaire ; & cela etoit vrai en effet, comme vous l'allez voir.

Car je rapporterai ce que Camden lui-même nous a apris là-deſſus ; non pas parce que Caſaubon parle ici

ici incidemment de Camden, mais parce que j'y ſuis conduit par la ſuite des dates & des choſes.

Vous avez vû, Monſieur, dans l'Extrait de la derniere Lettre de Mr. de Thou à Camden, datée du mois d'Avril 1608, que Mr. de Thou finit en lui diſant qu'il avoit deſſein de s'arrêter au LXXX Livre de ſon Hiſtoire, & de reſerver le reſte pour de *meilleurs tems*. Or nous n'avons point de leurs Lettres depuis le mois d'Avril 1608 juſqu'au mois d'Aout 1612; & la Lettre ſuivante de Camden, prouve, ce me ſemble, fort clairement que leur Correſpondance a été ſuſpendue pendant ce tems-là.

Extrait d'une Lettre de Camden à Mr. de Thou, datée de Weſtminſter *le* 10 *d'Aout* 1612, *Ex M. S.*

" Lætiſſimus intellexi ex tuis ad communem noſtrum amicum Dominum Georgium Carew literis, te poſteros & tui monumentum adhuc cogitare; i. e. in ſuſcepto hiſtoriarum opere progredi, & funeſtum illum Henrico veſtro maximo diem tibi terminum conſtituiſſe: acceperam enim jampridem à nonnullis, te ad ſumma in Repub munia evocatum, & hominum iniquitate qui veritatem ferre non poſſunt, magis quàm Rom. Pontificis cenſurâ deterritum, omne ſcribendi conſilium omninò abjeciſſe. Hinc certè diuturno ſilentio ego indulſi. Cum autem illis in literis innueris, multos te ad opus abſolvendum excitare, paucos opem conferre & errata docere; ignoſcas, ſi pro perpetuo meo in tuam Ἀλήθειαν & in te ſtudio, ego comiter in re tantilla, ſc. Chorographicâ, oſtendam viam rectam, à quâ Ductoris tui & Typographi incuria, in Libro 70. pag. 347. B, te abduxit: [*Et il lui marque pluſieurs Corrections, qui ſeront ſpecifiées dans notre Edition.*] Alia alibi erant, ſed à Typographis in propriis nominibus. Verùm ea emendentur ex Commentariis Domini Cottoni, quos tibi ab anno, quo primus tuarum hiſtoriarum tomus primùm prodierit, deſtinatos, ad tuas manus bono fato perveniſſe jam primus audio & ex animo tacitus gaudeo. Antea enim tantùm excerpta ex illis de rebus Scoticis, Regis juſſu ad te tranſmiſſa audivi. Illos (nec me compoſita fabulari exiſtimes) anno 1596. authore & ſuaſore Cecilio Burghleio Angliæ Quæſtore inchoavi, qui ſua tabularia mihi aperuit, in quibus etſi per annos diſpo-

" ſita,

" ſita, hiſtorica cum fiſcalibus & id genus aliis erant confuſiſſima. Multa tamen mihi inde adnotavi, mea ipſius ſcrinia excuſſi, qui ut antiquitatis ſtudioſus, ita recentium non incurioſus multa obſervavi, vidi, audivi præſens, omnia edicta hinc indè collegi, Parliamentaria ſcita percurri, multa à viris qui rebus gerendis præfuerunt & interfuerunt accepi, ſed longè plurima è Roberti Cottoni Bibliotheca, qui rei Antiquariæ & Hiſtoricæ ſupellectilem copioſiſſimam & lautiſſimam, ipſiſſima ſanè principum legatorum autographa, documenta, conſultationes & id genus cætera, magno pretio & felici induſtria ſibi comparavit. Ex his Annales rerum Anglicarum & Hibernicarum regnante Elizabetha concinnare cœpi, quos in Germania nomine ſuppreſſo imprimere, tibiq; inſcribere deſtinavi, ut tu inde, quæ viſum, decerperis. Ecce autem cùm vix prima lineamenta duxerim, necdum ad finem pervenerim, Comes Northamptonius *mihi obvius rogavit*, ut *protinus* Roberto Cottono impertirem, qui Regi communicaret, Regem enim percupere ut legerit. Dicto obtemperavi, & omnia quæ deſcripta habui, nè relecta quidem, nedùm recognita, Cottono tradidi, & ſui juris arbitriiq; feci ; & ſuo quidem merito, qui materiem, præcipuè vero Scoticam, tam abundè convexit. Nec ego ſanè laudi velifico, qui cùm apud noſtros inertiæ crimen effugerim jam ſexagenarius Deo vacare, & priore vita, ut inquit ille, frui apud me ſtatui. Uſu enim hæc tempora & hos mores calleo, at tu melius ; meminiq; quod veſter Arvernus olim ſcripſit, & tu fortè expertus, *Scriptionis Hiſtoricæ inchoatio invidia, continuatio labor, finis odium.* Cæterùm, utinam ad tuas manus limati perveniſſent ; in exemplari quod nuper vidi plurima obſervavi manca, mutila, hiulca, & verbula quædam librarii audacia immutata. Quid de illis fiet tu à rege edoctus optimè noſti, totos ſcio in tuum opus non transferes, & multa credo omittes, quæ noſtros ſcire juvet & fortaſſe interſit. Quocunque ſydere nati ſunt, apprecor, quod abortivis & projectitiis ſolent parentes, ut ſint vitales. Sed hæc tibi ſoli & Sigalioni.

La Lettre que vous venez de lire, Monſieur, a été copiée ſur l'original qui eſt en France. J'ai entre les mains le brouillon de pluſieurs Lettres de Camden, écrits

crits de ſa propre main, que Mr. Anſtis, premier Roi d'Armes, a bien voulu me communiquer. Le brouillon de cette Lettre s'y trouve ; & il ſe rencontre heureuſement qu'il y a deux Mots, qu'on ôta lorſque la Lettre fut miſe au net & envoyée à Mr. de Thou, & qui ſont tres importants pour le but que je me propoſe. Dans la Lettre on dit, *Comes Northamptonius mihi obvius rogavit*, & dans le brouillon, *Comes Northamptonius mihi* ante annum *obvius rogavit*. Ces deux Mots déterminent le temps où le Comte de Northampton fit connoître à Camden les intentions du Roi Jaques ſur cette affaire ; ils font voir que c'étoit en 1611. En voici la preuve. Camden ſe ſervant de la meme expreſſion, commence la Preface de la premiere partie de ſes Annales, qu'il publia en 1615, en diſant que *ante annos octodecim*, (c'eſt à dire avant l'année 1597) le Lord Burgleigh l'avoit engagé de travailler à cet Ouvrage ; & dans cette Lettre, il dit que c'étoit en 1596.

Je ſuis perſuadé, Monſieur, qu'en liſant l'endroit de cette Lettre, où Camden dit qu'il s'étoit propoſé de faire imprimer ſecrettement ſon Hiſtoire de la Reine Eliſabeth en Allemagne, ſans y mettre ſon nom, & de la dédier à Mr. de Thou ; vous n'avez pas pû vous empêcher de ſouhaiter, (comme vous allez voir que Mr. de Thou le ſouhaitoit auſſi) que le Roi Jaques n'eut pas ruiné ce deſſein, en lui demandant ſon Manuſcrit à l'improviſte.

La Réponſe de Mr. de Thou à cette Lettre de Camden, ſe trouve dans le Recueil de Mr. Smith, *pag.* 139. En voici un Extrait.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Camden, datée de Villebonne (Terre de Mr. de Thou) *aux Fêtes de Pâques de l'année* 1613. " Quod ſerius ad tuas " reſpondeam, noli ſuccenſere. D. Caſaubonum, ut " me apud te excuſaret, ſemel atque iterum per " literas rogavi, occaſionem ſcilicet opperiens, quâ " tibi per otium pro literis amantiſſimis & ſtudio " erga me tuo gratias agerem. —— Alacritatem illam priſtinam in perſequendâ Hiſtoriâ noſtrâ, de " quâ lætari te dicis, multa, quæ ab eo tempore in- " ciderunt, valdè imminuerunt ; ſparſi de me à me " meoque ingenio alieni apud vos rumores, & agita- " ta ſuper eâ re conſilia, quæ benevolum antea op- " timi principis veſtri erga me animum non parum la- " befactarunt, tum quod ipſe extremis tuis addis. His

" accessit nunquam non mihi deplorandus viri amplis-
" simi Georgii Carew immaturus obitus, cujus in amici-
" tiâ, cum magnum ornamentum, & ad ea quæ parabam
" non parvum subsidium, tum ad removendas calum-
" nias summum mihi in Aulâ vestra præsidium reposi-
" tum putabam. —— Ad Commentarios D. Cottoni
" quod attinet, scito duabus vicibus eos ad me jussu
" serenissimi Regis missos, qui res vestras pertexunt
" usque ad annum præteriti seculi lxxxii : nam re-
" liqua usque ad excessum μακαρίτιδος παμβασιλίσσης,
" quorum is, qui mihi ultimam partem attulit, spem
" certam fecerat, quodque unicè cupiebam, ad me
" missa non sunt. In iis te præcipuam partem vin-
" dicare tunc nesciebam, & habeo gratias pro tam
" honorificâ in eâ re in me voluntate, quæ utinam
" suum sortita esset effectum, neq; ex occasione, quam
" scribis, mutasset. Interim iis usus sum, & plera-
" que in jam editis ex illis supplevi, multa correxi,
" & ad annos suos revocavi ; sicuti ex proximâ edi-
" tione apparebit ; in iis, quæ supersunt, idem factu-
" rus, si à D. Cottono commendatione tuâ impetrare
" possum, ut eodem candore, quo superiora, mecum
" illa communicare non gravetur. Auget desiderium,
" quod nunc sciam ea à te profecta esse, hoc est, fide
" certa & accuratâ diligentiâ scripta, ut ut male à li-
" brario descripta : quod te observasse dicis, & ego
" itidem notavi ; sed ita ut non Auctori, quem tunc
" ignorabam, aut alium putabam, id imputandum
" existimarem.

Je reviens à la Correspondance de Mr. de Thou avec Casaubon.

Extrait d'une Lettre de Mr. de Thou à Casaubon, datée de Paris *le 24 Février*, 1614. *Ex M. S.* " Pour M. Coton,
" j'ay prié M. l'Ambassadeur, qui est maintenant par de-
" là, d'impetrer du Roy de la Grande Bretagne qu'il
" m'envoye le surplus de ses Memoires, de quoy je
" vous suplie le vouloir solliciter, & en parler avec
" M. l'Ambassadeur ; j'entends M. Edmond. Ce mal
" avisé, que vous sçavez, qui escrit si imprudem-
" ment par delà, est cause de ce mal entendu. Je
" pensois que ce que je vous avois escrit depuis, &
" que M. de Boüillon en avoit dit au Roy, eust ef-
" facé ces mauvaises impressions. Mais à ce que je
" voy cela dure encore, & vous suplie partant
" de prendre occasion d'en reparler à *S. M.* Je vous
" peus

" peus assurer que j'ay fait fort mon profit de ce qui " m'a esté ja envoyé, & j'ai inseré chacune piece " en son lieu, comme il se verra par la premiere " edition, laquelle, si elle a esté retardée jusques icy, " le retardement venant de la paresse & avarice des " libraires ne me doit attirer l'Indignation d'un si " Grand Prince, que j'honore, & à la gloire duquel " & grandeur je favorise de tout mon cœur. Faittes " donc, si il est possible, que ce reste me soit en- " voyé, & vous servez de M. Camden en cette pour- " suitte, & auquel je bese les mains, n'aiant receu la " lettre qu'il m'a ecrite de Juillet dernier, que de- " puis trois ou quatre jours. Je bese aussy les mains " à M. Coton, & le suplie de m'obliger de cette grace. " J'ai envoyé à M. Camden le x. tome de nos hi- " stoires *forma* 12*mo*. J'attend de luy sa diligence " accoutumée *in Britannicis*, vous l'en ferez souvenir.

La mort de Casaubon, qui arriva au mois de Juin 1614, mit fin à cette correspondance.

Par les Extraits que je viens de donner, il paroit que le Roi Jaques fut tres mécontent de ce que la personne qui porta à Paris une partie des Memoires du Chevalier Cotton, écrivit sur la Conversation qu'elle avoit euë avec Mr. de Thou; & que Mr. de Thou vit bien que tous ses éclaircissemens ne pouvoient pas entierement effacer la mauvaise impression que le rapport de cette personne avoit fait sur l'esprit du Roi. On peut, ce me semble, atribuer à ce mécontentement; aux longueurs qui se trouverent dans la nouvelle Edition que le Roi attendoit de l'Histoire de Mr. de Thou, & qu'il pouvoit s'imaginer être des longueurs affectées; & à la mort de Casaubon, qui faisoit la fonction de mediateur entre Mr. de Thou & sa Majesté; on peut, dis-je, atribuer à tout cela, la resolution que ce Prince prit tout d'un coup, environ le commencement du Mois de Mars 1615, d'ordonner à Camden de publier incessamment cette partie de ses Annales que sa Majesté avoit luë, & qui suffisoit pour le but qu'elle se proposoit, puisque cette partie s'étendoit un peu au delà de la mort de la Reine sa Mere.

Parmi les brouillons des Lettres de Camden, il y en a trois sur ce sujet. L'un est sans date, & on n'y trouve pas le nom de la personne à qui cette Lettre est addressée: mais je ne doute point qu'elle n'ait été écrite au mois de Juin 1615, au Chevalier Thomas Edmondes, qui etoit alors Ambassadeur à Paris, & qui

avoit chez lui un Mr. Beaulieu, (nommé dans la Lettre *Bellieu*) : car il y a une Lettre de ce Mr. Beaulieu à Camden, datée du Mois de Juillet 1615, dans le Recueil de Mr. Smith, pag. 154, qui ſe rapporte viſiblement à celle de Camden que je vais donner d'aprez le brouillon écrit de ſa main.

" Mylord,

" Lorſque ſa Majeſté alla à Cambridge au commencement du mois de Mars, elle donna, *contre* " *mon attente*, un Ordre ſigné de ſa main, pour faire " imprimer & publier ce quelle avoit lû de mes Annales ; je ne ſaurois m'imaginer par quel motif, à " moins qu'on n'y ait donné occaſion en France, " peut-être pourrez vous le découvrir. L'impreſſion " en étant finie, je croirois manquer à mon devoir, & " à la bienveillance dont vous m'honorez, ſi je ne vous " en envoyois pas un exemplaire ; & je prie Mr. Bellieu de faire rendre les autres à leur adreſſe, quand " il en aura le loiſir.

Ces mots *contre mon attente*, avoient été écrits dans l'entreligne, mais on les a enſuite effacez.

Un autre brouillon eſt daté du 8 de Juin 1615, mais ſans le nom de la perſonne à qui la Lettre eſt écrite : cependant il y a quelques expreſſions qui me font croire que c'eſt à Mr. de Thou, & que ſa Réponſe à la Lettre miſe au net, & datée trois jours aprez le brouillon, ſe trouve dans le Recueil de Mr. Smith, p. 153.

Extrait. " Habe à me annales rerum noſtrarum " regnante Elizabetha ad annum 1589, jam prælo " inerudito recentes, quos Rex noſter Sereniſſ. in- " eunte Martio juſſit quamprimùm excudi ; cujus con- " ſilio, niſi fortean tuo, vel à te, planè neſcio. Hoc " certum prævideo, eandem odii ſegetem & infælix " lolium, ex veritatis ſtudio, quæ tibi luxuriant, jam " mihi ſuccreſcere, & ex earundem quidem veſparum " fimo. Sed feramus, bona conſcientia ſemper tuta " ſemper ſecura. Quicquid erit, contumeliarum tela " patientiæ clypeo excipiamus.

Au haut de la page de ce brouillon, on trouve ces mots, *præter expectationem* ; mais ſans aucune marque qui deſigne l'endroit où ils doivent être inſerez.

Le troiſiéme brouillon eſt daté du 6 d'Aout 1615, & adreſſé à Janus Gruterus.

Extrait. " Quod ſuperioribus nundinis vernalibus " ad te non ſcripſerim, in cauſa fuit præcipitata editio

" partis

" partis Annalium meorum, Rege jubente. Hoc enim " præter expectationem ille imperavit, cui parendum, " cum sola obsequii gloria subditis sit relicta. Ex veri- " tatis studio infælix odii lolium mihi ut aliis id genus " scriptoribus, in hoc religionis & animorum dissidio, " succrescere prospicio: sed hæc missa facio, qui bonæ " conscientiæ plus quam famæ attendo. Exemplar ex " inerudito prælo mea manu castigatum, ad te desti- " navi."

Voyons presentement ce que Camden dit de Mr. de Thou dans la Preface de la premiere Partie de ses Annales, publiée en 1615. *In his* [Annalibus] *coacinnandis, limandis, & perpoliendis, omne subsecivæ industriæ curriculum conficere, atque supremis tabulis, amplissimo viro Jacobo Augusto Thuano, qui historiam sui temporis summa fidei, & modestiæ laude inchoavit, legare destinavi. Ne quod exteri solent, ille mihi cum primis charus, in rebus nostris tanquam hospes in republica aliena peregrinaretur.*

Ecce autem, hoc consilium, nescio quo fato, mihi præreptum, & magna pars eorum ante aliquot annos ad eum transmissa, dum adhuc primis lineamentis adumbrati, & vix inchoati jacerent, lituris & latunis deformati, segmentis hinc inde assutis, mendis, ut tumultuante calamo exciderunt, scatentes, & à librario pessimè accepti. Ex his ille Tomo suæ Historiæ Undecimo & Duodecimo, paucula demendo, mutando, addendo, sed recto sanè cum judicio, inter-polata, intexuit. Cùm autem ille pro suscepti operis ratione (universalem enim sui temporis historiam aggressus) pauca Anglica & Hibernica decerpserit, plurima quæ nostros cognoscere juvet, & forsan interfit, pretermiserit; & ego rerum nostrarum notitiam ab exteris non sine convitio efflagitari audiverim; humeros oneri aliquandiu subductos iterum apposui, totos relegi, recognovi, plurima addidi, & aliquem orationis cultum adhibui, sed sine conquisitis verborum lenociniis.

Ce passage me fournira quelques Remarques. Premierement, Camden se trompe lorsqu'il dit que Mr. de Thou avoit fait usage de ses Memoires manuscrits, dans le Tome onziéme & douziéme de son Histoire, *Tomo suæ Historiæ Undecimo & Duodecimo.* D'abord, j'attribuai cette faute aux Imprimeurs, *inerudito prælo*; & voyant dans la *Vie de Camden* écrite par Mr. Smith, que tous les Ouvrages de Camden avoient été mis pre-

premierement dans la Bibliotheque du Chevalier Cotton, & enſuite dans celle de l'Egliſe de Weſtminſter, j'eſperois de trouver parmi ces Livres un Exemplaire de ſes Annales corrigé de ſa main, *manu ſua caſtigatum*, comme celui qu'il avoit envoyé à Gruter. Pour cet effet, je m'adreſſai à Mr. Willes, Chanoine de cette Egliſe, qui prit la peine de chercher les Livres donnez par Camden, mais il n'y trouva aucun de ſes ouvrages. Il chercha enſuite parmi les Livres qui etoient dans cette Bibliotheque avant la donation de Camden, & trouva ſes *Annales* imprimées à Londres en 1615, mais ſans aucune correction. Enfin, il chercha dans la Bibliotheque de l'Ecole de Weſtminſter, où Camden avoit regenté pluſieurs années, mais il n'y trouva que l'Edition de ſes Annales faite à Leide in 8vo aprez la mort de l'Auteur, ſans aucun changement dans la Preface. J'eus recours aprez cela à Mr. Caſley, Garde des Bibliotheques Royale & Cottoniene, qui me fit voir le ſeul Exemplaire qu'il y a de ces Annales de l'Edition de 1615, mais ſans corrections. Je fis toutes ces Recherches parce qu'il vaut toujours mieux prouver un fait par des témoignages inconteſtables que par des raiſonnemens ; quoique nous ayons des preuves de cette derniere eſpece qui ſont ſans replique. En effet, il n'y a jamais eu d'Edition de l'Hiſtoire de Mr. de Thou en douze Volumes ; celle de Drouart in douze, n'en a qu'onze. Enfin, j'ai comparé les Tomes x. & xi. de cette Edition, leſquels comme je l'ai deja dit ne furent imprimez qu'en 1614, & contiennent les XV derniers Livres des LXXX) ; je les ai, dis-je, comparez avec les memes XV derniers Livres de Drouart in folio imprimez en 1609, & j'ai trouvé pluſieurs paſſages qui regardent les affaires d'Angleterre & d'Irlande, *Anglica & Hibernica*, comme dit Camden, (il auroit pû ajouter *Scotica*), inſerez dans ces deux Volumes in douze, qui ne ſont point dans l'in folio. Ainſi l'on peut fort bien ſuppoſer, que Camden vouloit dire " *Tomo* ſuæ Hiſtoriæ *decimo* & *undecimo* in duodecimo", puiſque cela eſt vray à l'egard de ces Volumes : & je me ſuis arrêté là deſſus pour aprendre au Lecteur dans quel livre & dans quelle Edition de ſon Hiſtoire, Mr. de Thou commença de faire uſage, non des Avis generaux que Camden lui donna, mais de ſes Memoires manuſcrits, tels que le Roi Jaques les lui fit tenir par le moyen de Caſaubon.

On

On peut encore, ce me ſemble, faire une remarque fort naturelle, ſur ce que vous venez de lire de cette Preface : Camden dit que Mr. de Thou avoit fait uſage de ſes Memoires manuſcrits *paucula demendo, mutando, addendo* ; il eſt vrai qu'il ajoute obligeamment que ces changemens avoient été faits *recto cum judicio*: mais vous avez vû dans les Lettres de Caſaubon, que le Roi Jacques lui-meme avoit revû, corrigé, & atteſté tout ce que Caſaubon avoit envoyé à Mr. de Thou : & peut on s'imaginer, qu'un Prince qui étoit lui-même Auteur, ait trouvé bon que Mr. de Thou eût pris la liberté de faire des changemens dans les Memoires qu'il lui avoit envoyez ? Cela ne ſuffiſoit il pas pour le porter à obliger Camden de publier inceſſamment ce que ſa Majeſté avoit lû de ſes Annales, c'eſt à dire, ce qu'elle avoit adjuſté à ſon goût, & reglé ſelon ſon bon plaiſir.

Je ferai encore deux courtes Obſervations, avant que de paſſer à un autre ſujet. 1. L'Ecrit intitulé *Notæ in narrationem rerum geſtarum* 1564, que Mr. Smith a inſeré dans l'*Appendix* des Lettres de Camden, & qu'il attribuë à Camden, n'eſt pas de lui, mais de Caſaubon, & l'original eſt écrit de ſa main, comme Mr. Caſley, qui m'a apris cette particularité, peut le faire voir. J'ai l'edition d'Allemagne de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, imprimée à Offenbach, à laquelle ces Remarques ſe rapportent : on les trouvera dans notre Edition. 2. Quelques perſonnes voyant que Camden etoit cité parmi les Auteurs nommez dans les Sommaires des Livres de l'Hiſtoire de Mr. de Thou, & meme dans le premier Volume, en ont conclu que Camden lui avoit fourni des Memoires avant que ce volume fut imprimé. Mais outre qu'il paroit par toutes les Lettres que Mr. de Thou & Caſaubon ſe ſont écrites, que Mr. de Thou n'a pas eu en main les Memoires de Camden avant l'année 1611, & que la premiere Edition du premier Volume parut en 1604 ; il faut encore remarquer, que ces Sommaires ne ſe trouvent point dans les editions qui ont precedé celle qu'il commença de faire imprimer peu de tems avant ſa mort, par Robert Eſtienne. Et il ne ſera peut-être pas inutile d'obſerver, que dans l'edition de ce premier Volume de Robert Eſtienne, les Sommaires ne font point mention des *Annales de Camden*, mais des Memoires manuſcrits de Mr. Cot-

ton,

ton, *Rob. Cotoni Commentarii non editi* : ce qu'on peut fort bien expliquer, en ſuppoſant que Mr. de Thou fit les Sommaires dans le tems qu'il croyoit que ces Mémoires avoient été dreſſez par Mr. Cotton ; & que quoi qu'il ſçut enſuite qu'ils etoient de Camden, il oublia de corriger cette erreur avant que d'envoyer ſon Ouvrage à l'Imprimeur : mais aprez ſa mort cela a été rectifié par les Editeurs de Geneve, dont je parlerai bien tot.

Ce ſeroit mal raiſonner de pretendre que parce que Camden eſt nommé dans le IV. Livre du premier Tome, imprimé par Patiſſon, il faut que Mr. de Thou ait été en commerce avec lui avant l'impreſſion de ce Volume. Car il étoit alors ſi peu connu à Mr. de Thou, qu'il s'eſt même trompé ſur ſon Nom ; il l'apelle *Joan Camden*, au lieu de *Guillaume Camden*. D'ailleurs, il ne le cite qu'au ſujet de la *Britannia*, dont on avoit fait plus d'une Edition, avant que le premier Volume de Mr. de Thou parut.

Vous jugerez, peut-être, Monſieur, que j'aurois pû me diſpenſer de donner quelques uns des *Extraits* qui ont ſi fort groſſi cette Lettre. Il arrive ſouvent que le deſir de ſe faire bien entendre, porte à dire plus qu'il ne faudroit, & fait qu'on fatigue le Lecteur. Mais quand cela me ſeroit arrivé, j'ai dequoi vous dédommager amplement, par l'Extrait fort court d'une ſeule Lettre, ſur un nouveau ſujet.

Dans ma premiere Lettre, je me ſuis fort étendu à faire voir, Qu'en 1616 Mr. de Thou fit ſon Teſtament, où parlant de Meſſieurs Pierre du Puy, & Nicolas Rigault, il dit, *Hiſtoriarum mearum, quas ad Dei gloriam & publicam utilitatem, ſine odio & gratia, Deum ipſum teſtor & homines, conſcripſi, paratam Editionem, ſi ante quam ipſa edatur moriar, iiſdem committo* : Qu'aprez avoir fait ſon Teſtament, il donna le premier Tome de ſon Hiſtoire à imprimer à Robert Eſtienne, & qu'il mourut en 1617, pendant que ce volume etoit ſous la preſſe : Qu'en 1620 toute ſon Hiſtoire fut imprimée à Geneve, & publiée par Michel Lingelſheim avec une Preface, où il dit, *Summa omnium expectatione ſperabamus fore, ut quibus auctor teſtamento curam editionis operis ſui incomparabilis injunxerat, Nicolaus Rigaltius & Petrus Puteanus, viri clariſſimi, deſiderio noſtro ſatisfacerent* : *ſed*

quod

quod auctor quodammodo prævideràt, fore, ut iniquitas temporum impedimento esset, id ipsum in caussa esse deprehendi cur illi editionem diutius premant prudentia publico detrimentosa. Ne igitur bono generis humani elaboratum opus diutius lateret, ego cui Thuanus ipse lucubrationum suarum, paulo antequam excederet, descriptum ex autographo suo Exemplar habere permiserat, hoc amicitiæ defuncti & utilitati publicæ debere me existimavi, ut dum differunt illi, & meliora tempora expectant, claustra effringerem, & luci darem opus. ----- J'ai fait voir, en meme tems, qu'il étoit très vraisemblable que Lingelsheim demanda secretement l'avis & le consentement de Messieurs du Puy & Rigault, avant que de faire imprimer sa copie de l'exemplaire que Mr. de Thou avoit preparé pour une nouvelle Edition, *parata Editio*, & qu'il avoit laissé, comme cela paroissoit par son Testament. Vous jugez bien, Monsieur, que nous avons fait toutes les recherches possibles en France, pour découvrir si cette *parata Editio* subsistoit encore, ou ce qu'elle étoit devenuë : mais on ne nous en a pû donner aucune nouvelle. Lorsque j'étois à Paris le printems dernier, je consultai particulierement Mr. de la Monnoye, qui avoit une vaste connoissance des Livres, & qui a fait paroître tant d'exactitude dans les Memoires qu'il a fourni à Mr. Bayle pour son Dictionaire ; mais il ne pût me donner aucunes lumieres là-dessus ; non plus que Mr. l'Abbé de Thou, petit-fils, & le seul enfant mâle qui reste de la Famille de notre Auteur, & qui a herité des qualitez qui ont toûjours distingué cette Famille, la droiture, le savoir, le discernement, la moderation, & l'affabilité. Mon Correspondant s'etoit deja adressé à lui sur ce sujet, aussi bien qu'à plusieurs autres personnes ; & toujours inutilement. Mais lorsque j'avois perdu toute esperance de découvrir la verité d'un fait si important en lui-même, & d'une si grande consequence pour notre nouvelle Edition, où nous nous proposons de satisfaire pleinement les gens de Lettres ; j'eus enfin le bonheur d'y réussir par un pur hazard. En parcourant, dans une autre vuë, les *Lettres de J. G. Vossius*, & de ses amis, publiées à Londres en 1690 par Mr. Colomiés, je trouvai parmi celles qui ont été écrites à Vossius, p. 17. une Lettre de Lingelsheim à Grotius, datée du 25 de Juillet 1618, qui n'auroit jamais été placée dans le Recueil des

Lettres de Voſſius, & conſervée par ce moyen, s'il n'y étoit pas parlé d'un Ecrit de Voſſius, mais ſi obſcurément, quoiqu'avec éloge, que Colomiés en a pris occaſion de faire honneur à ce Savant, en donnant dans une Note le Titre de cet Ouvrage. Le nom de *Lingelſheim* me fit naître la curioſité de lire cette Lettre, & vers la fin je trouvai les paroles ſuivantes, ſur leſquelles Colomiés n'a fait aucune Remarque :

Vellem animum adjiceres ad Hiſtoriam tuam promendam, quam negare diutius non debes nobis ac poſteritati. De Thuani Hiſtoria nuncio tibi, reliqua jam ſub prælo eſſe. Ut autem invidiam vitent Curatores, ita inſtitutum eſt, quaſi Exemplar ab auctore in Germaniam miſſum, jam promeretur. Excuditur autem Genevæ : qui locus tamen ob invidiam vitandam diſſimulabitur.

Voila, Monſieur, tout le myſtere découvert. Les *Curateurs*, c'eſt à dire, Meſſieurs du Puy & Rigault, firent imprimer eux-memes l'*Editio parata* dont nous étions ſi fort en peine, ou l'exemplaire complet de cette Hiſtoire, auquel Mr. de Thou avoit mis la derniere main, & dont il les avoit rendu dépoſitaires. Ils le firent imprimer à Geneve, hors du Royaume de France ; mais parce que Geneve étoit un nom odieux aux Catholiques de ce Royaume, on jugea à propos de mettre le nom ſuppoſé d'un autre lieu dans le Titre. En effet, dans une partie des Exemplaires, on a marqué dans le Titre général que cet Ouvrage eſt imprimé *Aurelianæ*, (à Orleans), & j'en ai vû un ſous ce nom dans la Bibliotheque de Mylord Viſcomte de Townſhend à Raynham dans la Comté de Norfolk ; mais d'autres exemplaires de cette meme Edition, portent dans le Titre général le nom de *Geneve*, & j'en ai un de ceux-là : je n'en ſaurois dire la raiſon, & il n'importe pas beaucoup de la ſavoir ; il ſuffit pour ce que je me propoſe de prouver, qu'*Aurelianæ* ſe trouve dans une partie des Exemplaires. Les Editeurs, pour ſe mettre encore mieux à couvert, engagerent Lingelſheim à prendre ſur lui la publication de l'Ouvrage, & de feindre qu'il le publioit ſur la Copie qu'on lui avoit envoyée en Allemagne. Il leur étoit d'autant plus naturel de former ce plan, qu'ils ſavoient que Mr. de Thou avoit deſſein d'envoyer une Copie de toute ſon Hiſtoire à Lingelſheim, pour en conſerver un Exemplaire à tout évenement. Vous avez vû dans ma premiere Lettre que Mr. de

Thou

Thou avoit eu ce deſſein pluſieurs années avant ſa mort. Nous ne ſavons pas ſi Lingelſheim reçut, en effet, une copie complette de cette Hiſtoire ; ou ſi Mr. de Thou mourut avant qu'elle fut en etat de lui être envoyée : mais nous ſommes aſſurez d'une choſe bien plus importante, & qui doit donner bien plus de ſatisfaction au Public ; car il paroit evidemment par cette Lettre de Lingelſheim à Grotius, que l'ouvrage a été imprimé ſur l'Exemplaire que les *Curateurs* ont fourni, c'eſt à dire, ſur l'*Editio parata* de l'Auteur ; & de là vient que depuis ce tems-là on n'a jamais pû la trouver en France. Certainement Meſſieurs du Puy & Rigault ne pouvoient pas prendre une voie plus ſûre pour le mettre à couver de toutes les perquiſitions, & de toutes les demandes qu'ils craignoient qu'on ne leur fit là-deſſus.

J'avois ſi fort approché de la verité dans ma premiere Lettre, par des conjectures vraiſemblables, fondées ſur les faits qui ſe preſentoient alors ; que vous verrez ſans peine, Monſieur, que cette pleine & entiere découverte de la verité, ne dérange abſolument rien dans mon Plan ; & qu'au contraire, elle autoriſe le deſſein que j'ai toujours eu de prendre l'Edition de Geneve 1620, pour ſervir de Texte ou de baſe à notre nouvelle Edition. Si vous vous rapellez, Monſieur, ces mots *reliqua jam*, de la Lettre de Lingelſheim à Grotius, qui eſt datée du mois de Juillet 1618, vous trouverez qu'il faut que Meſſieurs du Puy & Rigault ayent envoyé cet Exemplaire complet à l'Imprimeur de Geneve, bien-tot aprez la Mort de Mr. de Thou, qui arriva au mois de May 1617 ; & qu'ils n'eurent pas le tems d'y faire des Corrections conformément au deſir de Mr. de Thou, & aux termes exprez de ſon Teſtament. Mais celles qu'ils y firent dans la ſuite, en ſont d'autant plus eſtimables ; puiſqu'ils y travaillerent à loiſir & aprez un mûr examen, comme je l'ai marqué dans ma premiere Lettre.

Voyant donc à preſent, Monſieur, cette affaire dans tout ſon jour, nous pouvons hardiment & ſans craindre de bleſſer la verité ou la modeſtie, aſſûrer le Public, que nous lui donnerons l'Hiſtoire de Mr. de Thou dans ſa perfection. Mais pour la rendre auſſi utile que parfaite, nous y joindrons une Interpretation authentique de tous les Noms propres des perſonnes & des lieux, que Mr. de Thou a latiniſez dans ſon Hiſtoire ; ſecours

qu'on n'a point eu jusqu'ici, quoiqu'on l'ait tant souhaité. Elle sera disposée de telle maniere, que le Lecteur pourra passer d'un coup d'œuil des Noms latinisez qui sont dans le Texte, aux Noms vulgaires qui se trouveront à la Marge de chaque page.

Vous serez, sans doute, bien aise, Monsieur, de savoir où j'ai trouvé cette Interpretation, & pourquoi je me hazarde de l'appeller *authentique*.

Mr. Chandler, Evêque de Coventry & Lichfield, ayant vû ma premiere Lettre, eut la bonté de m'apprendre qu'il avoit lû il y avoit quelques années l'Histoire de Mr. de Thou de l'edition de Geneve 1620, qui etoit dans la Bibliotheque du celebre Mr. Lloyd, Evêque de Worcester, & que cet Exemplaire avoit appartenu au Cardinal de Retz, Archevêque de Paris. Il voulut bien me promettre de le demander à la Veuve de Mr. Lloyd, Chancelier du Diocese de Worcester, à qui Mr. l'Evêque Lloyd son Pere l'avoit laissé: cette Dame le lui envoya, & il me fit la grace de me le mettre entre les mains. A la marge de chaque Volume, il y a non seulement l'Interpretation des Noms latinisez, mais aussi des Corrections & des Additions, écrites d'un beau caractere.

Mon Correspondant à Paris avoit tiré de pareilles Interpretations, *&c.* des marges d'un Exemplaire de l'Edition de Geneve 1620-1630, apartenant à Mr. l'Abbé de Thou. Je l'ai vû chez cet illustre Abbé, qui nous montra que ces Interpretations, *&c.* étoient écrites de la propre main de Mr. Pierre du Puy. Cette écriture est fort semblable à celle qui est aux marges de l'exemplaire de Mr. Lloyd, si ce n'est pas la même: du moins, les Interpretations sont les mêmes.

Nous ferons usage des unes & des autres dans notre Edition, & elles serviront beaucoup à la perfectionner, étant comparées ensemble.

Vous avez vû, Monsieur, dans ma premiere Lettre, que Mr. Pierre du Puy a eu d'étroites liaisons avec Mr. de Thou pendant dix-huit ans, jusqu'à la mort de ce dernier; qu'il l'accompagnoit toujours lorsqu'il se retiroit à la Campagne, & se trouvoit avec lui aux heures de son loisir: qu'il étoit le confident de ses plus secretes pensées, & de ses Ecrits: enfin, que Mr. de Thou lui commit, par son Testament, le soin de corriger & de publier ses Ouvrages; dépôt le plus precieux qu'un Auteur puisse confier à son Ami. Le nom de Mr.

du

du Puy eſt en veneration parmi tous les gens de Lettres: ils admirent la vaſte connoiſſance, & le diſcernement qui regne dans les Ouvrages Hiſtoriques qu'il nous a donnez. Et comme il faut avoir été contemporain de Mr. de Thou, l'avoir pratiqué, & être bien inſtruit des affaires de ce tems-là qu'il a narrées dans une Langue qui déguiſe ſi fort les Noms vulgaires, pour donner une explication de ces Noms ſur laquelle on puiſſe compter; il eſt certain que Mr. du Puy avoit tous ces avantages particuliers, qui le rendoient très capable de réuſſir dans cet Ouvrage: & c'eſt auſſi à lui que le Public ſera redevable des Interpretations qui donneront un nouveau luſtre à notre Edition.

J'ai eu l'honneur, Monſieur, de vous rendre compte dans cette Lettre & dans la precedente, des principaux points qui demandent l'attention d'une perſonne qui entreprend de donner une nouvelle Edition de l'Hiſtoire de Mr. de Thou: c'eſt à quoi je me borne aujourd'hui, en vous aſſurant, que je ſuis avec une eſtime très particuliere, & un profond reſpect,

MONSIEUR,

A Londres le 7 de Decembre, 1728.

Votre tres humble & tres obeiſſant Serviteur

Sam. Buckley.

BARNES & NOBLE
30 61
JUN